

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

RAPPORT SUR LES DIX-HUITIÈME ET DIX-NEUVIÈME SESSIONS

(27 avril-15 mai 1998, 16 novembre-4 décembre 1998)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1999

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

RAPPORT SUR LES DIX-HUITIÈME ET DIX-NEUVIÈME SESSIONS

(27 avril-15 mai 1998, 16 novembre-4 décembre 1998)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1999

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES
New York et Genève, 1999

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/1999/22 E/C.12/1998/26

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Abréviations et sigles		6
<u>Chapitre</u>		
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES . .	1 - 21	7
A. États parties au Pacte	1	7
B. Sessions et ordre du jour	2 - 3	7
C. Composition du Comité et participation	4 - 7	7
D. Groupe de travail de présession	8 - 10	9
E. Bureau du Comité	11	9
F. Organisation des travaux	12 - 16	10
G. Prochaine session	17	11
H. Rapports des États parties que le Comité doit examiner à sa vingtième session	18 - 19	11
I. Composition du groupe de travail de présession	20 - 21	11
Vingtième session	20	11
Vingt et unième session	21	11
II. MÉTHODES DE TRAVAIL ACTUELLES DU COMITÉ	22 - 53	12
A. Directives générales pour la présentation des rapports	24	12
B. Examen des rapports des États parties	25 - 38	12
1. Activités du groupe de travail de présession	25 - 33	12
2. Présentation du rapport	34 - 37	14
3. Présentation différée des rapports	38	15
C. Procédures de suivi de l'examen des rapports .	39 - 42	15
D. Procédure à suivre en cas de non-présentation d'un rapport ou de retard considérable dans sa présentation	43 - 45	17
E. Journée de débat général	46	17

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. F. Consultations diverses (suite)	47 - 49	18
G. Observations générales	50 - 53	18
III. PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE . . .	54 - 57	20
IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE . . .	58 - 435	21
<u>Dix-huitième session</u>		
Sri Lanka	65 - 94	22
Nigéria	95 - 138	27
Pologne	139 - 166	33
Pays-Bas	167 - 226	38
I. Partie européenne du Royaume	167 - 194	38
II. Aruba	195 - 209	41
III. Antilles néerlandaises	210 - 226	42
<u>Dix-neuvième session</u>		
Israël	227 - 272	44
Chypre	273 - 299	52
Allemagne	300 - 338	56
Suisse	339 - 375	61
Canada	376 - 435	65
V. JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL	436 - 514	74
A. Dix-huitième session, 11 mai 1998 : La mondialisation et ses incidences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels	436 - 461	74
B. Dix-neuvième session, 30 novembre 1998 : Le droit à l'éducation (articles 13 et 14 du Pacte)	462 - 514	82
VI. EXAMEN DES MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ	515 - 529	95
A. Décisions adoptées par le Comité à sa dix-huitième session	515 - 517	95
B. Décisions adoptées par le Comité à sa dix-neuvième session	518 - 529	100
VII. ADOPTION DU RAPPORT	530	105
Notes		106

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Annexes

	<u>Page</u>
I. États parties au Pacte et situation en ce qui concerne la présentation des rapports	107
II. Membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels .	118
III. A. Ordre du jour de la dix-huitième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (27 avril - 15 mai 1998)	119
B. Ordre du jour de la dix-neuvième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (16 novembre - 4 décembre 1998)	119
IV. Observation générale n° 9 (1998) : Application du Pacte au niveau national	121
V. Observation générale n° 10 (1998) : Le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels	126
VI. A. Liste des délégations des États parties qui ont participé à l'examen de leurs rapports respectifs par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa dix-huitième session	128
B. Liste des délégations des États parties qui ont participé à l'examen de leurs rapports respectifs par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa dix-neuvième session	130
VII. A. Liste des documents du Comité à sa dix-huitième session . .	134
B. Liste des documents du Comité à sa dix-neuvième session . .	136

ABRÉVIATIONS ET SIGLES

Banque mondiale	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FMI	Fonds monétaire international
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	organisation non gouvernementale
PIB	produit intérieur brut
PNB	produit national brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Chapitre I

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties au Pacte

1. Au 4 décembre 1998, date de clôture de la dix-neuvième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 137 États avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou y avaient adhéré. Le Pacte a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, et ouvert à la signature et à la ratification à New York le 19 décembre 1966. Il est entré en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de son article 27. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des États parties au Pacte.

B. Sessions et ordre du jour

2. À sa douzième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé au Conseil économique et social de l'autoriser à tenir deux sessions par an, d'une durée de trois semaines chacune, l'une en mai et l'autre en novembre-décembre, en plus de la tenue, immédiatement après chaque session, d'une réunion de présession de cinq jours au cours de laquelle un groupe de travail composé de cinq membres établit la liste des questions à examiner à la session suivante du Comité¹. Par sa résolution 1995/39 du 25 juillet 1995, le Conseil économique et social a approuvé la recommandation du Comité. En conséquence, en 1998, le Comité a tenu sa dix-huitième session du 27 avril au 15 mai, et sa dix-neuvième session du 16 novembre au 4 décembre. Les deux sessions se sont déroulées à l'Office des Nations Unies à Genève. On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'ordre du jour des sessions.

3. Pour le compte rendu des débats du Comité à ses dix-huitième et dix-neuvième sessions, voir les comptes rendus analytiques pertinents (E/C.12/1998/SR.1 à 28/Add.1 et E/C.12/1998/SR.29 à 57/Add.1, respectivement).

C. Composition du Comité et participation

4. Tous les membres du Comité ont assisté à la dix-huitième session. M. Ivan Antanovich, M. Oscar Ceville et M. Kenneth Osborne Rattray n'ont assisté qu'à une partie de la session. Tous les membres du Comité, à l'exception de M. Ivan Antanovich et de M. Kenneth Osborne Rattray, ont assisté à la dix-neuvième session.

5. Les institutions spécialisées et organismes de l'ONU ci-après étaient représentés par des observateurs à la dix-huitième session : CNUCED, FAO, FMI, HCR, OIT, OMPI, OMS, PNUD et UNESCO; et à la dix-neuvième session : CNUCED, HCR, OIT, OMPI, OMS, PNUD, UNESCO et UNICEF..

6. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées par des observateurs à la dix-huitième session :

Statut consultatif général : Confédération internationale des syndicats libres, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies

Statut consultatif spécial : Association américaine de juristes, Coalition internationale Habitat, Commission internationale de juristes, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, OXFAM, Service international pour les droits de l'homme

Liste : American Association for the Advancement of Science, FIAN - Pour le droit de se nourrir, Organisation du baccalauréat international

et à la dix-neuvième session :

Statut consultatif général : Confédération internationale des syndicats libres, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies

Statut consultatif spécial : Association américaine de juristes, Commission internationale de juristes, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération internationale Terre des hommes, Habitat International Coalition, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, Service international pour les droits de l'homme

Liste : American Association for the Advancement of Science, FIAN - Pour le droit de se nourrir, Organisation du baccalauréat international

7. Les organisations non gouvernementales internationales et nationales suivantes étaient aussi représentées par des observateurs à la dix-huitième session : Arab Studies Society (Israël), Centre palestinien d'information sur les droits de l'homme (Israël), Fédération pour les femmes et la planification familiale (Pologne), Home for Human Rights (Sri Lanka), Organisation du baccalauréat international, Organisation nationale des étudiants (Pays-Bas), Shelter Rights Initiative (Nigéria), Tamil Center for Human Rights (Sri Lanka); et à la dix-neuvième session : Centre pour le droit à un logement et contre les évictions (Suisse).

D. Groupe de travail de présession

8. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1988/4 du 24 mai 1988, a autorisé le Comité à établir un groupe de travail de présession, composé de cinq de ses membres nommés par le Président, qui se réunirait pendant une durée maximale d'une semaine avant chaque session. Par sa décision 1990/252 du 25 mai 1990, le Conseil a approuvé que le groupe de travail se réunisse un à trois mois avant l'ouverture de la session du Comité.

9. Le Président du Comité, en consultation avec les membres du bureau, a désigné les membres du Comité dont les noms suivent pour constituer le groupe de travail de présession qui se réunirait

Avant sa dix-huitième session :

M. Abdessatar GRISSA
M. Ariranga PILLAY
M. Valeri KOUZNETSOV
M. Waleed M. SADI
M. Javier WIMER ZAMBRANO

Avant sa dix-neuvième session :

Mme Virginia BONOAN-DANDAN
M. Samir AHMED
Mme María de los Ángeles JIMÉNEZ BUTRAGUEÑO
M. Valeri KOUZNETSOV
M. Oscar CEVILLE

10. Le groupe de travail de présession s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 8 au 12 décembre 1997 et du 18 au 22 mai 1998, respectivement. Tous les membres du groupe de travail, à l'exception de M. Kenneth Osborne Rattray, ont assisté aux réunions. Le groupe de travail a dégagé les questions qui pourraient être le plus utilement examinées avec les représentants des États qui présentent des rapports, et la liste de ces questions a été communiquée aux missions permanentes des États intéressés.

E. Bureau du Comité

11. Les membres ci-après du Comité, élus pour un mandat de deux ans conformément à l'article 14 du règlement intérieur du Comité, ont continué à assumer les fonctions de membres du bureau du Comité :

Président : M. Philip ALSTON

Vice-Présidents : M. Abdessatar GRISSA
M. Dumitru CEAUSU
M. Kenneth Osborne RATTRAY

Rapporteur : Mme Virginia BONOAN-DANDAN

F. Organisation des travaux

Dix-huitième session

12. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 1^{re} séance, le 27 avril, à sa 9^e séance, le 1^{er} mai, et à sa 28^e séance, le 15 mai 1998. Il était saisi à cette fin des documents suivants :

a) Projet de programme de travail pour la dix-huitième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité (E/C.12/1998/L.1);

b) Rapports du Comité sur les travaux de ses précédentes sessions : première (E/1987/28), deuxième (E/1988/14), troisième (E/1989/22), quatrième (E/1990/23), cinquième (E/1991/23), sixième (E/1992/23), septième (E/1993/22), huitième et neuvième (E/1994/23), dixième et onzième (E/1995/22), douzième et treizième (E/1996/22), quatorzième et quinzième (E/1997/22) et seizième et dix-septième (E/1998/22).

13. À sa 1^{re} séance, le 27 avril 1998, le Comité a examiné, conformément à l'article 8 de son règlement intérieur, le projet de programme de travail pour sa dix-huitième session et l'a approuvé tel qu'il avait été modifié au cours du débat (voir E/C.12/1998/L.1/Rev.1).

Dix-neuvième session

14. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 29^e séance, le 16 novembre, et à sa 51^e séance, le 1^{er} décembre 1998. Il était saisi à cette fin des documents suivants :

a) Projet de programme de travail pour la dix-neuvième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité (E/C.12/1998/L.2);

b) Rapports du Comité sur les travaux de ses précédentes sessions : première (E/1987/28), deuxième (E/1988/14), troisième (E/1989/22), quatrième (E/1990/23), cinquième (E/1991/23), sixième (E/1992/23), septième (E/1993/22), huitième et neuvième (E/1994/23), dixième et onzième (E/1995/22), douzième et treizième (E/1996/22), quatorzième et quinzième (E/1997/22) et seizième et dix-septième sessions (E/1998/22).

15. À sa 29^e séance, le 16 novembre 1998, le Comité a examiné, conformément à l'article 8 de son règlement intérieur, le projet de programme de travail pour sa dix-neuvième session et l'a approuvé tel qu'il avait été modifié au cours du débat (voir E/C.12/1998/L.2/Rev.1).

16. En raison de restrictions budgétaires au cours des dernières années, le Comité a été confronté à de graves pénuries du personnel affecté à son service. M. Philip Alston, président du Comité, a tenu à exprimer toute sa reconnaissance au secrétariat qui, malgré cela, a permis au Comité de s'acquitter efficacement de son mandat.

G. Prochaine session

17. Selon le calendrier établi, les vingtième et vingt et unième sessions doivent se tenir respectivement du 26 avril au 14 mai et du 15 novembre au 3 décembre 1999.

H. Rapports des États parties que le Comité doit examiner à sa vingtième session

18. À sa 57^e séance, le 4 décembre 1998, le Comité a décidé d'examiner les rapports des États parties suivants à sa vingtième session :

Rapports initiaux concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte

Irlande E/1990/5/Add.34

Deuxièmes rapports périodiques concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte

Tunisie E/1990/6/Add.14
Islande E/1990/6/Add.15

Troisièmes rapports périodiques concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte

Danemark E/1994/104/Add.15
Bulgarie E/1994/104/Add.16

19. Le Comité a également décidé d'examiner, sur la base des informations dont il pourrait disposer, l'application des dispositions du Pacte par les îles Salomon, qui n'ont soumis aucun rapport depuis qu'elles ont ratifié le Pacte.

I. Composition du groupe de travail de présession

Vingtième session

20. Le Président du Comité a désigné les personnes dont les noms suivent comme membres du groupe de travail de présession : Mme M. Jiménez Butragueño, M. V. Kouznetsov, M. J. Marchán Romero, M. A. G. Pillay et M. W. M. Sadi.

Vingt et unième session

21. Le Président du Comité a désigné les personnes dont les noms suivent comme membres du groupe de travail de présession : Mme V. Bonoan-Dandan, Mme M. Jiménez Butragueño, M. A. Grissa, M. V. Kouznetsov et M. J. Wimer Zambrano.

Chapitre II

MÉTHODES DE TRAVAIL ACTUELLES DU COMITÉ

22. Le présent chapitre du rapport du Comité vise à donner un aperçu concis et actualisé ainsi qu'une explication des méthodes auxquelles recourt le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour s'acquitter de ses diverses tâches. Il est conçu de façon à rendre plus transparente et plus accessible la pratique actuelle du Comité, de façon à aider les États parties et autres États intéressés à appliquer le Pacte.

23. Depuis sa première session, en 1987, le Comité s'efforce de mettre au point des méthodes de travail qui correspondent bien à la nature des tâches qui lui ont été confiées. Au cours des dix-neuf premières sessions, il a cherché à modifier et à adapter ses méthodes pour tenir compte de l'expérience acquise. Ces méthodes continueront d'évoluer.

A. Directives générales pour la présentation des rapports

24. Le Comité est particulièrement sensible à la nécessité de structurer le processus de présentation des rapports et le dialogue avec les représentants de chaque État partie, de telle sorte que l'examen des questions qui l'intéressent au premier chef soit méthodique et permette de recueillir le maximum d'informations. C'est dans cette perspective qu'il a adopté des directives générales détaillées ², afin d'aider les États dans la présentation de leurs rapports et d'améliorer l'efficacité du système de suivi dans son ensemble. Le Comité invite instamment tous les États parties à établir, dans toute la mesure possible, leurs rapports conformément aux directives générales. Le Comité continue d'examiner ces directives afin de les mettre à jour, le cas échéant.

B. Examen des rapports des États parties

1. Activités du groupe de travail de pré-session

25. Un groupe de travail de pré-session se réunit, généralement pendant cinq jours, avant chacune des sessions du Comité. Il est composé de cinq membres du Comité désignés par le Président, compte tenu du critère de la répartition géographique équilibrée et d'autres facteurs pertinents.

26. Le groupe de travail doit surtout déterminer à l'avance les questions sur lesquelles portera essentiellement le dialogue avec les représentants des États parties concernés. Il s'agit d'améliorer l'efficacité du système et d'aider les représentants des États dans leur tâche, en se focalisant sur certains points dans la préparation du débat ³.

27. De l'avis général, du fait de la complexité et de la diversité de bon nombre des questions inhérentes à l'application du Pacte, il est très important que les États parties puissent préparer à l'avance leurs réponses aux principales questions que soulèvent leurs rapports. Un tel arrangement permet aussi d'espérer que l'État partie sera en mesure de fournir des informations précises et détaillées.

28. S'agissant de ses propres méthodes de travail, le groupe de travail, dans un souci d'efficacité, charge d'abord chacun de ses membres d'étudier en détail un certain nombre de rapports et de soumettre au groupe une liste préliminaire de points à traiter, la répartition des rapports devant se faire en partie en fonction des domaines de compétence de chaque membre. Chaque projet de liste préparé par un rapporteur pour un pays est ensuite révisé et complété à partir des observations des autres membres du groupe de travail, et la version finale de la liste est adoptée par l'ensemble du groupe de travail. Cette méthode s'applique tant aux rapports initiaux qu'aux rapports périodiques.

29. Pour préparer les travaux du groupe de travail de présession, le Comité a demandé au secrétariat de fournir à ses membres un descriptif de pays ainsi qu'une documentation contenant des informations sur chacun des rapports à examiner. À cette fin, le Comité invite tous les particuliers, organes et organisations non gouvernementales concernés à soumettre des documents pertinents et appropriés au secrétariat. Il a, par ailleurs, prié le secrétariat de faire en sorte que certains types d'informations soient régulièrement insérés dans les dossiers de pays.

30. Afin d'être aussi bien informé que possible, le Comité donne aux organisations non gouvernementales la possibilité de lui fournir des informations. Elles peuvent le faire par écrit à tout moment. Le groupe de travail de présession du Comité est, lui aussi, prêt à recevoir verbalement ou par écrit des informations de toute organisation non gouvernementale, pourvu qu'elles soient en rapport avec les questions inscrites à son ordre du jour. En outre, le Comité réserve une partie du premier après-midi de chacune de ses sessions aux représentants des organisations non gouvernementales qui peuvent, à cette occasion, présenter oralement des informations. Ces informations doivent : a) avoir strictement trait aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; b) être directement en rapport avec les questions examinées par le Comité; c) être fiables; et d) ne pas présenter un caractère offensant. La séance tenue à cet effet est publique et les services d'interprétation et de presse y sont assurés, mais elle ne fait pas l'objet d'un compte rendu analytique.

31. Le Comité a demandé au secrétariat de communiquer dans les meilleurs délais au représentant de l'État partie concerné toute information écrite transmise officiellement par un particulier ou une organisation non gouvernementale, dans le cadre de l'examen de son rapport. Le Comité présume par conséquent que s'il est fait état de l'une quelconque de ces informations au cours du dialogue avec l'État partie, celui-ci en aura déjà eu connaissance.

32. Les listes de points à traiter ainsi établies par le groupe de travail sont directement transmises aux représentants des États concernés, accompagnées du dernier rapport du Comité et d'une note précisant ce qui suit :

"Cette liste n'est pas exhaustive, le groupe de travail n'entendant pas limiter le type et la portée des questions que les membres du Comité souhaiteraient voir soulevées, ni les préjuger. Toutefois, le Comité est convaincu que le dialogue constructif qu'il souhaite engager avec le représentant de l'État partie sera grandement

facilité si la liste est distribuée avant la session du Comité. Pour améliorer le dialogue qu'il cherche à établir, le Comité engage vivement les États parties à fournir par écrit leurs réponses à la liste de questions et à le faire suffisamment longtemps avant la session au cours de laquelle leurs rapports respectifs seront examinés, de façon que leurs réponses puissent être traduites et distribuées à tous les membres du Comité."

33. Outre l'établissement des listes de points à traiter, le groupe de travail de présession s'est vu confier d'autres tâches dans le but de faciliter l'ensemble des travaux du Comité. C'est ainsi qu'il s'est penché sur la répartition optimale du temps dont le Comité dispose pour examiner le rapport de chaque État, sur la meilleure manière d'appréhender les rapports supplémentaires contenant un complément d'information, sur la question de l'examen des projets d'observations générales, sur la meilleure manière de structurer le débat général, et sur d'autres questions.

2. Présentation du rapport

34. Conformément à la pratique de chaque organe de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller l'application d'un instrument relatif aux droits de l'homme, les représentants des États qui présentent un rapport sont autorisés - et même vivement encouragés - à assister aux réunions au cours desquelles le Comité l'examine. En général, le Comité suit la méthode ci-après. Le représentant de l'État partie est invité à présenter brièvement le rapport et toute réponse écrite à la liste de questions établie par le groupe de travail de présession. Ensuite, le Comité examine le rapport article par article, en tenant spécialement compte des réponses fournies à la liste de questions. Le Président demande généralement aux membres du Comité de poser des questions ou de faire des observations en rapport avec chaque point examiné, puis il invite les représentants de l'État partie à répondre immédiatement aux questions qui ne nécessitent pas de recherches complémentaires. Les questions qui n'ont pas reçu de réponse sont examinées lors d'une séance ultérieure ou, au besoin, peuvent faire l'objet d'informations complémentaires communiquées par écrit au Comité. Les membres du Comité peuvent poursuivre l'examen de questions spécifiques à la lumière des réponses ainsi fournies, en tenant compte du fait que le Comité leur demande instamment a) de ne pas soulever de questions en dehors du cadre du Pacte; b) de ne pas répéter les questions qui ont déjà été posées ou auxquelles une réponse a déjà été apportée; c) de ne pas allonger indûment une liste déjà longue sur une question particulière; et d) de ne pas dépasser cinq minutes de temps de parole pour toute intervention. Le Président et chacun des membres peuvent, le cas échéant, intervenir de façon concise pour indiquer que le dialogue semble mal s'engager, que les réponses prennent trop de temps, qu'elles ne portent pas suffisamment sur l'objet de la question ou qu'elles manquent de précision. Les représentants des institutions spécialisées intéressées et d'autres organes internationaux peuvent également être invités à participer à tout moment au dialogue.

35. Pendant la phase finale de l'examen du rapport, le Comité établit et adopte ses observations finales. Dans ce but, le Comité réserve habituellement une courte période en séance privée, le lendemain de la conclusion du dialogue, pour permettre à ses membres d'exprimer un avis préliminaire. Le rapporteur par pays rédige ensuite, avec l'aide du secrétariat, un projet

d'observations finales à soumettre au Comité pour examen. Le Comité est convenu de structurer comme suit ses observations finales : introduction; aspects positifs; facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte; principaux sujets de préoccupation; et suggestions et recommandations. Ultérieurement, le Comité examine le projet, de nouveau en séance privée, en vue de l'adopter par consensus.

36. Les observations finales, une fois officiellement adoptées, ne sont généralement pas rendues publiques avant le dernier jour de la session, bien qu'il puisse y avoir des exceptions, le cas échéant. Dès qu'elles sont rendues publiques, elles sont mises à la disposition de toutes les parties intéressées. Elles sont alors transmises dès que possible à l'État partie concerné et consignées dans le rapport du Comité. L'État partie peut, s'il le désire, répondre à toute observation finale dans le cadre des informations complémentaires qu'il fournit au Comité.

37. Le Comité consacre en général trois séances, de trois heures chacune, à l'examen public de chaque rapport complet (portant sur les articles 1 à 15). En outre, il consacre généralement deux ou trois heures, vers la fin de la session, pour discuter en séance privée de chaque ensemble d'observations finales.

3. Présentation différée des rapports

38. Les demandes formulées à la dernière minute par les États, visant à renvoyer à une date ultérieure la présentation d'un rapport dont l'examen était prévu à une session donnée, sont extrêmement fâcheuses pour tous les intéressés et ont posé de gros problèmes au Comité par le passé. C'est pourquoi le Comité a, de longue date, pour politique de ne pas faire droit à de telles demandes et de procéder à l'examen de tous les rapports inscrits à son ordre du jour, même en l'absence du représentant de l'État concerné.

C. Procédures de suivi de l'examen des rapports

39. Dans les cas où le Comité estime qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour pouvoir poursuivre son dialogue avec l'État partie concerné, plusieurs démarches sont possibles :

a) Le Comité peut noter que des questions particulières devront être traitées de façon détaillée dans le prochain rapport périodique de l'État partie;

b) Le Comité peut prendre expressément note de l'intention déclarée de l'État partie de présenter des renseignements complémentaires par écrit, notamment en réponse à des questions posées par les membres du Comité;

c) Le Comité peut demander spécifiquement que des renseignements complémentaires concernant des questions qu'il précisera lui soient présentés dans un délai de six mois, ce qui permettra au groupe de travail de présession de les examiner. En général, le groupe de travail peut recommander au Comité l'une ou l'autre des mesures ci-après :

i) Prendre note des renseignements fournis;

- ii) Adopter des observations finales concernant spécifiquement les renseignements fournis;
- iii) Poursuivre l'étude de la question en demandant d'autres renseignements; ou
- iv) Autoriser le Président du Comité à informer l'État partie de l'intention du Comité d'examiner la question à sa prochaine session et à lui faire savoir que, à cette fin, la participation d'un représentant dudit État aux travaux du Comité serait souhaitable;

d) Le Comité peut estimer qu'il lui faut obtenir d'urgence des renseignements complémentaires et demander que ces renseignements lui soient communiqués dans un délai donné (par exemple, deux ou trois mois). Dans ce cas, le Président, en consultation avec les membres du bureau, pourra être autorisé à assurer le suivi de la question avec l'État partie si aucune réponse ne parvient au Comité, ou si, manifestement, la réponse reçue n'est pas satisfaisante.

40. S'il considère qu'il ne peut obtenir les renseignements voulus par la procédure décrite ci-dessus, le Comité peut opter pour une autre méthode. Il peut, en particulier, demander à l'État partie concerné d'accepter la visite d'une mission composée d'un ou deux de ses membres. Avant de prendre une telle décision, le Comité doit s'assurer qu'il n'y a pas d'autre solution et que les renseignements en sa possession justifient une telle démarche. Cette visite aura pour but : a) de recueillir les renseignements nécessaires pour que le Comité puisse poursuivre un dialogue constructif avec l'État partie et s'acquitter de son mandat au regard du Pacte; et b) de fournir au Comité des données plus complètes qui lui permettront de s'acquitter des tâches qui lui incombent, au titre des articles 22 et 23 du Pacte, en ce qui concerne l'assistance technique et les services consultatifs. Le Comité définirait avec précision la (les) question(s) sur laquelle (lesquelles) la mission devrait recueillir des renseignements auprès de toutes les sources possibles. La mission serait également chargée de déterminer dans quelle mesure le programme de services consultatifs géré par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme serait utile dans le cadre de la question à l'examen.

41. À l'issue de sa visite, la mission présenterait un rapport au Comité. À la lumière de ce rapport, le Comité formulerait alors ses propres conclusions. Celles-ci porteraient sur l'ensemble des fonctions assumées par le Comité, y compris dans le domaine de l'assistance technique et des services consultatifs.

42. Cette procédure a déjà été appliquée pour deux États parties, et le Comité juge l'expérience très positive dans les deux cas. Si l'État partie concerné n'accepte pas la mission proposée, le Comité pourra faire les recommandations qu'il jugera appropriées au Conseil économique et social.

D. Procédure à suivre en cas de non-présentation d'un rapport ou de retard considérable dans sa présentation

43. Le Comité estime que le fait que des États parties persistent à ne pas présenter leurs rapports risque de jeter le discrédit sur toute la procédure de suivi et de saper ainsi un des fondements du Pacte.

44. En conséquence, le Comité a décidé, à sa sixième session, de commencer en temps opportun à examiner la situation en ce qui concerne l'application du Pacte par chaque État partie dont les rapports sont très en retard, et, à sa septième session, il a décidé d'établir un calendrier pour l'examen de ces rapports à ses futures sessions et d'en informer les États parties intéressés. Le Comité a commencé à appliquer cette procédure à sa neuvième session.

45. Le Comité a décidé de procéder comme suit :

a) Il dressera la liste des États parties dont les rapports sont très en retard, en fonction de l'importance de ce retard;

b) Il notifiera à chacun de ces États son intention d'examiner la situation dans le pays, en précisant à quelle session il entend le faire;

c) Si aucun rapport ne lui est présenté, il procédera à l'examen de la situation des droits économiques, sociaux et culturels dans l'État concerné en se fondant sur toutes les informations dont il dispose;

d) Au cas où l'État partie indiquerait qu'un rapport sera présenté, le Comité autorisera son président à reporter, à la demande dudit État, au plus tard à la session suivante, l'examen de la situation dans le pays concerné.

E. Journée de débat général

46. Lors de chaque session, le Comité consacre une journée - généralement le lundi de la troisième semaine - à un débat général sur un droit spécifique ou un aspect particulier du Pacte. L'objectif est double : permettre au Comité, d'une part, d'approfondir sa réflexion sur les questions à l'examen et, d'autre part, d'encourager toutes les parties intéressées à participer à ses travaux. Les questions suivantes ont fait l'objet de débats : droit à une alimentation suffisante (troisième session); droit au logement (quatrième session); indicateurs économiques et sociaux (sixième session); droit de prendre part à la vie culturelle (septième session); droits des personnes vieillissantes et des personnes âgées (huitième session); droit à la santé (neuvième session); rôle des filets de protection sociale (dixième session); enseignement des droits de l'homme (onzième session); interprétation et mise en oeuvre des obligations des États parties, telles qu'elles découlent du Pacte (douzième session); projet de protocole facultatif au Pacte (treizième, quatorzième et quinzième sessions); révision des directives générales concernant la présentation des rapports (seizième session); contenu normatif du droit à l'alimentation (dix-septième session); mondialisation et incidences de celle-ci sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (dix-huitième session); et droit à l'éducation (dix-neuvième session).

F. Consultations diverses

47. Le Comité s'efforce de coordonner, autant que possible, ses activités avec celles des autres organismes et de mettre à profit dans toute la mesure possible les compétences disponibles dans les domaines dont il s'occupe. À cet effet, il invite régulièrement les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, les présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et d'autres personnes à prendre la parole et à participer à ses débats.

48. Le Comité s'efforce également de faire appel aux compétences des institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies, pour l'ensemble de ses travaux mais surtout pour ses débats généraux.

49. Par ailleurs, le Comité invite des experts qui s'intéressent particulièrement à certains des sujets à l'étude et qui en ont une connaissance approfondie à participer à ses débats. Leur contribution a permis au Comité de parfaire considérablement ses connaissances sur certains aspects des questions en rapport avec le Pacte.

G. Observations générales

50. En réponse à une demande formulée par le Conseil économique et social, le Comité a décidé, à partir de sa troisième session, d'établir des observations générales fondées sur les divers articles et dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, afin d'aider les États parties à s'acquitter de leur obligation de faire rapport.

51. À la fin de la dix-neuvième session, le Comité et le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux, qui avait été créé avant le Comité, avaient examiné 153 rapports initiaux et 71 deuxièmes rapports périodiques relatifs aux droits visés aux articles 6 à 9, 10 à 12 et 13 à 15 du Pacte, ainsi que 56 rapports d'ensemble. Cet examen intéressait un nombre important d'États parties au Pacte, à savoir 137 à la fin de la dix-neuvième session. Ils représentaient toutes les régions du monde ainsi que des systèmes politiques, juridiques, socio-économiques et culturels différents. Les rapports qu'ils avaient présentés jusqu'alors mettaient en évidence bon nombre de problèmes que pouvait poser l'application du Pacte, sans toutefois permettre de dresser un tableau complet de la situation globale concernant l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

52. Par ses observations générales, le Comité s'efforce de faire bénéficier tous les États parties de l'expérience acquise dans le cadre de l'examen des rapports présentés par les États, afin de les aider et de les encourager à continuer d'appliquer le Pacte; d'appeler leur attention sur les insuffisances que font apparaître un grand nombre de rapports; de proposer des améliorations aux procédures de présentation des rapports; et de promouvoir les activités que consacrent les États parties, les organisations internationales et les institutions spécialisées intéressées à la réalisation progressive et effective de tous les droits reconnus dans le Pacte. Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Comité pourra, à la lumière de l'expérience des États parties et des conclusions qu'il en aura tirées, réviser ses observations générales et les mettre à jour.

53. Jusqu'à présent, le Comité a adopté les observations générales suivantes : l'observation générale n° 1 (1989) concernant les rapports des États parties; l'observation générale n° 2 (1990) sur les mesures internationales d'assistance technique; l'observation générale n° 3 (1990) relative à la nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1, du Pacte); l'observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte); l'observation générale n° 5 (1994) sur les droits des personnes souffrant d'un handicap; l'observation générale n° 6 (1995) sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées; l'observation générale n° 7 (1997) sur le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) : expulsions forcées; l'observation générale n° 8 (1997) sur le rapport entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels; l'observation générale n° 9 (1998) sur l'application du Pacte au niveau national; et l'observation générale n° 10 (1998) sur le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

Chapitre III

PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

54. Conformément à l'article 58 de son règlement intérieur, le Comité a examiné à sa 57^e séance, le 4 décembre 1998, la situation en ce qui concerne la présentation des rapports conformément aux articles 16 et 17 du Pacte.

55. Le Comité était saisi à cette fin des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général sur les directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent présenter (E/C.12/1991/1);

b) Note du Secrétaire général sur les États parties au Pacte et la situation en ce qui concerne la présentation des rapports au 15 juillet 1998 (E/C.12/1998/10);

c) Note du Secrétariat concernant la suite donnée à l'examen des rapports présentés conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (E/C.12/1998/12).

56. Le Secrétaire général a informé le Comité que, outre les rapports devant être examinés par celui-ci à sa dix-neuvième session (voir ci-dessous par. 61), il avait reçu, au 4 décembre 1998, les rapports suivants présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte :

Troisièmes rapports périodiques de Chypre (E/1994/104/Add.12) et de la Pologne (E/1994/104/Add.13); rapport initial de la Suisse (E/1990/5/Add.33); troisième rapport périodique de l'Allemagne (E/1994/104/Add.14); deuxième rapport périodique de la Tunisie (E/1990/6/Add.14); troisièmes rapports périodiques du Danemark (E/1994/104/Add.15) et de la Bulgarie (E/1994/104/Add.16); rapport initial de l'Irlande (E/1990/5/Add.34); deuxième rapport périodique de l'Islande (E/1990/6/Add.15); rapport initial du Cameroun (E/1990/5/Add.35); deuxième rapport périodique de l'Argentine (E/1990/6/Add.16); troisième rapport périodique du Canada (E/1994/104/Add.17); rapport initial de l'Arménie (E/1990/5/Add.36); troisième rapport périodique du Mexique (E/1994/104/Add.18); rapport initial de la Géorgie (E/1990/5/Add.37); troisièmes rapports périodiques de l'Italie (E/1994/104/Add.19) et du Portugal (E/1994/104/Add.20); rapports initiaux de l'Égypte (E/1990/5/Add.38) et d'Israël (E/1990/5/Add.39); deuxièmes rapports périodiques de la Jordanie (E/1990/6/Add.17) et de la Belgique (E/1990/6/Add.18); rapport initial du Honduras (E/1990/5/Add.40); troisième rapport périodique de la Mongolie (E/1994/104/Add.21); rapports initiaux du Soudan (E/1990/5/Add.41) et du Kirghizistan (E/1990/5/Add.42); troisième rapport périodique de l'Australie (E/1994/104/Add.22) et deuxièmes rapports périodiques du Venezuela (E/1990/6/Add.19), du Maroc (E/1990/6/Add.20) et du Japon (E/1990/6/Add.21).

57. Conformément au paragraphe 1 de l'article 57 du règlement intérieur du Comité, on a fait figurer à l'annexe I au présent rapport une liste des États parties, avec une indication de la situation concernant la présentation de leurs rapports.

Chapitre IV

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Dix-huitième session

58. À sa dix-huitième session, le Comité a examiné six rapports présentés par quatre États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte. Il a consacré 24 des 28 séances de sa dix-huitième session à l'examen de ces rapports.

59. Le Comité était saisi, à sa dix-huitième session, des rapports ci-après :

Rapports initiaux concernant les droits visés
aux articles 1 à 15 du Pacte

Nigéria	E/1990/5/Add.31
Sri Lanka	E/1990/5/Add.32

Deuxièmes rapports périodiques concernant les droits visés
aux articles 1 à 15 du Pacte

Pays-Bas	E/1990/6/Add.11
	E/1990/6/Add.12
	E/1990/6/Add.13

Troisièmes rapports périodiques concernant les droits visés
aux articles 1 à 15 du Pacte

Pologne	E/1994/104/Add.13
---------	-------------------

60. Conformément à l'article 62 du règlement intérieur du Comité, les représentants de tous les États soumettant un rapport ont été invités à assister aux séances du Comité au cours desquelles le rapport devait être examiné. Tous les États parties dont le Comité a examiné les rapports ont envoyé des représentants pour assister à l'examen de leurs rapports respectifs.

Dix-neuvième session

61. À sa dix-neuvième session, le Comité a examiné cinq rapports soumis par cinq États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte. Il a consacré 22 des 29 séances qu'il a tenues à sa dix-neuvième session à l'examen de ces rapports.

62. Le Comité était saisi, à sa dix-neuvième session, des rapports ci-après :

Rapports initiaux concernant les droits visés
aux articles 1 à 15 du Pacte

Suisse	E/1990/5/Add.33
Israël	E/1990/5/Add.39

Troisièmes rapports périodiques concernant les droits visés
aux articles 1 à 15 du Pacte

Chypre	E/1994/104/Add.12
Allemagne	E/1994/104/Add.14
Canada	E/1994/104/Add.17

63. Conformément à l'article 62 du règlement intérieur du Comité, les représentants de tous les États soumettant un rapport ont été invités à assister aux séances du Comité au cours desquelles le rapport devait être examiné. Tous les États parties dont le Comité a examiné les rapports ont envoyé des représentants pour assister à l'examen de leurs rapports respectifs. En application d'une décision adoptée par le Comité à sa deuxième session, une liste indiquant les noms et les fonctions des membres des délégations de tous les États parties est reproduite à l'annexe VI au présent rapport.

64. À sa huitième session, le Comité a décidé de ne plus faire figurer dans son rapport annuel de résumé de l'examen des rapports de pays. Conformément à l'article 57 modifié du règlement intérieur du Comité, le rapport annuel contient notamment les observations finales du Comité sur les rapports de chaque État partie. Aussi trouvera-t-on reproduites aux paragraphes suivants, présentées pays par pays, selon l'ordre suivi par le Comité pour l'examen des rapports, les observations finales adoptées par celui-ci au sujet des rapports des États parties qu'il a examinés à ses dix-huitième et dix-neuvième sessions.

Dix-huitième session

SRI LANKA

65. Le Comité a examiné le rapport initial de Sri Lanka concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1990/5/Add.32) ainsi que les réponses écrites à la liste de points à traiter de sa 3^e à sa 5^e séance, tenues les 28 et 29 avril 1998, et a adopté, à sa 25^e séance, tenue le 13 mai 1998, les observations finales ci-après.

A. Introduction

66. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation du rapport initial de Sri Lanka, qui se conforme dans l'ensemble aux directives qu'il a formulées sur la préparation des rapports. Le Comité est heureux du dialogue franc et constructif qu'il a mené avec les représentants de l'État partie et est également satisfait des informations complémentaires présentées au cours de ce dialogue.

B. Aspects positifs

67. Le Comité note avec satisfaction, d'une part, que le Gouvernement sri-lankais a exprimé son désir de promouvoir l'exercice, par les citoyens sri-lankais, des droits économiques, sociaux et culturels en dépit du conflit armé qui sévit dans le pays, et, d'autre part, que de nombreux organismes internationaux coopèrent avec le Gouvernement sri-lankais pour apporter à ce pays une assistance humanitaire.

68. Le Comité note également avec satisfaction que, malgré un revenu par habitant relativement faible, Sri Lanka a réalisé des progrès dans la fourniture des services sociaux essentiels et assure, notamment, l'enseignement gratuit et obligatoire pour tous jusqu'à l'âge de 16 ans ainsi que la gratuité des soins médicaux, et qu'il fournit des subventions et des compléments alimentaires à certains groupes vulnérables. Il en résulte que l'indicateur de développement humain, établi par le PNUD, est désormais plus élevé par rapport à d'autres pays classés dans le même groupe de revenus.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

69. Le Comité admet que la période de violence que connaît le pays depuis 1983, et qui se prolonge, a entravé la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels à Sri Lanka. Le conflit a provoqué de vastes déplacements internes de population, empêché les pouvoirs publics de fournir aux régions touchées les services essentiels et absorbé des ressources qui étaient destinées à des réalisations sociales et à des objectifs de développement.

D. Principaux sujets de préoccupation

Le conflit armé entre l'État et les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE)

70. Le Comité regrette que le dialogue engagé avec les représentants de l'État partie sur les causes profondes du conflit armé n'ait pas été concluant; l'absence, dans le rapport présenté, de statistiques sur le nord et l'est du pays ne peut que conforter le Comité dans l'idée que la discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels des groupes ethniques demeure au coeur du conflit armé à Sri Lanka. À cet égard, le Comité observe avec inquiétude que le plan de paix du Gouvernement sri-lankais, visant à accorder une certaine autonomie aux gouvernements régionaux par une réforme constitutionnelle, n'a pas été mis en oeuvre. Quoique ce plan ait été présenté il y a plus de trois ans, le calendrier de sa mise en oeuvre et la date du référendum par lequel la population l'approuvera ou le rejettera ne sont toujours pas précisés.

71. Le Comité est très préoccupé par la situation des personnes déplacées en raison du conflit armé. Leur nombre est estimé à 800 000 et beaucoup d'entre elles vivent depuis quinze ans dans des abris provisoires, sans services d'assainissement de base, sans éducation de base et sans soins de santé, manquant de nourriture et de vêtements. Des familles tamoules, qui ont été contraintes par l'armée de quitter les villages de leurs ancêtres dans la région de Welioya, seraient au nombre de ces personnes déplacées. Les résultats d'une enquête indépendante, d'après laquelle l'incidence

de la sous-alimentation chez les femmes et les enfants vivant dans ces abris provisoires atteindrait jusqu'à 70 % de ce groupe, inquiètent vivement le Comité, de même que des informations selon lesquelles, dans bien des cas, l'assistance alimentaire ne parviendrait pas à ceux auxquels elle est destinée.

Discrimination

72. Le Comité relève avec inquiétude que 85 000 Tamouls d'origine indienne vivant à Sri Lanka sont dans une situation précaire. Ils n'ont ni la nationalité indienne ni la nationalité sri-lankaise, n'ont pas accès aux services de base tels que l'enseignement, et n'exercent pas leurs droits économiques, sociaux et culturels.

73. Le Comité note avec inquiétude l'existence de disparités entre le droit écrit et le droit coutumier. Dans le droit écrit, l'âge du mariage est fixé à 18 ans, mais le droit coutumier autorise le mariage de fillettes qui ont à peine 12 ans du moment que les parents y consentent. Le Comité estime que la pratique du mariage précoce a des effets préjudiciables sur le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit au travail, tout particulièrement en ce qui concerne les fillettes. Par ailleurs, le droit écrit prescrit en matière successorale l'égalité entre frères et soeurs, tandis que le droit coutumier pratique une discrimination à l'encontre de la femme mariée qui, à la différence de l'homme marié, ne peut hériter des biens de sa famille. En laissant le droit coutumier prévaloir sur le droit écrit dans ce domaine, le Gouvernement ne respecte pas l'obligation, qui est la sienne, de protéger les droits de la femme contre toute discrimination.

74. Le Comité note avec inquiétude que la législation en vigueur pratique une discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage qui ne peuvent hériter que de leur mère. Cette législation viole les droits définis à l'article 10 du Pacte.

75. Le Comité se déclare, par ailleurs, profondément préoccupé par l'absence de mécanisme de lutte contre la discrimination dans le domaine de l'emploi à l'égard des femmes et des groupes minoritaires. Il note que si le recrutement, dans le secteur public, est soumis à un régime de quotas ethniques, rien n'est fait pour exclure la discrimination en ce qui concerne l'avancement dans le secteur public et l'emploi dans le secteur privé. En particulier, le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale n'est pas dûment respecté à Sri Lanka, notamment dans le secteur privé où la loi ne protège pas les femmes contre la discrimination en matière d'emploi.

Les femmes et les enfants

76. Le Comité déplore que le Gouvernement sri-lankais ne soit pas à même de mettre réellement en application sa législation sur le travail des enfants. On sait que des milliers d'enfants occupent un emploi à plein temps tandis que des milliers d'autres travaillent comme domestiques en milieu urbain où beaucoup d'entre eux sont maltraités, victimes de sévices sexuels et livrés à la prostitution. Le Comité est en outre profondément inquiet de l'exploitation sexuelle, par des touristes étrangers, d'enfants sri-lankais. Il regrette de ne pas disposer de renseignements détaillés sur l'ampleur du problème. Il déplore en outre que, dans son rapport, l'État partie ne donne pas

suffisamment d'indications permettant d'apprécier le sérieux avec lequel il s'efforce de protéger les droits de ces enfants. Le Comité déplore, en particulier, que plus de 50 % des prostitués soient des enfants.

77. Le Comité note avec inquiétude le sort réservé à des centaines de milliers de femmes sri-lankaises qui travaillent à l'étranger comme domestiques, et dont un grand nombre sont sous-payées et traitées pratiquement comme des esclaves. Il regrette que le Gouvernement sri-lankais n'ait pas fait un réel effort pour évaluer les conséquences négatives de ce phénomène sur les enfants, que le départ de leur mère laisse dans une situation particulièrement difficile et vulnérable, et prendre les mesures qui s'imposent pour y remédier.

78. Le Comité note que Sri Lanka non seulement se classe au deuxième rang mondial pour le taux de suicide chez les jeunes, mais que la toxicomanie et l'alcoolisme, la délinquance juvénile, la maltraitance des enfants, les troubles sexuels et la violence contre la femme au sein de la famille sont en augmentation. Il regrette vivement que le Gouvernement ait manqué aux obligations que lui imposent les articles 10 (relatif à la famille) et 12 du Pacte.

Le droit à un niveau de vie suffisant

79. Le Comité prend note avec une profonde préoccupation des informations émanant du PNUD selon lesquelles 22 % de la population sri-lankaise vit dans la pauvreté et beaucoup de femmes et d'enfants souffrent de malnutrition. Il prend également note avec beaucoup d'inquiétude des informations indiquant qu'il y a toujours une crise aiguë de logements décents et pénurie de matériaux de construction pour remettre en état les habitations qui doivent l'être. Il note, en outre, qu'il n'est communiqué aucune information récente sur les mesures prises par l'État pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 11 du Pacte.

Autres sujets de préoccupation

80. Le Comité note par ailleurs avec inquiétude que les efforts faits par le Gouvernement pour sensibiliser les Sri-lankaises à leurs droits ne semblent pas suffisants.

81. Le Comité craint que la Constitution ne reconnaisse pas expressément le droit de grève et impose de vagues restrictions au droit de constituer des syndicats, ce qui aurait pour conséquence que les travailleurs exerçant ces droits se verraient arbitrairement pénalisés.

82. Le Comité note avec préoccupation que la politique actuelle, consistant à permettre aux conseils qui fixent les salaires dans un secteur industriel spécifique de déterminer les salaires minimaux, ne protège pas les travailleurs des petites industries qui sont en dehors de ce système.

83. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que la distinction qu'établit l'actuelle Constitution entre les "citoyens" et les "autres personnes" quant au droit à l'égalité n'a pas été supprimée du projet de constitution révisée, actuellement soumis au Parlement.

84. Le Comité note avec inquiétude que la situation est incertaine en ce qui concerne les démolitions de maisons et les établissements humains illégaux à Sri Lanka.

E. Suggestions et recommandations

85. Le Comité est parfaitement conscient du coût humain et matériel que le conflit armé impose à Sri Lanka et de ses effets néfastes sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels de tous à Sri Lanka. Avec l'espoir qu'une solution juste, rapide et pacifique mettra fin à la guerre, le Comité invite instamment le Gouvernement sri-lankais à négocier, avec le plus haut degré de priorité, l'acceptation par tous les intéressés du plan de paix proposé, qui vise à transférer des compétences aux autorités régionales. Le Comité demande à l'État partie de donner, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur la façon dont cette délégation d'autorité se répercutera sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels dans tout le pays. Le Comité rappelle, à ce sujet, qu'il attache une grande importance à ce que les renseignements demandés soient détaillés selon diverses catégories, telles que le sexe, l'âge, l'appartenance ethnique et la nationalité, qui peuvent contribuer à répertorier les groupes vulnérables de la société. Le Comité demande que ces données lui soient communiquées dans le prochain rapport de l'État partie.

86. Le Comité recommande fermement au Gouvernement sri-lankais de mettre en place des mécanismes visant à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, à exercer à cet égard un contrôle strict et à veiller à ce que cette aide parvienne bien à ceux auxquels elle est destinée. En particulier, le Comité prie instamment le Gouvernement sri-lankais de faire de nouveau appel à l'aide internationale pour reloger de façon permanente les personnes déplacées qui sont hébergées dans des abris "provisoires" depuis le début de la guerre, il y a quinze ans. Il est également recommandé au Gouvernement de faire à nouveau le point sur le programme d'aide alimentaire déjà en place dans les régions touchées par la guerre, afin d'améliorer la qualité nutritionnelle des denrées fournies, notamment dans le cas des enfants, des femmes enceintes et des mères qui allaitent.

87. Le Comité prend acte du projet, annoncé par le Gouvernement sri-lankais, visant à accorder la nationalité sri-lankaise aux 85 000 Tamouls apatrides qui résident sur le territoire sri-lankais. Il demande que, dans le prochain rapport périodique, le point soit fait sur ce problème.

88. Le Comité demande instamment à l'État partie de faire respecter l'âge minimum légal de 18 ans pour contracter mariage, ainsi que les lois en matière de succession qui concernent les femmes, mettant ainsi définitivement un terme à des coutumes et traditions discriminatoires. Le Comité prie instamment aussi l'État partie d'abroger toutes les lois qui sont discriminatoires à l'égard des enfants nés hors mariage.

89. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter la politique et de mettre en oeuvre les mesures qui s'imposent pour lutter contre la discrimination qui s'exerce, en matière d'emploi, contre les femmes et les groupes minoritaires tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Il faudrait s'assurer notamment que les hommes et les femmes jouissent sur un pied d'égalité du droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

90. Le Comité demande instamment au Gouvernement sri-lankais de mettre fermement en application sa législation sur le travail des enfants et de définir immédiatement un âge minimum légal d'accès à l'emploi dans toutes les branches d'activité, qui soit conforme aux normes internationales. En ce qui concerne l'exploitation des enfants, le Comité recommande instamment aux autorités sri-lankaises de redoubler d'efforts pour identifier tous ceux qui sont coupables d'exploiter des enfants à des fins sexuelles et de les poursuivre en justice dans toute la mesure où le permet la loi. Le Comité encourage le Gouvernement sri-lankais à s'assurer la collaboration d'autres États pour poursuivre devant les tribunaux tous ceux qui exploitent des enfants à des fins sexuelles, et l'engage à faire appel à l'aide internationale pour mettre en place des programmes de réinsertion sociale des enfants victimes de ce type d'exploitation.

91. Le Comité recommande par ailleurs vivement au Gouvernement sri-lankais d'analyser les conséquences, pour les enfants, de l'absence prolongée de leur mère quand celle-ci travaille à l'étranger, afin de sensibiliser la femme sri-lankaise à ce problème et de la décourager de quitter le pays pour travailler comme domestique à l'étranger, dans des conditions souvent déplorables.

92. Le Comité demande en outre que soit présenté un rapport faisant le point sur les progrès accomplis par le Gouvernement pour résoudre les problèmes de la pauvreté, de la malnutrition et de la pénurie de logements convenables.

93. Le Comité reconnaît que la situation économique pousse beaucoup d'adultes à chercher un emploi à l'étranger, mais note que l'éloignement des parents, surtout des mères, qui en résulte pour les enfants, peut avoir des effets néfastes, en particulier pour ceux-ci. Il recommande d'étudier cette question afin de mieux cerner le problème et d'avoir une base permettant de prendre, dans de tels cas, des décisions mieux fondées.

94. Le Comité a pris note du fait qu'une équipe présidentielle spéciale a étudié le problème du suicide chez les jeunes et a formulé des recommandations en la matière. Il demande que le rapport de cette équipe et un suivi des mesures prises pour donner suite à ses recommandations figurent dans le prochain rapport que soumettra l'État partie.

NIGÉRIA

95. Le Comité a examiné le rapport initial du Nigéria concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1990/5/Add.31) à ses 6^e à 8^e séances, tenues les 29 et 30 avril 1998, et il a adopté, à sa 24^e séance, tenue le 13 mai 1998, les observations finales suivantes.

A. Introduction

96. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial du Nigéria ainsi que de la présence d'une délégation nigériane composée de membres de la Mission permanente du Nigéria à Genève. Le Comité regrette, d'une part, qu'aucune délégation d'experts ne soit venue de la capitale et, d'autre part, que le rapport initial du Nigéria ne soit pas conforme aux directives générales que le Comité a établies, et que les renseignements supplémentaires demandés aient été reçus trop tard pour pouvoir être traduits à temps.

En outre, la délégation nigériane a reconnu qu'elle ne disposait pas des renseignements factuels détaillés et à jour, pas plus que des statistiques requises pour répondre de façon satisfaisante à la liste des points à traiter, soumise par le Comité au Gouvernement nigérian onze mois auparavant. Les informations supplémentaires que la délégation avait promis d'envoyer au cours du dialogue n'ont jamais été reçues.

B. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

97. La jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est entravée par l'absence de légalité, l'existence au Nigéria de gouvernements militaires, la suspension de la Constitution au profit d'un mode de gouvernement par voie de décrets militaires et le recours simultané à l'intimidation, ainsi que par les effets négatifs de la corruption généralisée sur le fonctionnement des institutions gouvernementales.

98. Le peuple nigérian est privé de la protection judiciaire nécessaire au respect de ses droits de l'homme parce que l'autorité du pouvoir judiciaire est minée par les clauses excluant tout recours judiciaire, qui sont attachées à de nombreux décrets militaires, ainsi que par le refus du gouvernement militaire d'appliquer les décisions des tribunaux.

99. L'attitude négative du Gouvernement nigérian à l'égard de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en général, et des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier, apparaît également dans son refus de coopérer avec les mécanismes établis par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, en particulier avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et la mission d'enquête du Secrétaire général.

C. Aspects positifs

100. Le Comité se félicite de la création de la Commission nationale des droits de l'homme au Nigéria, tout en notant que ses pouvoirs et son indépendance ont fait l'objet de critiques. La Commission a fait des recommandations salutaires dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la création de comités chargés d'inspecter les prisons. Mais bon nombre de ses recommandations n'ont pas été suivies.

101. Le Comité se félicite également de la création d'un ministère des affaires féminines, qui est à présent responsable de la protection des femmes et des enfants. De légers progrès ont été faits dans la participation des femmes au processus politique. Le cabinet actuel comprend trois femmes.

102. Le Comité accueille aussi avec satisfaction la création d'un comité national pour la mise en oeuvre des droits de l'enfant et l'établissement d'un plan national d'action en faveur de l'enfance.

103. Le Comité note que la délégation a indiqué qu'une plus grande attention a été accordée, à partir de 1998, aux secteurs de l'éducation et de la santé, et qu'il y a eu une augmentation sensible des crédits alloués à l'infrastructure, à la santé et à l'éducation.

D. Principaux sujets de préoccupation

104. Le Comité note avec regret que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, comme indiqué dans son rapport sur la situation des droits de l'homme au Nigéria (E/CN.4/1998/62), n'a pas été autorisé à se rendre dans le pays, et que le Gouvernement nigérian n'a pas tenu compte des appels lancés et des préoccupations exprimées par la mission d'enquête du Secrétaire général, des décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et des déclarations de la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria, non plus que de celles du Groupe d'action ministériel du Commonwealth et de l'Organisation internationale du Travail.

105. Le Comité note avec regret que les autorités nigérianes ont jugé bon d'expulser environ 500 Tchadiens et d'autres travailleurs dans des circonstances inhumaines et indignes, y compris des personnes possédant des permis de résidence, qui étaient légalement établies depuis de nombreuses années au Nigéria et avaient participé et contribué au système de sécurité sociale. Aucune indemnisation appropriée n'aurait été accordée à la majorité d'entre eux.

106. Compte tenu de ce qui précède et des éléments d'information contenus dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et dans la résolution 1998/64 sur la situation des droits de l'homme au Nigéria, adoptée par cette dernière le 21 avril 1998, ainsi que dans les nombreux autres rapports d'organisations internationales indépendantes et d'organisations non gouvernementales (qui ont tous été mis à la disposition de la délégation nigérianne avant et pendant le dialogue), le Comité conclut que la légalité n'existe pas au Nigéria, ce qui se traduit par des violations massives des droits économiques, sociaux et culturels sous tous leurs aspects et dans tous les domaines.

107. Le Comité est préoccupé par le pourcentage élevé de chômage et de sous-emploi parmi les travailleurs nigériens, en particulier les travailleurs agricoles, du fait que le secteur agricole a été négligé. Cette situation a poussé les travailleurs agricoles à quitter en masse les campagnes pour chercher du travail dans les villes, où ils vivent dans la pauvreté et dans des conditions dégradantes.

108. Le Comité exprime sa préoccupation devant la discrimination dont les femmes sont victimes sur le marché du travail, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'emploi, l'avancement et l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale.

109. Le Comité note avec préoccupation que les conseils exécutifs de trois syndicats, le Nigeria Labour Congress (NLC), la National Union of Petroleum and Natural Gas Workers (NUPENG) et la Petroleum and Natural Gas Senior Staff Association of Nigeria (PENGASSAN), ont été dissous en 1994 par décret militaire et que ces syndicats sont dirigés depuis par des administrateurs militaires nommés par le gouvernement. Le Comité note également avec inquiétude que le gouvernement militaire a aussi ramené de 42 à 29 le nombre de syndicats et a empêché les syndicats de s'associer à des fédérations syndicales internationales. En dépit des recommandations répétées

de l'OIT, les violations persistent. Le Comité regrette, à cet égard, que le Gouvernement nigérian ait refusé de recevoir une mission de contacts directs de l'OIT pour examiner ces questions.

110. Le Comité est extrêmement préoccupé par le sort du Secrétaire général de la NUPENG, Frank Kokori, et du Secrétaire général de la PENGASSAN, Milton Dabibi, qui sont détenus depuis quatre ans et deux ans, respectivement, sans inculpation ni jugement. La délégation nigériane n'a pu expliquer pourquoi ils n'avaient pas encore été inculpés ni jugés à ce jour.

111. Le Comité constate avec une profonde inquiétude des violations répétées du droit de grève, les actions syndicales des travailleurs réclamant des salaires plus élevés ayant été réprimées par le Gouvernement qui a invoqué, à cette fin, le prétexte de la sécurité de l'État.

112. Le Comité est préoccupé par la politique de compression des effectifs affichée par le Gouvernement, qui s'est traduite par le licenciement, sans indemnité correspondante, de 200 000 fonctionnaires. Le Comité note avec préoccupation qu'en 1997, le Gouverneur militaire de l'État de Kaduna a, par voie de décret, licencié 22 000 employés de la fonction publique de cet État qui s'étaient mis en grève.

113. Le Comité n'est pas satisfait non plus de l'application du système de sécurité sociale, qu'il juge insuffisant. La délégation a indiqué que le Gouvernement nigérian ne s'ingérait pas dans le secteur privé, où la plupart des travailleurs sont maintenant employés. Il n'a été fourni aucune statistique ni aucune autre information permettant de savoir dans quelle mesure les employés du secteur privé jouissent de leur droit à la sécurité sociale. On ne possède pas non plus de statistiques indiquant si le Gouvernement a tenté d'étendre la couverture sociale à la majorité des pauvres sans emploi. Le National Nigerian Insurance Trust Fund n'assure pas tous ceux qui sont dans le besoin. Dans le secteur privé, les prestations de sécurité sociale sont accordées facultativement, selon le bon vouloir des employeurs.

114. Le Comité déplore que le Gouvernement nigérian n'ait rien fait pour abolir la pratique des mutilations génitales féminines, qui est incompatible avec les droits des femmes, en particulier leur droit à la santé. Selon l'UNICEF, les mutilations génitales sont pratiquées sur environ 50 % des femmes au Nigéria.

115. Le Comité condamne le maintien de dispositions législatives autorisant les maris à battre ("corriger") leur femme.

116. Le Comité note avec préoccupation que la polygamie, pratique très souvent incompatible avec les droits économiques, sociaux et culturels des femmes, est très répandue au Nigéria.

117. Le Comité est profondément préoccupé par le nombre croissant de femmes et de jeunes filles sans abri, contraintes de dormir dans la rue où elles sont exposées au viol et à d'autres formes de violence.

118. Les enfants ne sont pas beaucoup mieux lotis. Beaucoup recourent à la prostitution pour se nourrir. Le taux des abandons scolaires dans l'enseignement primaire est de plus de 20 %. On estime que 12 millions d'enfants

occupent un emploi quelconque. Pour ce qui est de ceux qui vont à l'école, ils s'entassent à raison de 80 ou plus dans des salles de classe délabrées, conçues à l'origine pour accueillir 40 élèves au maximum. Ils sont les premiers à subir les conséquences des ménages dissociés. La loi nigériane ne garantit pas l'égalité de traitement entre les enfants légitimes et les enfants illégitimes. La malnutrition des enfants est un phénomène particulièrement inquiétant. Près de 30 % des enfants nigériens souffrent de malnutrition et en subissent les conséquences néfastes. Selon l'UNICEF, toutes les données disponibles prouvent que la faim et la malnutrition sont largement répandues au Nigéria.

119. Le Comité est extrêmement troublé de constater que 21 % de la population du Nigéria vit au-dessous du seuil de pauvreté en dépit des riches ressources naturelles du pays. Il note également avec inquiétude que, en raison d'une mauvaise gestion économique et administrative, de la corruption, de l'inflation galopante et de la dévaluation rapide du naira, le Nigéria fait partie à présent des 20 pays les plus pauvres du monde.

120. Selon des estimations de la Banque mondiale, au moins 17 millions de Nigériens, dont beaucoup sont des enfants, sont mal nourris. L'écart s'élargit entre le taux (de plus en plus élevé) d'accroissement de la population et de la demande alimentaire d'une part, et le taux (de plus en plus bas) de la production alimentaire, d'autre part. Le Nigéria est donc devenu, en chiffres nets, importateur de produits alimentaires après avoir été exportateur.

121. Le Comité prend note avec consternation du grand nombre de personnes sans abri et de l'existence d'un grave problème de logement au Nigéria, où les logements décentes sont rares et relativement chers. Les pauvres des villes, en particulier les femmes et les enfants, sont forcés de vivre dans des abris de fortune, dans des conditions lamentables et dégradantes, qui mettent en danger leur santé physique et mentale. Environ 50 % des habitants des villes disposent d'eau courante salubre contre 30 % seulement des habitants des campagnes. En général, 39 % seulement de la population au Nigéria a accès à de l'eau potable.

122. Le Comité note avec préoccupation que l'insuffisance du financement des services de santé et leur mauvaise gestion ont entraîné, au cours des dix dernières années, une détérioration rapide des infrastructures sanitaires dans les hôpitaux. Les dépenses d'investissement consacrées aux services de santé et aux services sociaux dans le budget de 1996 ont été de 1,7 milliard de naira, soit 3,5 % seulement du montant total des dépenses d'investissement consacrées aux ministères fédéraux. Il arrive fréquemment que les malades hospitalisés doivent non seulement acheter leurs médicaments, mais également fournir des aiguilles hypodermiques, des seringues et du fil de suture, en plus du prix de leur lit. C'est pourquoi de nombreux médecins nigériens ont choisi d'émigrer.

123. Le Comité est alarmé par l'ampleur des dommages à l'environnement et à la qualité de la vie causés par les activités de prospection pétrolière dans les régions, notamment la région ogoni où l'on a découvert et extrait du pétrole sans tenir aucun compte de la santé et du bien-être des habitants et de leur environnement.

124. Le Comité regrette que les crédits alloués par l'État dans le domaine social et dans celui de la santé diminuent constamment, et que les autorités aient rétabli les droits de scolarité dans l'enseignement primaire dans certains États et aient imposé des contributions hospitalières qui n'existaient pas auparavant.

125. Les écoliers doivent souvent apporter de chez eux à l'école leur bureau et leur chaise. L'UNICEF signale que le nombre d'enfants d'âge scolaire qui fréquentent l'école a sensiblement baissé, car les parents ne peuvent plus payer les nouveaux droits de scolarité, beaucoup plus élevés, imposés aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire. La mauvaise qualité actuelle de l'éducation est due en partie au fait que les enseignants ne s'intéressent guère à leur travail parce qu'ils sont mal payés, d'où des grèves incessantes et des fermetures d'écoles.

126. Les frais d'études dans l'enseignement supérieur ont augmenté de façon spectaculaire en 1997, et dans certaines universités, en particulier dans le sud du Nigéria, les étudiants ont dû payer des droits dix fois plus élevés que d'autres étudiants. En outre, les campus satellites ont été obligés de fermer sans raison particulière.

127. Les intellectuels, les journalistes, les professeurs d'université et les étudiants sont la cible favorite de la politique de répression des autorités militaires, qui les persécutent sous prétexte qu'ils constituent l'opposition politique la plus bruyante et la plus dangereuse. L'un des principaux campus universitaires a été placé sous la garde des militaires. Les universités ont été fermées à plusieurs reprises pendant de longues périodes. Il y a aussi un exode des compétences universitaires, dû à l'instabilité qui règne dans les domaines politique et universitaire ainsi qu'aux salaires extrêmement bas des professeurs d'université.

E. Suggestions et recommandations

128. La restauration de la démocratie et de la primauté du droit est une condition indispensable à l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels au Nigéria. L'élimination de la pratique qui consiste à gouverner par décret militaire et le renforcement de l'autorité du pouvoir judiciaire et de la Commission nationale des droits de l'homme sont les premières mesures que le régime doit prendre s'il veut faire croire à son intention de rétablir une démocratie civile.

129. Le Comité invite instamment le Gouvernement nigérian à ouvrir ses portes aux organismes de l'ONU, aux institutions spécialisées ainsi qu'à d'autres organisations internationales, et à engager avec eux un dialogue constructif et transparent. C'est une mesure nécessaire s'il veut les convaincre qu'il a véritablement l'intention de s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme, y compris celles que lui impose le Pacte.

130. Le Comité demande au Gouvernement nigérian de rétablir un système politique démocratique et d'assurer le respect de la légalité, condition essentielle à la mise en place d'un système de gouvernement qui favorise le plein respect des droits économiques, sociaux et culturels. Il faudrait également assurer de toute urgence le respect des libertés syndicales et de la liberté de l'enseignement.

131. Le Comité demande instamment au Gouvernement de libérer les dirigeants et les membres de syndicats, notamment ceux dont les noms sont cités au paragraphe 110 ci-dessus, qui sont emprisonnés depuis des années sans inculpation ni jugement. Les conditions de détention devraient être moins dures et les détenus politiques devraient être libérés et graciés. Les droits des syndicats devraient être rétablis et respectés.

132. Il faudrait respecter les droits des minorités et des communautés ethniques - notamment ceux du peuple ogoni - et leur accorder pleinement réparation pour toutes les violations des droits énoncés dans le Pacte qu'elles ont subies.

133. Le Comité invite le Gouvernement à éliminer et à prévenir, en droit et dans la pratique, toutes les formes de violence et de discrimination sociales, économiques et physiques à l'égard des femmes et des enfants, en particulier la pratique dégradante et dangereuse - qui n'a pas cessé - de la mutilation génitale des femmes.

134. De même, le Gouvernement nigérian devrait promulguer une législation et assurer par tous les moyens appropriés la protection des enfants contre les nombreuses conséquences négatives découlant du travail des enfants, des abandons scolaires, de la malnutrition et de la discrimination contre les enfants nés hors mariage.

135. Le Gouvernement nigérian devrait prendre des mesures pour atteindre les objectifs qu'il a acceptés dans le cadre de la campagne visant l'éducation pour tous d'ici à l'an 2000, et faire respecter le droit à l'enseignement primaire, obligatoire et gratuit.

136. Le Comité demande instamment au Gouvernement nigérian de mettre fin immédiatement aux expulsions massives et arbitraires, et de prendre les mesures qui seront nécessaires pour améliorer le sort de ceux qui font l'objet d'expulsions arbitraires ou qui sont trop pauvres pour avoir un logement décent. Vu l'extrême pénurie de logements, le gouvernement devrait libérer les ressources appropriées et s'efforcer sans relâche de remédier à cette grave situation.

137. Le Comité recommande qu'un dialogue positif et plus ouvert soit engagé et maintenu entre lui-même et le Gouvernement nigérian. Il n'est pas nécessaire d'attendre, pour ce faire, le prochain rapport du Nigéria qui doit être présenté dans cinq ans : le Comité demande au gouvernement de lui soumettre un deuxième rapport périodique d'ensemble établi conformément à ses directives, d'ici le 1^{er} janvier 2000.

138. Le Comité invite instamment l'État partie à diffuser largement les présentes observations finales.

POLOGNE

139. À ses 10^e à 12^e séances, tenues les 4 et 5 mai 1998, le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Pologne concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1994/104/Add.13), ainsi que les réponses écrites aux questions figurant sur la liste des points à traiter, et il a adopté, à sa 26^e séance, tenue le 14 mai 1998, les observations finales suivantes.

A. Introduction

140. Le Comité accueille avec satisfaction le troisième rapport périodique présenté par la Pologne, qu'il juge complet et conforme à ses directives concernant l'établissement des rapports. Il se déclare également satisfait par les renseignements supplémentaires qui ont été présentés avant et durant le dialogue par une délégation bien informée et qui ont permis de procéder à des échanges francs et constructifs.

B. Aspects positifs

141. Le Comité note avec satisfaction l'importance accordée aux droits économiques, sociaux et culturels dans la nouvelle Constitution de 1997, qui contient des dispositions garantissant, notamment, le droit au libre exercice d'une profession, à la sécurité au travail, à la sécurité sociale, à l'éducation et au logement. Il constate avec satisfaction que l'État partie a exprimé l'intention de se conformer aux normes internationales en matière de droits de l'homme, et notamment à la Charte sociale européenne. Il note aussi avec intérêt que la Pologne ne voit pas d'objection, quant au fond, à ratifier les conventions de l'OIT n° 97 (1949) concernant les travailleurs migrants (révisée), n° 102 (1952) concernant la norme minimum de la sécurité sociale, n° 159 (1983) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, et n° 176 (1995) sur la sécurité et la santé dans les mines. Il note en outre avec satisfaction que la Pologne a exprimé l'intention de ratifier les Conventions n°s 102 et 176 et d'examiner la possibilité de ratifier les autres conventions dans un proche avenir.

142. Le Comité se félicite du statut accordé aux instruments juridiques internationaux, et notamment au Pacte, dans la législation nationale polonaise. Selon la nouvelle Constitution, les traités internationaux peuvent être directement invoqués devant les tribunaux, excepté ceux qui ne sont pas considérés comme exécutoires de plein droit. Le Comité a reçu l'assurance que toutes les dispositions du Pacte qui ne sont pas considérées comme exécutoires de plein droit seront introduites dans le droit interne et prendront effet de cette manière. Il constate avec satisfaction qu'en cas de conflit avec la législation nationale, les traités internationaux prévaudront.

143. Le Comité se félicite de la création d'un commissariat pour les droits des citoyens, auquel chacun peut s'adresser et qui semble exercer des pouvoirs suffisamment larges en matière d'enquête et de recours auprès des autorités compétentes. Il note également que la nouvelle Constitution prévoit la création d'un commissariat pour les droits de l'enfant. Il espère recevoir, dans le prochain rapport de l'État partie, des renseignements précis sur les fonctions et les pouvoirs qui seront assignés à ces institutions ainsi que sur la suite donnée aux décisions ou recommandations des commissaires.

144. Le Comité se réjouit des succès obtenus au cours des cinq dernières années dans le domaine économique : il constate notamment que l'inflation a été enrayerée, que la production a augmenté et que le revenu par habitant a doublé depuis 1994. Il constate aussi avec satisfaction que l'État partie a demandé une aide internationale pour mettre en oeuvre de nombreux programmes sociaux et moderniser les installations dont dispose le Gouvernement.

145. Le Comité accueille avec satisfaction le récent programme d'action pour les femmes, qui a notamment pour objectif l'élimination de la violence contre les femmes, et note avec intérêt que la délégation polonaise lui a donné l'assurance que la question de la violence dans la famille serait traitée à fond dans le prochain rapport périodique.

146. Le Comité félicite le Gouvernement polonais de ses efforts pour améliorer ses services d'accès au marché du travail, qui ont pour but d'accroître les possibilités d'emploi, de recycler les travailleurs en fonction des besoins et de fournir une aide aux personnes qui veulent quitter des zones surpeuplées pour s'installer dans des zones rurales sous-peuplées.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

147. Le Comité reconnaît qu'il y a inévitablement des difficultés engendrées par le processus de transition politique vers une forme démocratique de gouvernement, ainsi que des problèmes posés par la transition vers une économie de marché.

D. Principaux sujets de préoccupation

148. En ce qui concerne la question des minorités, le Comité note avec intérêt que le traité conclu avec l'Allemagne, au sujet de la minorité ethnique allemande en Pologne, donne à ce groupe différents droits, y compris celui d'avoir un certain nombre de sièges au Parlement et d'avoir un grand nombre d'écoles. Le Comité note que la Pologne n'a pas conclu de traité analogue avec les autres groupes minoritaires et que cette situation risque d'entraîner des inégalités, réelles ou perçues comme telles, entre les minorités.

149. Le Comité note que, selon la nouvelle Constitution, la Pologne est un État laïc où aucune confession religieuse ne joue de rôle officiel. Il craint néanmoins que les politiques et les décisions de caractère social ne soient excessivement influencées par des considérations religieuses particulières et ne tiennent pas suffisamment compte de l'existence de groupes religieux minoritaires.

150. Le Comité note que, du fait des restrictions récemment imposées en matière d'avortement, les raisons économiques et sociales ne peuvent être invoquées pour pratiquer un avortement licite. Le Comité craint qu'en raison de cette restriction, les femmes polonaises ne recourent à des avorteurs sans scrupules et ne compromettent leur santé. Il craint également que le système de soins de santé publique ne fournisse pas de services de planification familiale et que, par conséquent, les femmes n'aient pas accès à des moyens de contraception abordables.

151. Le Comité est également préoccupé par l'augmentation de la violence dans la famille et de la traite des jeunes femmes, phénomène que reconnaît le Gouvernement. Il note l'absence de règlements précis relatifs au harcèlement sexuel des femmes, l'absence, dans 33 % des voïvodies, d'abris pour les femmes et les enfants victimes de violence dans la famille, et le manque apparent de services de conseils à l'intention de ces victimes.

152. Le Comité craint que les femmes ne jouissent pas pleinement du droit au travail. Il note que le principe de la rémunération égale pour un travail de valeur égale n'est pas respecté. Il déplore, en particulier, que les femmes ne gagnent en moyenne que 70 % de ce que gagnent les hommes, bien que leur niveau d'instruction soit généralement plus élevé. Il note aussi l'existence de pratiques discriminatoires consistant, par exemple, à spécifier, dans une offre d'emploi, le sexe de la personne à employer, et à demander aux candidates à un emploi de passer un test de grossesse, malgré l'existence d'une législation interdisant de telles pratiques.

153. Le Comité note qu'en dépit des efforts du Gouvernement, dont il est fait état au paragraphe 146 ci-dessus, il y a un taux élevé de chômage dans l'État partie. Il est préoccupé par le nombre de personnes sans emploi ou sous-employées, notamment parmi les jeunes des zones rurales. À son avis, les taux élevés de chômage pourraient être en partie imputables au fait que beaucoup de personnes travaillent "au noir", c'est-à-dire sans contrat officiel et en payant peu ou pas d'impôts, phénomène grandement encouragé par les impôts élevés prélevés sur les salaires. Le Comité note que les mesures prises pour remédier à cette situation sont nouvelles, et il espère obtenir des informations sur leur résultat dans le prochain rapport périodique.

154. Le Comité appelle l'attention du Gouvernement sur le paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte et sur l'observation générale n° 7 (1997) concernant le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) : expulsions forcées⁴. Il est préoccupé par les dispositions législatives actuelles qui permettent d'expulser des personnes de chez elles, sans les reloger. Il est aussi préoccupé par le problème des sans-abri, causé par la grave pénurie de logements, par le nombre relativement élevé de familles vivant au-dessous du seuil de pauvreté, par les récentes inondations et par les expulsions.

155. Le Comité exprime son inquiétude devant la détérioration des indicateurs de santé enregistrée au cours des cinq dernières années. Il appelle aussi l'attention sur plusieurs questions particulièrement inquiétantes qui se sont dégagées au cours du dialogue, à savoir la baisse du niveau de nutrition, l'augmentation de l'alcoolisme et l'augmentation des cas de maladies cardio-vasculaires et de cancer.

156. Le Comité constate avec inquiétude que les lois sur la sécurité du personnel sont mal appliquées en Pologne, ce qui aboutit à un nombre relativement élevé d'accidents sur les lieux de travail, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

E. Suggestions et recommandations

157. Le Comité recommande que l'on s'efforce tout particulièrement de faire respecter les droits de tous les groupes religieux, en particulier dans les domaines relevant de la politique nationale, tels que l'éducation, l'égalité entre les sexes et la santé. Il recommande également que l'on respecte pleinement le droit de tous les groupes minoritaires de participer à la vie politique et économique nationale, et de pratiquer et enseigner leur culture.

158. Le Comité recommande que tous les efforts possibles soient faits pour assurer aux femmes le droit à la santé, en particulier à l'hygiène sexuelle. Il recommande que tous puissent avoir accès à des services de planification

familiale, et notamment obtenir des conseils sur les méthodes de planification familiale autres que la contraception qui ne présentent pas de danger pour la santé, et qu'une éducation sexuelle sérieuse et informative soit dispensée aux enfants d'âge scolaire.

159. Le Comité recommande que le harcèlement sexuel des femmes soit interdit par la loi. Il recommande également que les femmes et les enfants victimes de violence dans la famille disposent, dans toutes les voïvodies, d'abris ainsi que des services d'appui nécessaires, y compris des services de conseils et d'assistance. Il compte recevoir, dans le prochain rapport périodique, des informations détaillées sur le problème de la violence dans la famille et sur les résultats du programme d'action pour les femmes, récemment adopté.

160. Le Comité recommande l'abolition de la loi de 1962 sur la citoyenneté, qui est discriminatoire à l'égard des femmes dans la mesure où elle ne leur donne pas le droit de transmettre leur citoyenneté à leur conjoint étranger.

161. Le Comité recommande que le droit au travail soit pleinement garanti, pour les femmes comme pour les hommes, sur la base du principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Il suggère qu'une étude soit entreprise sur le sujet et demande que, dans son prochain rapport périodique, l'État partie fournisse des informations sur les mesures prises à cet égard.

162. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre les mesures voulues pour faire dûment respecter la législation sur la sécurité du travail, notamment en augmentant le nombre d'inspecteurs du travail et en renforçant leurs pouvoirs.

163. Le Comité recommande que la loi spécifie les conditions dans lesquelles l'expulsion est autorisée, et qu'elle exige que les personnes expulsées soient relogées. Il prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la grave pénurie de logements et au problème des sans-abri. Il recommande également que la base sur laquelle les loyers sont fixés soit déterminée de manière à protéger les droits des propriétaires comme des locataires, en particulier de ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables de la société. Il suggère que tous les consommateurs, en particulier les locataires, soient informés de leurs droits et de leurs responsabilités ainsi que des moyens d'assistance publique et privée dont ils disposent dans une économie de marché. Le Comité souligne que, pour faire respecter le droit au logement, il faudrait prendre, le cas échéant, des mesures pour aider ceux qui risquent de perdre leur logement ou qui ont été réduits à la condition de sans-abri par les augmentations brutales de loyers entraînées par la suppression des allocations d'aide au logement.

164. Le Comité recommande que l'État partie se livre à une vaste campagne d'information pour encourager la population polonaise à mener une vie saine afin d'améliorer la qualité de la nutrition, de lutter contre l'alcoolisme et le tabagisme et de réduire les risques de maladies cardio-vasculaires et de cancer. Cette campagne devrait s'étendre aux écoles, dont les programmes devraient comprendre des informations sur ces questions.

165. Le Comité demande instamment à l'État partie d'accélérer le processus de ratification des conventions n^{os} 102, 176, 97 et 159 de l'OIT. Il demande à l'État partie de lui fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations sur ce processus ainsi que sur tous les autres points sur lesquels il a demandé des informations dans les présentes observations finales.

166. Le Comité prie instamment l'État partie d'assurer une large diffusion aux présentes observations finales.

PAYS-BAS

I. PARTIE EUROPÉENNE DU ROYAUME

167. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique des Pays-Bas (partie européenne du Royaume) concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1990/6/Add.11) à ses 13^e à 17^e séances, tenues du 5 au 7 mai 1998, et, à sa 28^e séance, tenue le 15 mai 1998, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

168. Le Comité remercie le Gouvernement néerlandais de la présentation de son rapport, qui a été établi conformément aux directives du Comité, encore qu'il ait été présenté avec un retard de près de neuf ans. Le Comité remercie également le gouvernement d'avoir présenté par écrit des réponses complètes à la liste des points à traiter et se félicite du dialogue franc et constructif engagé avec l'État partie, qui était représenté par une délégation d'experts. Le Comité note avec satisfaction la grande qualité des informations données dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.66).

B. Aspects positifs

169. Le Comité reconnaît que l'État partie a une longue tradition de respect des droits de l'homme, et constate que les diverses initiatives prises pour garantir encore mieux les droits de l'homme s'inscrivent dans cette tradition.

170. Le Comité note que les Pays-Bas se sont acquittés dans des proportions considérables de leurs obligations en matière de protection des droits énoncés dans le Pacte.

171. Le Comité prend note avec satisfaction des programmes et des mesures adoptés dans le cadre du système éducatif pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et pour combattre les modèles sociaux stéréotypés de femmes, présentés par les organes d'information.

172. Le Comité se félicite vivement du succès de la campagne contre la discrimination raciale, qui s'est traduit en particulier par la disparition des incidents de violence raciale.

173. Le Comité prend note également avec satisfaction des programmes du gouvernement visant à créer de nouveaux emplois et à permettre aux chômeurs, en particulier parmi les minorités ethniques, les jeunes et les personnes de plus de 50 ans, de s'insérer ou de se réinsérer dans la vie active.

174. Le Comité se félicite de l'intention du gouvernement de retirer la réserve concernant le droit de grève, qu'il a émise quand il a ratifié le Pacte.

175. Le Comité considère que la politique du gouvernement, visant à accorder des subventions à la construction de lieux de culte pour les diverses confessions religieuses présentes dans le pays, est de la plus haute importance tant pour combattre la discrimination que pour contribuer à réaliser le droit de prendre part à la vie culturelle.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

176. Le Comité constate que la politique d'ajustement structurel appliquée par le gouvernement a entraîné une baisse du niveau de vie des groupes de population à plus faible revenu. La réduction des services et des allocations que l'État fournissait auparavant a eu des incidences négatives dans le domaine des salaires, de la santé, de la sécurité sociale et de l'éducation. Cette politique n'a pas été modifiée malgré la croissance économique enregistrée au cours des quatre dernières années, mais le Comité note que le Gouvernement affirme qu'il poursuivra ses efforts en vue d'atténuer les effets négatifs que cette politique a eus ou pourrait avoir sur les groupes de population les plus vulnérables.

D. Principaux sujets de préoccupation

177. Conformément à son observation générale n° 3 (1990) concernant la nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1, du Pacte)⁵, le Comité considère que, à tout le moins, certaines dispositions du Pacte peuvent être appliquées directement, dans la loi et dans la pratique. Il ne peut donc accepter l'affirmation du représentant de l'État partie, selon qui, pour des raisons essentiellement techniques, le Pacte n'est pas directement applicable.

178. Le Comité est préoccupé par la discrimination dont les femmes sont toujours victimes au travail. Le taux plus élevé de chômage parmi les femmes, le niveau inférieur des femmes dans l'échelle des salaires et la part disproportionnée de femmes qui travaillent à temps partiel révèlent que le principe de l'égalité, énoncé dans la loi, n'est pas véritablement appliqué.

179. La discrimination raciale existe aussi dans le domaine du travail et contribue, dans une certaine mesure, au chômage chez les immigrants.

180. Le troisième groupe de population qui fait l'objet de discrimination sur le marché du travail est celui des personnes âgées de 55 à 65 ans, parmi lesquelles le taux de chômage dépasse les 50 %.

181. Le Comité se déclare préoccupé par le libéralisme de la législation du travail en ce qui concerne les heures supplémentaires de travail, dont l'utilisation excessive peut conduire à une diminution du nombre de nouveaux emplois créés.

182. Le Comité craint que la réforme du régime de sécurité sociale n'ait des conséquences négatives pour les secteurs désavantagés de la société.

183. Le Comité regrette que les données statistiques concernant la violence à l'égard des femmes et la maltraitance des enfants n'aient pas été analysées et n'aient pas servi à concevoir des mesures correctrices. Il regrette aussi que l'absence d'informations sur la prostitution des enfants ait empêché le gouvernement et le Comité de mesurer l'ampleur du problème.

184. Le Comité note avec préoccupation les conditions de vie des demandeurs d'asile dans certains centres d'accueil du pays.

185. Le Comité se déclare préoccupé par les conséquences de la loi sur les droits d'inscription dans les établissements d'enseignement, qui a entraîné une augmentation constante du coût des études. Ces augmentations du coût de l'enseignement sont contraires au principe de l'égalité des chances entre les enfants de familles riches et les enfants de familles pauvres.

186. Le Comité se déclare préoccupé par la déclaration de l'État partie, selon laquelle le Gouvernement néerlandais n'est pas responsable de la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels à Aruba et aux Antilles néerlandaises, étant donné que ces deux territoires font partie intégrante du Royaume des Pays-Bas et que le Gouvernement néerlandais apporte annuellement une contribution égale à 1,5 % du PNB à Aruba et aux Antilles néerlandaises.

E. Suggestions et recommandations

187. Le Comité recommande au gouvernement de réexaminer la question de la possibilité d'appliquer directement les dispositions du Pacte dans le Royaume.

188. Le Comité recommande au gouvernement d'intensifier ses efforts pour garantir aux hommes et aux femmes l'égalité d'accès à l'emploi et un salaire égal pour un travail égal.

189. Le gouvernement devrait poursuivre ses efforts visant à éliminer la discrimination raciale sur le marché du travail, afin de faciliter l'intégration des immigrants et de leurs familles à la vie du pays.

190. Le Comité encourage le gouvernement à adopter des mesures en vue de promouvoir l'accès à l'emploi des personnes âgées de 55 à 65 ans.

191. Le Comité engage le gouvernement à veiller à ce que la réduction des crédits budgétaires alloués aux programmes de protection sociale n'ait pas de conséquences négatives sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels des groupes les plus vulnérables du pays, et l'invite à traiter en détail de cette question dans son prochain rapport périodique.

192. Le Comité note que le Ministère de la justice a entrepris d'analyser les résultats des études sur la violence contre les femmes et sur la maltraitance des enfants, en vue d'élaborer des politiques et de mettre en oeuvre des mesures pour lutter contre ces fléaux. Il recommande l'adoption de politiques plus clairement ciblées en vue de protéger la famille. Le Comité demande au gouvernement de donner des renseignements actualisés sur ces questions dans son prochain rapport.

193. Le gouvernement devrait prendre les mesures voulues pour atténuer ou éliminer les effets négatifs de la loi sur les droits d'inscription dans les établissements d'enseignement.

194. Le Comité engage l'État partie à veiller à s'acquitter pleinement des obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte en ce qu'elles s'appliquent à Aruba et aux Antilles néerlandaises.

II. ARUBA

195. Le Comité a également examiné le deuxième rapport périodique d'Aruba concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1990/6/Add.13) à ses 13^e à 17^e séances, et a adopté, à sa 28^e séance, les observations finales ci-après.

A. Introduction

196. Le Comité regrette qu'aucun représentant d'Aruba n'ait pu participer au débat et que le dialogue n'ait donc pas été satisfaisant, malgré les efforts déployés par la délégation des Pays-Bas pour répondre aux questions fondées sur les renseignements écrits reçus d'Aruba. Le Comité note avec satisfaction la grande qualité des renseignements contenus dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.68).

B. Aspects positifs

197. Le Comité note que, de façon générale, Aruba s'est largement acquittée de ses obligations en matière de protection des droits énoncés dans le Pacte.

198. Le Comité note avec satisfaction le faible taux de chômage que connaît Aruba.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

199. Le Comité estime que le gouvernement a un défi majeur à relever dans le domaine de l'application du Pacte en raison des difficultés créées par le nombre de travailleurs étrangers présents sur le territoire.

D. Principaux sujets de préoccupation

200. Le Comité regrette qu'aucune disposition du Pacte ne puisse être invoquée directement devant les tribunaux. Cette situation est incompatible avec la conception adoptée par le Comité dans son observation générale n° 3 (1990).

201. Le Comité est préoccupé par les inégalités entre les hommes et les femmes, en particulier par l'inégalité de salaire pour un travail de valeur égale.

202. Le Comité note la lenteur avec laquelle progressent les travaux du Comité mixte pour la révision du Code civil, créé en 1993 en vue d'éliminer les dispositions anachroniques officialisant les inégalités entre hommes et femmes.

203. Le Comité se déclare préoccupé par le caractère toujours non obligatoire de l'enseignement primaire ainsi que par le taux élevé d'abandons scolaires à Aruba.

E. Suggestions et recommandations

204. Le Comité recommande de réexaminer la question de la possibilité d'appliquer directement les dispositions du Pacte à Aruba.

205. Le Comité recommande aux autorités d'intensifier leurs efforts en vue de garantir l'application effective du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, en particulier en ce qui concerne l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale.

206. Le Comité recommande aux autorités d'abroger les dispositions de la législation actuelle qui constituent une forme de discrimination et de promulguer aussi rapidement que possible le nouveau Code civil.

207. Il recommande aussi de procéder d'urgence à l'adoption d'un plan d'action en vue d'assurer la scolarité primaire obligatoire et gratuite, comme il est prévu à l'article 14 du Pacte.

208. Le Comité engage le gouvernement à intensifier ses efforts pour lutter contre l'abandon scolaire.

209. Étant donné que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à Aruba sont dépassées, le Comité recommande qu'elles soient révisées pour assurer leur entière conformité avec le Pacte.

III. ANTILLES NÉERLANDAISES

210. Le Comité a examiné également le deuxième rapport périodique des Antilles néerlandaises concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1990/6/Add.12) à ses 13^e à 17^e séances, et a adopté, à sa 28^e séance, les observations finales ci-après.

A. Introduction

211. Le Comité se félicite que la délégation de l'État partie ait comporté, parmi ses membres, un représentant du Gouvernement des Antilles néerlandaises. Il note avec satisfaction la grande qualité des renseignements contenus dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.67).

B. Aspects positifs

212. Le Comité note que, de façon générale, les Antilles néerlandaises se sont largement acquittées de leurs obligations en matière de protection des droits énoncés dans le Pacte.

213. Le Comité note également que, conformément à la loi, la scolarité primaire est obligatoire dans toutes les îles des Antilles néerlandaises.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

214. Le Comité note que la population des Antilles néerlandaises est dispersée sur une vaste superficie, ce qui ajoute une autre dimension à la difficulté consistant à garantir un système effectif de mise en oeuvre et de promotion des droits économiques, sociaux et culturels.

D. Principaux sujet de préoccupation

215. Le Comité regrette qu'aucune des dispositions du Pacte ne puisse être directement invoquée devant les tribunaux. Cette situation est incompatible avec la conception adoptée par le Comité dans son observation générale n° 3 (1990).

216. Le Comité est préoccupé par les inégalités entre les hommes et les femmes, en particulier pour ce qui est de l'accès à l'emploi et de l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale.

217. Le Comité se déclare préoccupé par les dispositions permettant des pratiques en matière de succession qui ne sont pas régies par le principe de l'égalité des droits de tous ceux qui ont un intérêt juridique en matière d'héritage.

218. Le Comité se déclare préoccupé par l'augmentation du taux d'abandon scolaire, dont les causes comprennent, notamment, les difficultés créées dans l'enseignement par l'existence de plusieurs langues parlées en tant que première langue dans les îles, et l'utilisation du néerlandais en tant que langue d'enseignement.

219. Le Comité est également préoccupé par l'existence de trois niveaux de salaire minimal dans chacune des îles, ce qui peut être la cause ou la conséquence de situations discriminatoires.

220. Le Comité note avec préoccupation le problème de la pénurie aiguë de logements et des expulsions forcées, et la situation des sans-abri qui touche essentiellement l'île de Saint-Martin. Ces problèmes sont aggravés par l'afflux d'immigrants, par les cyclones et par une forte diminution des crédits budgétaires annuels consacrés au logement.

E. Suggestions et recommandations

221. Le Comité recommande de réexaminer la question de la possibilité d'appliquer directement les dispositions du Pacte aux Antilles néerlandaises.

222. Le Comité recommande au gouvernement d'intensifier ses efforts en vue de garantir l'égalité complète entre les hommes et les femmes, en particulier en ce qui concerne l'égalité d'accès à l'emploi et l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale.

223. Le Comité encourage le gouvernement, quand il s'attaquera au problème de l'abandon scolaire, à accélérer l'application de son programme d'enseignement dans les langues maternelles, le néerlandais étant introduit progressivement. Il recommande également qu'il soit procédé d'urgence à l'adoption d'un plan d'action visant à assurer la scolarité primaire obligatoire et gratuite, comme il est prévu à l'article 14 du Pacte.

224. Le Comité engage le gouvernement à promulguer la législation visant à uniformiser les salaires minimaux dans toutes les îles.

225. Le Comité encourage le gouvernement à concrétiser son intention de retirer la réserve formulée à l'égard du Pacte en ce qui concerne le droit de grève.

226. Le Comité encourage les autorités de chacune des trois parties du Royaume des Pays-Bas à distribuer les présentes observations finales aussi largement que possible parmi tous les secteurs de la société.

Dix-neuvième session

ISRAËL

227. Le Comité a examiné de ses 31^e à 33^e séances, tenues les 17 et 18 novembre 1998, le rapport initial d'Israël concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1990/5/Add.39) ainsi que les réponses écrites à la liste des points à traiter, et a adopté, à sa 53^e séance, tenue le 2 décembre 1998, les observations finales ci-après.

A. Introduction

228. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial, qui a été établi, dans l'ensemble, conformément à ses directives. Il regrette cependant qu'il ait été présenté avec retard.

229. Le Comité sait gré aux représentants de l'État de leur exposé et des renseignements complémentaires qu'ils ont fournis au cours du dialogue. Il prend note également des abondantes informations qui lui ont été communiquées par de nombreuses organisations non gouvernementales et dont il a pu disposer pour dialoguer avec l'État partie.

B. Aspects positifs

230. Le Comité se félicite de l'adoption, en 1995, de la loi sur le régime national d'assurance maladie, qui garantit à tous les citoyens israéliens et à tous les résidents permanents les soins de santé primaires et un accès égal et satisfaisant aux services de santé. Le Comité se félicite également de la modification apportée à cette loi en 1996, qui permet aux femmes au foyer de percevoir le minimum vieillesse tout en restant dispensées de l'obligation de cotiser.

231. Le Comité se félicite en outre de la création récente de l'Office de la promotion de la femme, doté de compétences consultatives en ce qui concerne les politiques à appliquer pour promouvoir l'égalité des sexes, éliminer la discrimination à l'égard des femmes et prévenir les violences à leur rencontre dans la famille.

232. Le Comité note que les représentants de l'État partie ont déclaré, pour ce qui est de l'application du Pacte dans les territoires occupés, qu'Israël acceptait une responsabilité directe dans certains des domaines visés par cet instrument, une responsabilité indirecte dans d'autres et, dans l'ensemble des domaines, une responsabilité juridique générale non négligeable.

Cela rejoint l'opinion du Comité selon laquelle le Pacte s'applique à toutes les zones dans lesquelles Israël exerce sa juridiction, que ce soit sur le plan géographique, fonctionnel ou personnel.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

233. Le Comité constate que les préoccupations en matière de sécurité, auxquelles Israël continue d'attacher de l'importance, y compris sa politique de bouclage des territoires occupés, ont entravé la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels à l'intérieur de l'État d'Israël et desdits territoires.

D. Principaux sujets de préoccupation

Territoire et population

234. Le Comité note avec préoccupation que, si le gouvernement a fourni dans ses rapports écrits et oraux des statistiques d'où il ressort que les colons israéliens établis dans les territoires occupés jouissent des droits inscrits dans le Pacte, la population palestinienne des mêmes zones de juridiction se trouve exclue aussi bien du rapport que de la protection du Pacte. Le Comité estime que les obligations qui incombent à l'État en vertu du Pacte s'appliquent à tous les territoires et populations sur lesquels il exerce, de fait, son contrôle. Le Comité regrette par conséquent que l'État partie n'ait pas été en mesure de fournir suffisamment d'informations concernant les territoires occupés.

Statut du Pacte

235. Le Comité note que les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas constitutionnellement reconnus dans le système juridique israélien. Selon le Comité, le projet actuel de loi fondamentale sur les droits sociaux ne vaut pas exécution par Israël des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

Discrimination

236. Le Comité est préoccupé par le fait qu'une insistance excessive sur l'État en tant qu'"État juif" encourage la discrimination et confère aux citoyens non juifs un statut de deuxième classe. Le Comité note avec inquiétude que le Gouvernement israélien n'accorde pas des droits égaux aux citoyens arabes, alors même qu'ils représentent plus de 19 % de la population totale. Cette attitude discriminatoire se reflète dans leur niveau de vie moins élevé, qui résulte, entre autres, des difficultés d'accès au logement, à l'eau, à l'électricité et aux soins de santé, et d'un moindre niveau d'instruction. Le Comité note également avec préoccupation que, même si l'arabe est langue officielle en droit, il n'a pas, dans la pratique, la même importance.

237. Le Comité note avec une vive préoccupation que la loi de 1952 relative au statut de l'Organisation sioniste mondiale/Agence juive autorise cette organisation et celles qui lui sont affiliées, notamment le Fonds national juif, à contrôler la plus grande partie des terres en Israël, car elles ont pour vocation de servir les Juifs exclusivement. En dépit du fait que les activités de ces organisations relèvent du droit privé, l'État d'Israël

exerce néanmoins une influence décisive sur leurs politiques et demeure donc responsable de leurs activités. Un État partie ne peut se dégager des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte en privatisant des fonctions gouvernementales. Le Comité estime que la confiscation systématique et à grande échelle, par l'État, de terres et de biens palestiniens, et leur transfert à ces organismes constituent une forme institutionnalisée de discrimination car, par définition, lesdits organismes en refuseront l'usage à des non-Juifs. Par conséquent, ces pratiques sont contraires aux obligations qui incombent à Israël en vertu du Pacte.

238. Le Comité note avec une profonde préoccupation la situation des familles bédouines jahalin, qui ont été expulsées par la force de leurs terres ancestrales pour laisser le champ libre à l'expansion des implantations de Ma'aleh Adumim et Keidar. Le Comité déplore vivement la façon dont le Gouvernement israélien a logé ces familles dans des fourgons métalliques installés dans une décharge à Abu Dis, où elles vivent dans des conditions qui ne sont pas dignes d'êtres humains. Le Comité regrette qu'au lieu de donner l'assurance que des solutions seraient trouvées, l'État partie ait souligné que cette question ne pourrait être réglée que par la voie judiciaire.

239. Le Comité note avec inquiétude que la loi sur le retour, qui permet à tout juif vivant n'importe où dans le monde d'immigrer en Israël et de devenir, automatiquement pour ainsi dire, résident et citoyen de ce pays, est discriminatoire à l'égard des Palestiniens de la diaspora, à qui le Gouvernement israélien impose des conditions restrictives telles qu'il leur est pratiquement impossible de retourner sur la terre où ils sont nés.

Emploi

240. Le Comité note avec préoccupation l'aggravation rapide du chômage en Israël, qui amène de plus en plus de travailleurs à occuper des emplois à temps partiel mal rémunérés, dans lesquels la protection légale dont ils bénéficient est faible ou inexistante.

241. Le Comité note avec regret que plus de 72 % des personnes handicapées sont au chômage. La nouvelle loi de 1998 sur l'égalité en faveur des personnes handicapées ne fixe pas de quotas pour l'emploi de ces personnes.

242. Le Comité juge alarmant que la moitié seulement des travailleurs ayant droit au salaire minimal le perçoivent effectivement, les travailleurs étrangers, les Palestiniens et les travailleurs des agences d'intérim étant particulièrement vulnérables à cet égard.

Bouclage

243. Le Comité regrette que le Gouvernement israélien n'ait pas cessé d'appliquer, depuis 1993, des mesures générales de bouclage des territoires occupés, restreignant et contrôlant ainsi la circulation des personnes et des biens entre Israël, d'une part, et la Cisjordanie et la bande de Gaza, de l'autre, ainsi qu'entre Jérusalem et la Cisjordanie et entre la Cisjordanie et la bande de Gaza. Le Comité note avec préoccupation que ces restrictions ne s'appliquent qu'aux Palestiniens, et non aux Israéliens juifs. Le Comité estime que ces mesures de bouclage ont coupé les Palestiniens de leurs propres

terres et ressources, entraînant des violations généralisées de leurs droits économiques, sociaux et culturels, y compris notamment ceux qui sont reconnus au paragraphe 2 de l'article premier du Pacte.

244. Le Comité note avec une vive inquiétude les graves conséquences du bouclage des territoires pour la population palestinienne. L'application des mesures de bouclage a entravé l'accès aux soins de santé, tout particulièrement dans des situations d'urgence médicale, qui se sont parfois terminées tragiquement par le décès de l'intéressé aux points de contrôle et ailleurs. Les travailleurs des territoires occupés, empêchés de se rendre à leur travail, se voient privés de leurs revenus, de leurs moyens d'existence et de la jouissance des droits énoncés dans le Pacte. Les répercussions de la pauvreté et du manque de produits alimentaires, aggravées par les bouclages, se font particulièrement sentir chez les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées, qui sont les plus sensibles à la malnutrition.

245. Le Comité s'inquiète des séparations imposées pendant de longues périodes aux familles palestiniennes lors du bouclage des territoires et du refus des autorités israéliennes de permettre aux étudiants de Gaza de rejoindre leurs universités en Cisjordanie.

Loi relative à la résidence permanente

246. Le Comité exprime son inquiétude quant aux effets de la directive du Ministère de l'intérieur, selon laquelle les Palestiniens qui ne peuvent prouver que Jérusalem-Est est le "centre de leur vie" depuis sept ans risquent de perdre le droit de vivre dans la ville. Le Comité déplore par ailleurs le sérieux manque de transparence en ce qui concerne l'application de cette directive, ainsi que le font ressortir de nombreux rapports. Le Comité note avec inquiétude que cette politique s'applique rétroactivement tant aux Palestiniens qui vivent à l'étranger qu'à ceux qui vivent en Cisjordanie ou dans les faubourgs de Jérusalem, mais pas aux Juifs israéliens ou aux Juifs étrangers qui sont des résidents permanents de Jérusalem-Est. Il en est résulté, notamment, que des familles arabes ont été séparées et qu'elles se sont vu refuser le droit aux services sociaux et aux soins de santé, y compris aux soins de maternité pour les femmes arabes, qui sont des privilèges liés au statut de résident de Jérusalem. Le Comité est profondément préoccupé de constater que la réunification des familles palestiniennes touchées par la loi sur la résidence s'opère selon un système de quotas qui occasionne de longs délais et ne répond pas aux besoins de toutes les familles divisées. De même, la procédure de reconnaissance du statut de résident est souvent longue et, de ce fait, de nombreux enfants se trouvent séparés d'au moins un de leurs parents, et des conjoints ne peuvent vivre ensemble.

Utilisation des terres et logement

247. Le Comité est profondément préoccupé par les effets négatifs de l'exclusion croissante, dont sont victimes les Palestiniens de Jérusalem-Est, sur la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Il est préoccupé également par la politique persistante d'implantation de colonies de peuplement dans le secteur oriental de Jérusalem, que mène Israël pour repousser les limites de ce secteur, et de transfert à Jérusalem-Est de résidents juifs, dont le nombre dépasse à présent celui des résidents palestiniens.

248. Le Comité déplore que le Gouvernement israélien persiste dans ses pratiques de démolition d'habitations, de confiscation de terrains, de restrictions à la réunification des familles et à l'octroi de droits de résidence et adopte des politiques qui font que les Palestiniens de Jérusalem-Est, dans la vieille ville en particulier, vivent dans des logements et des conditions médiocres, caractérisées par un surpeuplement extrême et un manque de services.

249. Le Comité note avec préoccupation la situation des quartiers arabes des villes mixtes, comme Jaffa et Lod, qui se sont dégradés jusqu'à se transformer quasiment en bidonvilles à cause du système excessivement restrictif d'autorisations gouvernementales, institué par Israël, sans lesquelles il est illégal d'entreprendre des travaux de réparation ou de rénovation d'aucune sorte.

250. Le Comité note qu'en dépit de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 11 du Pacte, le Gouvernement israélien continue d'exproprier les Palestiniens de leurs terres et de les priver de leurs ressources pour agrandir les colonies israéliennes. Récemment, des milliers de dounams (1 dounam égale 10 ares) de terres ont été confisqués en Cisjordanie pour permettre la construction de 20 nouvelles routes de contournement qui isolent les villes de Cisjordanie des villages et des terres agricoles environnantes. Cette action a pour conséquence, sinon pour objectif, de fragmenter et d'isoler les communautés palestiniennes et de faciliter les implantations illégales de colonies. Le Comité note en outre avec préoccupation que le gouvernement détourne chaque année des millions de mètres cubes d'eau du bassin aquifère oriental de la Cisjordanie et que les Palestiniens n'ont droit qu'à 125 m³, par an et par habitant, contre 1 000 m³ pour les colons.

251. Le Comité s'inquiète du sort des "absents présents", Arabes palestiniens déracinés dont le nombre est estimé à 200 000. Il s'agit de citoyens israéliens, dont la plupart se sont vus forcés de quitter leurs villages pendant la guerre de 1948, étant entendu que le Gouvernement israélien les autoriserait à y revenir après la guerre. Si quelques-uns ont pu rentrer en possession de leurs biens, la grande majorité d'entre eux demeurent déplacés et dépossédés à l'intérieur de l'État, leurs terres, confisquées, ne leur ayant pas été rendues.

Villages non reconnus

252. Le Comité note avec une profonde préoccupation qu'une proportion non négligeable d'Arabes palestiniens de nationalité israélienne continue à vivre dans des villages non reconnus, sans accès à l'eau, à l'électricité, au réseau d'assainissement et au réseau routier. De telles conditions d'existence entraînent, pour les villageois, des difficultés extrêmes d'accès aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi. En outre, ces villageois sont continuellement sous la menace de voir leurs maisons démolies et leurs terres confisquées. Le Comité déplore le retard aberrant mis à doter de services essentiels même les rares villages qui ont été reconnus. Le Comité note à ce propos que, alors qu'on assiste régulièrement à la construction de colonies juives, il n'a pas été construit de nouveaux villages arabes en Galilée.

253. Le Comité regrette que le plan directeur régional du district septentrional d'Israël et le plan relatif au Néguev projettent un avenir ne faisant guère de place aux citoyens arabes d'Israël, dont les besoins, tels qu'ils résulteront de l'accroissement démographique naturel, sont largement ignorés.

254. Le Comité se déclare gravement préoccupé par la situation des Palestiniens bédouins installés en Israël. La proportion des Bédouins qui vivent au-dessous du seuil de pauvreté, le degré de précarité de leurs conditions de vie et de logement, et les taux de malnutrition, de chômage et de mortalité infantile observés dans cette population sont tous sensiblement plus élevés que les moyennes nationales. Les Bédouins n'ont pas accès aux réseaux d'adduction d'eau, d'électricité et d'assainissement, et subissent régulièrement des confiscations de terres, des démolitions d'habitations, des amendes pour "construction illégale" et la destruction de cultures et d'arbres, ainsi qu'un harcèlement et une persécution systématiques de la part de la Patrouille verte. Le Comité note en particulier que la politique gouvernementale d'installation des Bédouins dans sept *townships* s'est traduite par de forts taux de chômage et la perte de moyens d'existence.

Autres sujets de préoccupation

255. Le Comité prend note avec regret des disparités importantes existant dans le système éducatif israélien. Les taux d'abandon scolaire sont plus élevés, et les pourcentages d'admission au baccalauréat plus faibles dans certains segments de la société, à savoir parmi les Arabes et parmi les Juifs des quartiers pauvres et des villes nouvelles, dont la population comporte une forte proportion de Juifs d'origine asiatique ou africaine, notamment de Juifs éthiopiens. Le Comité s'inquiète particulièrement de l'écart entre les crédits par élève alloués au secteur arabe et ceux qui sont alloués au secteur juif, les premiers étant sensiblement plus faibles.

256. Le Comité note avec préoccupation que la loi sur les ententes (*Arrangements Law*), récemment adoptée, se traduit par une érosion des principes d'universalité et d'égalité inscrits dans la loi sur le régime national d'assurance maladie. La nouvelle loi impose le paiement de services médicaux en sus du versement de l'impôt sanitaire; un impôt sanitaire périodique relie le montant du prélèvement fiscal requis à la consommation de services de santé, ce qui accroît l'inégalité au regard des soins. Malgré les assurances qui ont été données, selon lesquelles la Knesset fixerait un plafond à ces prélèvements, le Comité observe avec préoccupation que cette disposition n'est pas conforme à l'engagement professé par le gouvernement d'offrir un système de santé équitable.

257. Le Comité prend note avec beaucoup d'inquiétude de la fréquence élevée des violences exercées contre des femmes au sein de la famille, le nombre de cas étant estimé à 200 000 par an. Le Comité s'inquiète de la situation des femmes non juives, qui serait moins bonne que celle des femmes juives pour ce qui est des conditions de vie, de santé et d'éducation. Le Comité est préoccupé par les informations continues selon lesquelles la centrale nucléaire de Dimona pourrait représenter une menace grave pour la santé et l'environnement si des mesures préventives n'étaient pas prises d'urgence.

E. Suggestions et recommandations

258. Le Comité demande à l'État partie de fournir des renseignements complémentaires sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans les territoires occupés pour compléter son rapport initial et s'acquitter ainsi pleinement de ses obligations en matière de rapports. Il devra également fournir des informations détaillées, y compris les statistiques les plus récentes, sur les progrès de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels à Jérusalem-Est, en ayant à l'esprit les préoccupations exprimées par le Comité dans les paragraphes pertinents des présentes observations finales. Le Comité demande en outre des informations à jour sur les dates prévues pour la reconnaissance des villages non reconnus et un plan concernant la mise en place des services essentiels - eau, électricité, routes d'accès, soins de santé et éducation primaire - dont les villageois sont en droit de bénéficier en tant que citoyens israéliens. Le Comité demande également des renseignements à jour au sujet du plan général relatif à Ein Hod, des progrès réalisés en ce qui concerne la reconnaissance d'Arab el Naim et des Bédouins jahalin, qui sont actuellement installés au campement d'Abu Dis, dans l'attente d'une décision judiciaire sur leur réinstallation. Le Comité demande que tous ces renseignements lui soient communiqués pour sa vingt-troisième session qui aura lieu en novembre-décembre 2000.

259. Le Comité exhorte l'État partie à prendre les dispositions nécessaires pour garantir la pleine application du Pacte dans le cadre de l'ordre juridique interne.

260. Le Comité demande à l'État partie de garantir à tous les citoyens israéliens l'égalité de traitement en ce qui concerne l'ensemble des droits reconnus dans le Pacte.

261. Le Comité prie instamment l'État partie de réexaminer sa relation avec l'Organisation sioniste mondiale/Agence juive et les autres organisations qui lui sont affiliées, notamment le Fonds national juif, en vue de remédier aux problèmes décrits au paragraphe 237 ci-dessus.

262. Pour garantir le respect des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du Pacte, l'égalité de traitement et la non-discrimination, le Comité recommande avec force que soit revue la politique s'appliquant aux Palestiniens désireux de revenir s'établir dans leur patrie, pour faire en sorte que cette politique devienne comparable à la loi sur le retour appliquée aux Juifs.

263. Le Comité engage l'État partie à prendre les mesures voulues pour réduire le chômage et pour assurer la pleine application des règles de protection établies par la législation du travail d'Israël, notamment en affectant à cette dernière tâche du personnel supplémentaire. Une attention particulière devrait être portée à l'application de la loi sur le salaire minimal, de la loi sur l'égalité de rémunération des hommes et des femmes et de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi.

264. Le Comité invite l'État partie à mener à son terme le processus de mise en oeuvre de la loi sur l'égalité des personnes handicapées et de s'attacher à faciliter l'accès des handicapés aux bâtiments publics, notamment aux écoles, ainsi qu'aux transports publics.

265. Le Comité demande instamment à l'État partie de respecter le droit à l'autodétermination inscrit au paragraphe 2 de l'article premier du Pacte, selon lequel "En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance". Le bouclage des territoires occupés entrave la circulation des personnes et des biens, interdisant l'accès aux marchés extérieurs ainsi qu'aux revenus tirés de l'emploi et aux moyens de subsistance. Le Comité demande au gouvernement de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte et de donner la priorité absolue aux mesures destinées à assurer le passage en toute sécurité, aux points de contrôle, du personnel médical palestinien et des Palestiniens allant se faire soigner, ainsi que la libre circulation des denrées alimentaires et des approvisionnements essentiels, le déplacement protégé des étudiants et enseignants se rendant dans leurs établissements d'enseignement ou en revenant, et la réunification des familles dont les membres se trouvent séparés du fait des bouclages.

266. Le Comité demande à l'État partie de réexaminer sa loi relative à la résidence permanente en veillant à ce que son application n'ait pas pour effet d'entraver, pour les Palestiniens de Jérusalem-Est, la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Il l'engage vivement, en particulier, à supprimer le système de quotas actuellement en vigueur pour que les familles séparées à cause de ladite loi puissent être réunifiées dans les meilleurs délais.

267. Le Comité prie l'État partie de mettre un terme à la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement et à la pratique de construction de routes de contournement, des expropriations concernant les terres, l'eau et les ressources, des démolitions d'habitations et des expulsions arbitraires. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour assurer le respect du droit des résidents palestiniens de Jérusalem-Est et des Arabes palestiniens des villes mixtes à un niveau de vie suffisant, et pour donner effet à ce droit, notamment en matière de logement. Le Comité recommande avec force l'égalité d'accès des "absents présents" de nationalité israélienne à un logement, avec possibilité pour eux de s'établir sur des terrains appartenant à l'État. Le Comité rappelle, à cet égard, son observation générale n° 4 (1991) concernant le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1 du Pacte) ⁶.

268. Le Comité invite instamment l'État partie à reconnaître les villages bédouins arabes existants, les droits à la terre de ses habitants et leur droit d'accès à des services essentiels, notamment l'approvisionnement en eau.

269. Le Comité engage vivement l'État partie à prendre des mesures pour corriger les inégalités du système éducatif aux niveaux secondaire et universitaire, s'agissant en particulier des crédits budgétaires alloués. Il recommande qu'une étude de faisabilité soit réalisée au sujet de la création d'une université arabe en Israël, qui permettrait d'assurer l'égalité des chances et de l'accès à l'enseignement supérieur dans les différentes langues officielles.

270. Le Comité invite instamment l'État partie à adopter des mesures efficaces pour lutter contre la violence dont les femmes font l'objet au sein de la famille et promouvoir l'égalité de traitement des femmes dans le domaine de l'emploi, y compris dans l'administration, dans l'enseignement et dans le secteur de la santé.

271. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales en Israël.

272. Le Comité rappelle que les informations complémentaires demandées dans les présentes observations finales devront être communiquées à temps pour sa vingt-troisième session, qui aura lieu en novembre-décembre 2000.

CHYPRE

273. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de Chypre concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1994/104/Add.12) ainsi que les réponses apportées par écrit à la liste des points à traiter à ses 34^e à 36^e séances, tenues les 18 et 19 novembre 1998, et a adopté, à sa 55^e séance, tenue le 3 décembre 1998, les observations finales ci-après.

A. Introduction

274. Le Comité accueille avec satisfaction le troisième rapport périodique de Chypre, dont il constate qu'il a été établi, d'une manière générale, conformément à ses directives. Il remercie aussi le gouvernement d'avoir présenté par écrit des réponses complètes à la liste des points à traiter et d'avoir fourni des renseignements complémentaires, par l'intermédiaire de sa délégation, au cours du dialogue. Il regrette néanmoins que le rapport ne contienne pas suffisamment d'informations sur les obstacles à la mise en oeuvre du Pacte et les problèmes qu'elle pose.

B. Aspects positifs

275. Le Comité se félicite de la place accordée aux instruments juridiques internationaux, y compris le Pacte, dans l'ordre juridique, et note avec satisfaction qu'ils viennent avant la législation nationale dans la hiérarchie juridique. Il note que les dispositions du Pacte peuvent être invoquées directement par des particuliers devant les tribunaux.

276. Le Comité se déclare satisfait des efforts que déploie le gouvernement pour continuer à fournir des services, tels que l'approvisionnement en électricité et le versement des pensions de retraite, à la population vivant dans la partie de l'île qu'il ne contrôle pas.

277. Le Comité se félicite de la création récente de l'Institut national des droits de l'homme en tant qu'organe indépendant dont les membres sont désignés par les secteurs public et privé. Le Comité note toutefois que l'Institut n'a pas donné lieu à la promulgation d'un texte législatif officiel et que son indépendance n'est pas garantie.

278. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts déployés pour faire figurer les droits de l'homme dans les programmes d'enseignement des écoles et des universités ainsi que des activités organisées dans le pays pour commémorer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

279. Le Comité se félicite de l'abrogation des dispositions du Code pénal faisant des actes homosexuels une infraction pénale.

280. Le Comité prend note également avec satisfaction de la déclaration de la délégation, selon laquelle le rapport a été largement distribué aux organisations gouvernementales et non gouvernementales.

281. Le Comité se félicite de la nomination d'un comité consultatif chargé de prévenir la violence au sein de la famille et de subventionner l'Association pour la prévention et le traitement de la violence dans la famille, une organisation non gouvernementale.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

282. Le Comité déplore que la division de Chypre se perpétue, ce qui entrave la capacité de l'État partie d'exercer son contrôle sur la totalité de son territoire et, donc, d'assurer l'application du Pacte dans l'ensemble du pays.

D. Principaux sujets de préoccupation

283. Le Comité est préoccupé par l'absence de données sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par la population chypriote vivant dans la zone qui n'est pas contrôlée par le gouvernement.

284. Le Comité note avec préoccupation qu'une discrimination entre hommes et femmes continue d'exister sous la forme d'inégalités concernant, notamment, l'accès à l'emploi, les traitements et les salaires pour un travail de valeur égale (en particulier dans le secteur privé), la sécurité sociale, la transmission de la nationalité aux enfants et l'octroi du statut de réfugié aux enfants (seuls les enfants des hommes déplacés y ont droit). Cette situation semble imputable à des facteurs structurels et culturels.

285. Les employés de maison ne bénéficient que de peu de protection contre les pressions visant à leur imposer une durée de travail excessive. L'État partie ne semble pas assurer une protection adéquate aux prostituées contre la contrainte et l'exploitation. Ces femmes sont particulièrement vulnérables en raison de la crainte de représailles de la part de leur employeur. En outre, le Comité note la tendance de l'État partie à sous-estimer les problèmes.

286. Le Comité note avec préoccupation que la rémunération minimale légale ne garantit pas un niveau de vie suffisant au sens de l'alinéa a, ii, de l'article 7 et de l'article 11 du Pacte, notamment aux commis de magasin, aux infirmières, aux agents subalternes, au personnel des crèches.

287. Le Comité exprime sa profonde préoccupation devant la fréquence des cas de violence familiale à l'encontre des femmes et des enfants dans la société chypriote. La persistance de cette situation amène à se demander si l'État partie a fait tout son possible pour satisfaire aux obligations

qui lui incombent en vertu des articles 10 et 12 du Pacte. En particulier, le gouvernement ne semble pas avoir réussi à adopter une politique de prévention suffisante ni à appliquer pleinement les mesures législatives existantes pour lutter contre la violence dans la famille et aider les victimes.

288. Le Comité prend note avec une vive inquiétude des allégations de traitement inhumain ou dégradant dont les malades mentaux seraient l'objet dans certains établissements de soins. Il souligne que ce genre de situation constitue une violation grave des obligations qui incombent à l'État partie en vertu des articles 2 et 12 du Pacte.

289. Le Comité note en outre qu'un grand nombre de projets de loi et autres mesures concernant les droits économiques, sociaux et culturels attendent d'être approuvés par le Parlement ou le Conseil des ministres, ou d'être mis en application par d'autres organismes officiels, et engage l'État partie à accélérer le processus afin d'honorer les obligations lui incombant en vertu du Pacte.

E. Suggestions et recommandations

290. Le Comité recommande que la récente création de l'Institut national des droits de l'homme fasse l'objet d'une loi qui soit rapidement promulguée, et que son indépendance soit garantie.

291. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de garantir l'égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment :

a) En lançant une vaste campagne de sensibilisation du public pour éliminer les préjugés ayant cours dans la société quant aux rôles dévolus aux deux sexes;

b) En prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir pleinement le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, en particulier dans le secteur privé de l'économie;

c) En promulguant les projets de règlement concernant l'emploi et les conditions de travail des femmes enceintes et des mères allaitantes, et en veillant à la conformité de ceux-ci avec le Pacte;

d) En abrogeant les dispositions discriminatoires de la législation sur la sécurité sociale;

e) En adoptant le projet de loi visant à abolir la discrimination en ce qui concerne l'acquisition et la transmission de la nationalité.

292. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser une meilleure compréhension de la nature et de l'ampleur des problèmes auxquels se trouvent exposés les employés de maison, afin d'assurer la pleine application des textes législatifs en vigueur. Le Comité insiste sur la nécessité :

a) D'organiser des campagnes de sensibilisation sur cette question auprès des syndicats, des organisations de femmes et des communautés à Chypre dont les employés de maison font partie;

b) D'améliorer le système de dépôt de plainte en cas d'abus, en vue de protéger pleinement les droits des victimes.

293. Le Comité insiste en outre auprès de l'État partie pour qu'il surveille de plus près le phénomène de la prostitution forcée à Chypre, en vue, notamment, de venir en aide à celles qui sont prises au piège de la prostitution ou contraintes de se prostituer, ainsi que de protéger les droits qui leur sont reconnus dans le Pacte.

294. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour relever les salaires minimaux, de manière à honorer pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 du Pacte.

295. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les dispositions voulues pour empêcher et traiter le phénomène de la violence à l'encontre des femmes et des enfants au sein de la famille dans toute sa complexité, et lui demande d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les mesures adoptées pour faire face à ce phénomène. À ce propos, le Comité engage vivement l'État partie à soutenir financièrement l'Association pour la prévention et le traitement de la violence dans la famille, pour lui permettre de donner suite, dans les meilleurs délais, à son projet d'ouverture d'un foyer d'accueil pour les femmes.

296. Tout en prenant note de la déclaration de la délégation, selon laquelle la situation en ce qui concerne le traitement des malades mentaux s'est considérablement améliorée, le Comité souligne que l'État partie devrait revoir complètement sa politique sanitaire à l'égard de ces malades pour répondre au mieux à tous leurs besoins et protéger tous leurs droits de l'homme.

297. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations exhaustives sur l'ampleur de la toxicomanie à Chypre, d'indiquer si le projet de loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes, dont le Parlement a été saisi, a été adopté et d'évaluer le fonctionnement des unités thérapeutiques/antistupéfiants dont le projet de loi prévoit la création, une fois ce texte adopté.

298. Le Comité recommande que les projets de loi et de règlement soient soumis rapidement au Parlement ou au Conseil des ministres pour approbation, afin de favoriser l'application effective du Pacte, en particulier les projets suivants :

a) Proposition de loi relative au mariage, au divorce et aux tribunaux des affaires familiales;

b) Projet de loi relatif aux droits des demandeurs d'asile;

c) Projet de loi visant à réviser les dispositions législatives pertinentes concernant la nationalité des enfants nés de mère chypriote;

d) Texte de loi visant à régir le droit de grève, dans un souci de pleine conformité avec la convention n° 87 de l'OIT (1948) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical;

e) Projet de loi intitulé "Système national de santé", dont le Conseil des ministres est saisi pour approbation depuis 1996.

299. Enfin, le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales à Chypre, et d'informer le Comité, dans son quatrième rapport périodique, des mesures qu'il aura prises pour donner suite à ses recommandations.

ALLEMAGNE

300. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Allemagne concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1994/104/Add.14), ainsi que les réponses qu'elle a apportées par écrit aux questions inscrites dans la liste des points à traiter, de ses 40^e à 42^e séances, tenues les 23 et 24 novembre 1998, et a adopté, à sa 54^e séance, tenue le 2 décembre 1998, les observations finales ci-après.

A. Introduction

301. Le Comité se félicite de la présentation du troisième rapport périodique de l'Allemagne, qui est le premier rapport sur les droits protégés par le Pacte soumis depuis la réunification du pays en octobre 1990. Le rapport suit en général les directives du Comité.

302. Le Comité note avec satisfaction que le rapport a été présenté par une délégation de haut niveau, qui a maintenu un dialogue ouvert et franc avec les membres du Comité. La délégation a souligné dès le départ que le nouveau gouvernement du chancelier Schröder avait des orientations différentes de celles du gouvernement précédent sur tout un ensemble de questions économiques et sociales, et qu'il accordait à la création d'emplois un rang de priorité élevé.

303. Le Comité note que le rapport a été établi sans la participation d'organisations non gouvernementales. Celles-ci ont néanmoins contribué utilement à l'examen du rapport de l'État partie, auquel le Comité a procédé.

304. Le Comité relève que certaines des réponses données aux questions posées sur les points suivants n'étaient pas suffisamment précises et détaillées :

- a) Le chômage dans les nouveaux Länder;
- b) Le nombre de fonctionnaires et de cadres licenciés dans la partie est de l'Allemagne après la réunification du pays;
- c) Le nombre de pauvres et de prestataires de l'aide sociale;
- d) Les victimes du VIH/SIDA, l'exploitation des femmes et les sévices exercés contre des enfants;
- e) Les régimes de retraite.

B. Aspects positifs

305. Le Comité se félicite de l'attitude éminemment positive dont la délégation a fait montre dans ses remarques liminaires, qui, avec la déclaration de politique générale faite par le nouveau chancelier le 10 novembre 1998, le porte à croire que le nouveau gouvernement entend donner un nouvel élan à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels.

306. À cet égard, le recentrage manifeste dont témoigne la déclaration de politique générale susmentionnée pourrait favoriser la mise en oeuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels, et permettre de réduire le décalage économique qui subsiste entre les anciens et les nouveaux Länder, dans l'intérêt particulier de ces derniers.

307. Le Comité note avec satisfaction que les nouvelles orientations définies concerneront :

a) La mise en place de programmes de formation théorique et pratique destinés à aider les jeunes, en général, et les jeunes femmes, en particulier, à trouver un emploi, notamment dans les nouveaux Länder;

b) La modernisation de la loi sur la nationalité, de manière à permettre la double nationalité;

c) L'élaboration d'un plan d'action destiné à assurer l'égalité des chances aux femmes qui travaillent;

d) La promulgation de la loi sur l'égalité des sexes;

e) La mise en place d'un système d'enseignement scolaire et d'aide maternelle qui répond aux besoins de la vie de famille;

f) La présentation de projets de loi visant à éliminer la discrimination fondée sur l'origine ethnique et à poursuivre en justice les Allemands qui se rendent coupables de sévices sexuels contre des enfants à l'étranger;

g) La réforme du régime de retraite fondé sur le régime d'assurance nationale, les régimes professionnels de retraite et un régime de pension privé;

h) La participation des salariés aux capitaux productifs et aux bénéfices de leurs sociétés;

i) Le rétablissement des mesures de protection contre les licenciements et l'allocation d'indemnités de maladie.

308. Le Comité prend note de la création du poste de ministre d'État aux affaires culturelles, qui sera chargé de mettre en oeuvre la politique culturelle fédérale et d'assurer la liaison avec les Länder. À cet égard, le Comité relève avec satisfaction que les institutions confessionnelles

et les autorités religieuses seront associées à cette politique, appelée à améliorer le dialogue entre les différentes communautés religieuses et à réduire la haine raciale et la xénophobie.

309. Le Comité prend note de l'intention de l'État partie de créer une commission parlementaire indépendante des droits de l'homme et un poste de responsable des droits de l'homme au sein du Ministère des affaires étrangères.

310. Le Comité se félicite que l'État partie demeure ouvert à l'idée de l'élaboration d'un protocole facultatif.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

311. L'intégration de la partie orientale et de la partie occidentale de l'Allemagne n'est pas totalement achevée, malgré les efforts résolus déployés pour atteindre cet objectif. Le fait que l'intégration n'est pas totale gêne l'État partie dans l'action qu'il mène pour mettre intégralement en oeuvre le Pacte.

D. Principaux sujets de préoccupation

312. Le Comité est préoccupé par le statut du Pacte dans le système juridique interne de l'Allemagne et l'absence de décision de justice sur l'application du Pacte.

313. Le Comité note que le chômage demeure particulièrement élevé en Allemagne et qu'il est deux fois plus élevé à l'est qu'à l'ouest. Il constate, à cet égard, avec regret que les femmes et les étrangers sont les plus touchés.

314. Le Comité note par ailleurs qu'il n'a pas été encore fixé de seuil de pauvreté. La délégation de l'État partie n'a pas non plus communiqué d'information sur les personnes touchées par la pauvreté.

315. Le Comité constate avec une profonde préoccupation que 12 % seulement des fonctionnaires qui travaillaient dans les secteurs de la science et de la technique dans l'ex-République démocratique allemande, dont des enseignants, des scientifiques et des cadres, ont été réemployés, et que les autres sont toujours sans emploi, ou n'ont pas reçu d'indemnisation appropriée, ou ne bénéficient pas d'un régime de retraite satisfaisant. Le Comité craint que la plupart des personnes touchées n'aient été licenciées pour des raisons politiques plutôt que professionnelles ou économiques, en violation du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte. Il est noté, à cet égard, que la question de la discrimination en matière de recrutement des enseignants dans les nouveaux Länder a été soulevée en 1993 par la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations. Des préoccupations semblables ont été exprimées par des organisations non gouvernementales allemandes.

316. Le Comité est également préoccupé par le statut des demandeurs d'asile en Allemagne, notamment par la lenteur de la procédure d'examen des demandes de statut de réfugié, et aussi par la question de savoir quels sont les droits économiques et les droits en matière de santé qui leur sont reconnus en attendant qu'une décision définitive soit prise à leur sujet.

317. Le Comité est préoccupé aussi par le sort des Sinti et des Roms (Tsiganes) en Allemagne et par la façon dont ils peuvent exercer leurs droits au logement, à l'éducation et au travail. La discrimination qui continue d'être exercée à l'encontre des Tsiganes appelle des politiques et des mesures correctives urgentes.

318. Le Comité note que, à quelques exceptions près, les fonctionnaires en Allemagne ne jouissent pas du droit de grève, ce qui constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 8 du Pacte.

319. Le Comité est particulièrement préoccupé par la violence dont les femmes sont victimes, en particulier celles qui font l'objet de traite par le mariage, ou qui sont victimes de la prostitution et de l'exploitation. Les statistiques concernant le nombre de personnes touchées sont insuffisantes.

320. Le Comité est vivement préoccupé par la persistance des sévices exercés contre des enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants. La pornographie, phénomène répandu, est particulièrement inquiétante, en ce sens qu'elle semble être liée à l'exploitation des enfants et des femmes.

321. Le Comité note avec inquiétude que les droits d'inscription à l'université augmentent, bien que l'article 13 du Pacte prévoie l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement supérieur.

322. Le Comité s'inquiète aussi du nombre alarmant de personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA sur le territoire de l'État partie. Le manque de statistiques sur ce point, pour ce qui est, en particulier, des groupes les plus vulnérables résidant en Allemagne, est particulièrement préoccupant.

323. Le Comité se déclare préoccupé également par la détresse des sans-abri, dont on ignore toujours le nombre réel, de même que par celle des squatters dans de nombreuses régions du pays, notamment dans les nouveaux Länder.

E. Suggestions et recommandations

324. Le Comité recommande à l'État partie de faire une place plus grande aux droits reconnus dans le Pacte, par des mesures ou des pratiques législatives ou judiciaires. La déclaration de politique générale du nouveau chancelier laisse espérer que les droits économiques, sociaux et culturels gagneront en importance. Le Comité recommande donc que cette nouvelle politique se traduise par des actes dans les meilleurs délais.

325. Le Comité demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport, des statistiques et des données plus précises sur le chômage, notamment dans les nouveaux Länder, ainsi que sur le nombre et la situation des personnes touchées par la pauvreté et des prestataires de l'aide sociale.

326. Le Comité recommande vivement à l'État partie d'encourager, au sein de la société allemande, un débat sur la formulation d'indicateurs ou de repères sociaux qui permettent de déterminer dans quelle mesure le Pacte est appliqué. Il encourage aussi le gouvernement à continuer d'apporter son appui au dialogue engagé à propos de l'élaboration d'un protocole facultatif au Pacte, de manière à promouvoir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

327. Le Comité invite l'État partie à prendre immédiatement des mesures, législatives ou autres, pour faire face et remédier à la situation des diverses catégories de demandeurs d'asile, conformément à son observation générale n° 4 (1991) concernant le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) 6/. Le Comité suggère également que les demandes d'asile soient traitées rapidement et que les réfugiés jouissent, dans les domaines de la santé, de l'économie et de l'éducation, des droits visés dans le Pacte.

328. Le Comité prie instamment l'État partie de mettre en oeuvre les divers programmes d'enseignement destinés aux jeunes et autres groupes vulnérables, notamment les programmes axés sur la création d'emplois et sur l'amélioration de la situation de l'emploi dans l'est de l'Allemagne.

329. Il convient de réviser radicalement les régimes de retraite et les prestations de sécurité sociale, de manière à garantir l'égalité entre les sexes ainsi que l'équité entre tous les bénéficiaires potentiels, dans tous les Länder, à l'est comme à l'ouest.

330. Le Comité recommande que le droit de grève soit accordé aux fonctionnaires qui ne travaillent pas dans des secteurs d'importance vitale.

331. Le Comité demande à l'État partie de prendre des mesures vigoureuses et efficaces contre la traite des femmes et leur exploitation à quelque fin que ce soit.

332. Le Comité demande aussi à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour réglementer le travail des enfants, conformément au Pacte et aux conventions applicables de l'OIT.

333. Le Comité demande en outre à l'État partie de redoubler d'efforts pour prévenir les violences contre les enfants, l'exploitation des enfants et la pornographie impliquant les enfants.

334. Le Comité prie instamment l'État partie d'accorder une assistance plus efficace aux personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, sans discrimination aucune fondée sur la race, l'origine, la nationalité ou le sexe.

335. S'agissant de la réconciliation nationale, le Comité invite l'État partie à veiller à ce que les fonctionnaires, les cadres et les scientifiques liés à l'ancien régime de l'ex-République démocratique allemande soient indemnisés et à ce que cette indemnisation soit à la fois suffisante et équitable.

336. Le Comité recommande à l'État partie d'éviter d'augmenter les frais d'inscription à l'université, conformément à l'article 13 du Pacte.

337. Le Comité prie instamment l'État partie d'accélérer l'intégration de l'est et de l'ouest de l'Allemagne sur tous les fronts, en vue d'éliminer toute disparité qui pourrait subsister entre ces deux régions.

338. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement ses observations finales, à tous les niveaux de la société, et d'informer le Comité des mesures qu'il aura prises pour leur donner effet. Il invite par ailleurs instamment le gouvernement à consulter les organisations non gouvernementales pour l'élaboration de son quatrième rapport périodique, compte tenu du fait que des organisations non gouvernementales allemandes ont utilement contribué à faire du dialogue entre le Comité et la délégation de l'État partie un dialogue plus fécond et instructif.

SUISSE

339. Le Comité a examiné le rapport initial de la Suisse concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1990/5/Add.33) de ses 37^e à sa 39^e séances, tenues les 20 et 23 novembre 1998, et a adopté, à sa 55^e séance, tenue le 3 décembre 1998, les observations finales ci-après.

A. Introduction

340. Le Comité constate que le rapport soumis par l'État partie a été établi conformément à ses directives. Il se félicite qu'une délégation importante et de haut niveau, venue de la capitale, ait été présente, et note que la très grande qualité du dialogue a tenu notamment à la participation d'un spécialiste pour pratiquement chacun des articles du Pacte.

341. Le Comité apprécie au plus haut point les réponses franches et détaillées que la délégation suisse a apportées à toutes ses questions et qui lui ont permis de se faire une idée générale de la façon dont la Suisse s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

B. Aspects positifs

342. Le Comité note avec satisfaction que le Pacte commence à être accepté comme faisant partie intégrante du système juridique suisse. Il constate que les tribunaux suisses, notamment le Tribunal fédéral, se sont déjà, en certaines occasions, référés aux dispositions du Pacte. À cet égard, le Comité observe avec satisfaction que les décisions du Tribunal fédéral semblent avoir remédié, dans une certaine mesure, aux insuffisances de la Constitution fédérale concernant les articles 9, 11 et 12 du Pacte.

343. Le Comité se félicite de l'étendue et de la qualité des services fournis à l'ensemble de la population et, en particulier, des prestations sociales offertes aux personnes âgées et aux handicapés.

344. Le Comité prend note du nombre élevé d'étrangers résidant dans l'État partie et se félicite des mesures prises par les autorités pour leur permettre d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels.

345. Le Comité prend note également des efforts déployés par le Gouvernement suisse pour intégrer les travailleurs étrangers et leurs familles.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

346. Le Comité note que l'application effective du Pacte en Suisse n'est pas entravée par des difficultés ou des facteurs significatifs.

D. Principaux sujets de préoccupation

347. Le Comité reconnaît que, du fait de la structure fédérale de l'État partie, certains droits doivent être garantis par les cantons, mais il réaffirme néanmoins sa position, à savoir que c'est au gouvernement fédéral qu'il incombe, en droit, de veiller à l'application du Pacte.

348. Le Comité ne partage pas la position de l'État partie, selon laquelle les dispositions du Pacte représentent des principes et des objectifs de programme, plutôt que des obligations juridiques, et ne peuvent donc pas être incorporées dans la législation. Le Comité rappelle que, dans son observation générale n° 3 (1990) concernant la nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1, du Pacte) 5/, il se réfère à un certain nombre de dispositions du Pacte, dont celles de l'article 8 sur le droit de grève, et de l'article 13 sur le droit à l'éducation, qui sont, semble-t-il, susceptibles d'être immédiatement appliquées dans le cadre du système judiciaire. Le Comité juge qu'il est difficile de soutenir que les dispositions susmentionnées ne sont pas, vu leur nature, exécutoires de plein droit.

349. Le Comité se déclare préoccupé par la situation existant dans l'État partie où certains droits définis dans le Pacte ne sont pas reconnus sur le plan constitutionnel, qu'il s'agisse des droits au travail, à l'éducation ou à la culture. De l'avis du Comité, le droit d'exercer une activité lucrative n'est pas équivalent ou assimilable au droit au travail. À cet égard, le Comité regrette que les intéressés aient à faire valoir les droits en question devant les tribunaux, alors qu'ils devraient être reconnus par la Constitution.

350. Le Comité note qu'en dépit du degré élevé de développement atteint par la Suisse et de la vigueur de son économie, on observe des niveaux inacceptables de pauvreté dans certains groupes de population, en particulier parmi les femmes.

351. Le Comité note qu'un projet de législation doit être soumis à un vote populaire en ce qui concerne le droit de grève des fonctionnaires. Il déplore cependant que ce droit ne leur soit toujours pas accordé. Il note en outre avec préoccupation que la réforme du statut des fonctionnaires, qui est en cours actuellement et qui prévoit la privatisation de certains services publics aux échelons fédéral, cantonal et communal, risque de porter atteinte aux droits acquis des fonctionnaires, tels qu'ils sont garantis par le Pacte.

352. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas ratifié les conventions de l'OIT n° 98 (1949) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, et n° 174 (1993) sur la prévention des accidents industriels majeurs.

353. Le Comité constate qu'en dépit de la constitutionnalisation du droit aux prestations de maternité, le Parlement n'a pas encore reconnu ce droit.

De l'avis du Comité, ceci n'est pas conforme aux dispositions de l'article 10 du Pacte, selon lesquelles les femmes enceintes doivent bénéficier de prestations de sécurité sociale adéquates.

354. Le Comité observe que, même s'il existe une législation concernant la protection contre la discrimination, les femmes et les minorités ethniques continuent d'être l'objet d'une importante discrimination de fait.

355. Le Comité constate avec préoccupation que dans de nombreux domaines - qu'il s'agisse de l'accès à l'enseignement supérieur, de l'accès à des postes de responsabilité ou du principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale -, l'égalité entre hommes et femmes n'a pas encore été instaurée dans la pratique.

356. Le Comité déplore la proportion relativement élevée de femmes dans les emplois les moins rémunérés et parmi les travailleurs à temps partiel et "en disponibilité", ainsi que leur proportion relativement faible dans l'enseignement supérieur.

357. Le Comité note avec préoccupation l'étendue du problème de la violence familiale à l'égard des femmes, le nombre de cas recensés étant estimé par l'État partie à 110 000 par an. Il est toutefois regrettable que, faute de statistiques détaillées, le Comité n'ait pas pu se représenter clairement la situation régnant, à cet égard, dans l'État partie.

358. Le Comité regrette également que les données statistiques disponibles sur la violence à l'égard des femmes et la maltraitance des enfants, y compris la pédophilie, n'aient pas été analysées et mises à profit pour élaborer des mesures visant à remédier à ces problèmes. Il est à déplorer que, faute d'informations de ce type, ni le gouvernement ni le Comité n'aient pu mesurer l'ampleur de ces problèmes.

359. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que le rapport de l'État partie ne contient aucun renseignement sur la santé mentale de l'ensemble de la population et sur la santé des malades mentaux, en particulier.

360. Le Comité regrette que le rapport passe sous silence la question de l'avortement et l'incidence des maladies propres aux femmes.

361. Le Comité redoute que la réforme du régime de sécurité sociale, qui est en cours, n'ait des conséquences néfastes pour les groupes défavorisés de la société.

362. Le Comité est préoccupé par les coûts élevés des services de santé en Suisse, qui sont gérés par des sociétés privées et que doivent payer intégralement les travailleurs et les retraités, ce qui a des répercussions négatives sur leur niveau de vie.

E. Suggestions et recommandations

363. Le Comité suggère à l'État partie de prendre les mesures voulues pour donner plein effet juridique au Pacte, afin que les droits qui y sont visés soient pleinement intégrés dans le système juridique.

364. Le Comité recommande de continuer à harmoniser les lois cantonales afin que les dispositions du Pacte soient dûment respectées, concernant notamment des droits aussi fondamentaux que le droit au travail, à l'éducation et à la culture.

365. Le Comité recommande que l'État partie confère un statut juridique interne égal au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et que, si des mesures sont prises pour incorporer les obligations conventionnelles touchant aux droits civils et politiques, il soit envisagé des mesures similaires pour les droits économiques, sociaux et culturels.

366. Le Comité recommande que le projet de législation concernant le droit de grève des fonctionnaires soit adopté dans les meilleurs délais, conformément aux obligations qui incombent à l'État partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 8 du Pacte.

367. Le Comité recommande en outre que, quelles que soient les modifications apportées au statut des fonctionnaires, leurs droits acquis soient préservés, ainsi que le prévoit le Pacte.

368. Le Comité engage par ailleurs l'État partie à ratifier sans tarder les conventions de l'OIT n° 98 (1949) et n° 174 (1993).

369. Le Comité recommande d'accorder aux femmes enceintes et aux mères qui viennent d'accoucher une protection sociale adéquate. Il souligne en outre l'importance des campagnes de sensibilisation au problème de la discrimination, et recommande que toutes les mesures possibles soient prises, notamment au niveau des infrastructures sociales, pour que les femmes désireuses de travailler en dehors de leur foyer puissent le faire plus facilement.

370. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour garantir aux hommes et aux femmes un accès égal à l'emploi et l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

371. Le Comité recommande à l'État partie de jouer un rôle plus actif dans la promotion de l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur pour les femmes, les immigrants et les minorités ethniques.

372. Le Comité invite l'État partie à fournir, dans son prochain rapport, des renseignements à jour sur les mesures prises pour lutter contre les phénomènes de la violence familiale et de la pédophilie.

373. Le Comité prie également l'État partie de communiquer, dans son prochain rapport, des renseignements plus détaillés sur la santé mentale de la population, la situation des malades mentaux dans le pays, ainsi que sur les progrès qui auront été réalisés dans ce domaine.

374. Le Comité recommande à l'État partie de revoir son système de soins de santé, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, pour éviter que le coût élevé des soins n'ait un effet négatif sur le niveau de vie des familles, ce qui est incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte.

375. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement ses observations finales à tous les niveaux de la société et d'informer le Comité de toutes les mesures qu'il aura prises pour y donner suite. Il invite par ailleurs instamment le gouvernement à prendre l'avis des organisations non gouvernementales lorsqu'il établira son deuxième rapport périodique.

CANADA

376. À ses 46^e à 48^e séances, tenues les 26 et 27 novembre 1998, le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Canada sur les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1994/104/Add.17), et il a adopté, à sa 57^e séance, tenue le 4 décembre 1998, les observations finales suivantes.

A. Introduction

377. Le Comité exprime ses remerciements au Gouvernement canadien pour son rapport volumineux et détaillé qui, dans l'ensemble, suit les directives du Comité, ainsi que pour ses réponses écrites complètes à la liste de points à traiter. Le Comité note toutefois qu'en dépit du grand nombre d'experts dont se composait la délégation, trop de questions n'ont pas reçu de réponses détaillées ou spécifiques. De plus, vu la structure fédérale du Canada et les compétences étendues attribuées aux provinces, l'absence d'experts représentant les principales provinces, à l'exception du Québec, a considérablement restreint les possibilités d'approfondir le dialogue sur certaines questions essentielles. Le Comité note avec satisfaction que le Gouvernement canadien a procédé à des consultations étendues avec les organisations non gouvernementales pour l'élaboration du rapport, a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.91) et a fourni des renseignements supplémentaires au cours de l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

378. Le Comité note que, depuis cinq ans, le Canada occupe la première place du classement en fonction de l'indicateur de développement humain, établi par le PNUD. Cela signifie que les Canadiens jouissent, en moyenne, d'un niveau de vie particulièrement élevé et que le Canada a les moyens d'assurer, dans une large mesure, l'application de tous les droits énoncés dans le Pacte. Le fait que le Canada se place au dixième rang des pays industrialisés au regard de l'indicateur de la pauvreté humaine, établi par le PNUD, montre que cela reste à faire.

379. Le Comité note avec satisfaction que la Cour suprême du Canada n'a pas suivi les décisions de différentes juridictions inférieures et a considéré que l'article 15 (Droits à l'égalité) de la Charte canadienne des droits et libertés impose aux gouvernements des obligations positives en matière d'affectation des ressources et de mise en oeuvre de programmes de lutte contre les inégalités sociales et économiques, de sorte que ledit article 15 offre aux groupes défavorisés des possibilités de recours internes effectifs.

380. Le Comité note avec satisfaction que le gouvernement fédéral, suivant ainsi l'interprétation retenue par la Cour suprême, a reconnu que l'article 7 de la Charte canadienne, relatif à la liberté et à la sécurité de la personne, garantit la satisfaction des besoins vitaux, conformément au Pacte.

381. Le Comité note avec satisfaction que le Tribunal des droits de la personne, au Québec, a, dans un certain nombre de décisions, pris en considération les dispositions du Pacte pour interpréter la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, notamment en matière de droits relatifs au travail.

382. Le Comité constate que, face aux graves difficultés rencontrées par les peuples autochtones au Canada, le gouvernement a institué la Commission royale sur les peuples autochtones, qui a publié, en 1996, un important rapport traitant de nombreux droits consacrés dans le Pacte.

383. Le Comité se félicite que le gouvernement fédéral ait rétabli le Programme de contestation judiciaire, comme le Comité l'avait recommandé lors de l'examen du deuxième rapport périodique de l'État partie ⁷.

384. Le Comité prend acte de la déclaration de la Commission canadienne des droits de la personne, constatant les carences de la protection et de l'exercice des droits économiques et sociaux au Canada, ainsi que de sa proposition tendant à inclure ces droits dans la législation relative aux droits de la personne, ainsi que le Comité l'avait recommandé en 1993.

385. Le Comité constate que la proportion élevée de femmes inscrites à l'université et leur accession en nombre croissant à des professions libérales, traditionnellement occupées par des hommes, constituent une évolution positive. Il note que, au Canada, la proportion de la population ayant achevé des études postsecondaires et le pourcentage du PIB consacré à l'enseignement postsecondaire sont parmi les plus élevés au monde.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

386. Le Comité note que, depuis 1994, l'État partie n'a pas accordé une attention suffisante aux conséquences négatives des coupes opérées dans les dépenses sociales, pour résorber le déficit budgétaire, sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par la population canadienne, en général, et par les groupes vulnérables, en particulier.

387. Le Comité a entendu de nombreux témoignages de l'État partie indiquant que la complexité du système fédéral canadien constitue un obstacle à la mise en oeuvre du Pacte dans les domaines relevant de la compétence des provinces. Le Comité regrette que, à moins qu'un droit consacré dans le Pacte ne soit implicitement ou explicitement protégé par la Charte canadienne, par un accord entre le pouvoir fédéral et les autorités provinciales ou par incorporation directe dans la législation provinciale, il n'existe aucune possibilité de recours - ni pour les particuliers lésés ni pour le Gouvernement fédéral - en cas de non-application du Pacte par les provinces. La délégation de l'État partie a souligné l'importance que revêtaient les processus politiques à cet égard, tout en reconnaissant qu'ils étaient souvent complexes.

388. Alors que le Gouvernement canadien utilise systématiquement le seuil de faible revenu, établi par Statistique Canada, comme mesure de la pauvreté dans les renseignements qu'il fournit au Comité, il a informé celui-ci qu'il ne tenait pas ce seuil de faible revenu pour un seuil de pauvreté, bien qu'il soit largement utilisé par les experts pour évaluer l'ampleur et la gravité du phénomène de la pauvreté au Canada. Compte tenu de l'absence de seuil

officiel de pauvreté, il est difficile d'obtenir du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux des comptes en ce qui concerne le respect des obligations leur incombant en vertu du Pacte.

D. Principaux sujets de préoccupation

389. Le Comité a reçu des informations faisant état de plaintes déposées par des personnes vivant dans la pauvreté (généralement des femmes avec enfants) contre des mesures des pouvoirs publics portant atteinte à leurs droits à une nourriture, un habillement et un logement suffisants. Les gouvernements provinciaux ont encouragé leurs tribunaux à privilégier, dans ces affaires, une interprétation de la Charte canadienne revenant à refuser toute protection des droits consacrés dans le Pacte, et laissant par conséquent les plaignants dépourvus de biens de première nécessité et de voies de recours.

390. Le Comité est profondément préoccupé par les informations selon lesquelles les tribunaux provinciaux canadiens donnent systématiquement une interprétation de la Charte canadienne excluant la protection du droit à un niveau de vie suffisant et d'autres droits énoncés dans le Pacte. Le Comité constate avec préoccupation que les tribunaux ont adopté cette attitude en dépit de l'avis, exprimé par la Cour suprême du Canada et réitéré devant le Comité par le Gouvernement canadien, selon lequel la Charte canadienne pouvait s'interpréter de manière à protéger ces droits.

391. Le Comité s'inquiète en outre des insuffisances de la protection juridique des droits que le Pacte reconnaît aux femmes, notamment l'absence de loi obligeant les employeurs à verser un salaire égal pour un travail d'égale valeur dans certaines provinces et certains territoires, les restrictions entravant l'accès à l'aide judiciaire en matière civile, les carences de la législation relative aux droits de la personne en ce qui concerne la protection contre la discrimination fondée sur le sexe, et l'application insuffisante de ces lois.

392. Le Comité est vivement préoccupé par la disparité flagrante entre les autochtones et la majorité des Canadiens en ce qui concerne l'exercice des droits énoncés dans le Pacte. Les progrès réalisés dans la lutte contre le dénuement social et économique des autochtones sont minimes, voire nuls. Le Comité est particulièrement préoccupé par la pénurie de logements décents, le chômage endémique et le taux élevé de suicide, surtout parmi les jeunes, au sein des communautés autochtones. L'irrégularité et l'insuffisance de l'approvisionnement en eau potable des communautés autochtones vivant dans les réserves constituent un autre sujet de préoccupation. La délégation de l'État partie a en outre reconnu que près d'un quart des logements occupés par des autochtones nécessitent d'importants travaux de réparation et sont dépourvus d'équipement ménager de base.

393. Le Comité constate avec préoccupation qu'il existe un rapport direct entre la marginalisation économique des autochtones et la dépossession de leurs terres, comme l'a indiqué la Commission royale sur les peuples autochtones, et il fait siennes les recommandations de la Commission selon lesquelles l'État partie devrait éviter à tout prix de prendre des mesures contraires aux obligations découlant des traités conclus avec les peuples autochtones ou se traduisant par l'extinction, la transformation ou l'abandon des droits et des titres des peuples autochtones. Le Comité est vivement

préoccupé de voir que les recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones n'ont toujours pas été suivies d'effet, malgré l'urgence de la situation.

394. Le remplacement du Régime d'assistance publique du Canada par le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux comporte une série d'aspects négatifs qui entravent l'exercice, par les groupes défavorisés au Canada, des droits reconnus dans le Pacte. Dans son deuxième rapport périodique, le Gouvernement canadien a informé le Comité, en 1993, que le Régime d'assistance publique du Canada fixait des normes nationales en matière de protection sociale, autorisait les bénéficiaires de l'aide sociale à choisir librement leur travail, garantissait le droit à un niveau de vie suffisant et facilitait les recours en justice contre les programmes provinciaux d'assistance sociale subventionnés par l'État fédéral qui ne répondaient pas aux objectifs fixés par la législation. Le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux a supprimé chacun de ces éléments et a sensiblement réduit le montant des crédits transférés aux provinces pour couvrir les dépenses au titre de l'assistance sociale. Il conserve toutefois les normes nationales relatives à la santé, refusant aux provinces, en cette matière, une latitude qu'il tient pourtant à leur concéder dans d'autres domaines. La délégation n'a fourni aucune explication sur cette incohérence. Le Comité déplore que, en accordant un pouvoir discrétionnaire quasiment illimité aux gouvernements provinciaux en matière de droits sociaux, le Gouvernement canadien ait créé une situation de nature à remettre en cause les normes fixées dans le Pacte et à amoindrir radicalement l'obligation de rendre compte de leur application. Le Comité rappelle également, à ce propos, le paragraphe 9 de son observation générale n° 3 (1990) 5/.

395. Le Comité est préoccupé par les restrictions successives adoptées récemment en ce qui concerne les prestations au titre de l'assurance-chômage, qui se traduisent par une baisse spectaculaire de la proportion de chômeurs bénéficiant d'une allocation, avec une réduction de près de 50 % du taux de couverture, un abaissement du montant de l'allocation, un raccourcissement de la période pendant laquelle des prestations sont servies et un accès toujours plus restreint des travailleurs à temps partiel à ce régime. Bien que ce nouveau programme soit censé assurer de meilleures prestations aux ménages à faible revenu avec enfants, le fait est que de moins en moins de familles à bas revenu peuvent prétendre à une allocation quelconque. Les travailleurs à temps partiel, les jeunes, les travailleurs marginaux, les travailleurs occasionnels et les travailleurs temporaires et saisonniers sont confrontés à des restrictions croissantes et ne perçoivent souvent aucune allocation, alors que leur contribution au fonds est importante.

396. Le Comité a reçu des informations faisant état d'une réduction d'environ 10 % des prestations d'aide sociale en faveur des célibataires dans le Manitoba, de 35 % des allocations en faveur des célibataires en Nouvelle-Écosse, et de 21,6 % des allocations en faveur des familles et des célibataires dans l'Ontario. Ces réductions ont eu un impact très défavorable sur les groupes vulnérables, entraînant une aggravation du problème des sans-abri et de la faim, déjà de grande ampleur.

397. Le Comité note avec inquiétude que dans toutes les provinces, sauf deux (le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve), le programme national de prestations pour enfants, mis en place par le Gouvernement fédéral et censé bénéficier

à tous les enfants de familles à faible revenu, ne bénéficie en fait qu'aux enfants de parents pauvres qui travaillent, étant donné que les provinces sont autorisées par les autorités fédérales à déduire intégralement le montant de ces prestations des sommes versées aux parents au titre de l'aide sociale.

398. Le Comité constate avec une vive inquiétude que l'abandon du Régime d'assistance publique du Canada et les réductions opérées dans les prestations, les services et les programmes d'aide sociale ont eu des conséquences particulièrement dures pour les femmes, notamment pour les mères célibataires, qui constituent la majorité des pauvres, des adultes recevant une aide sociale et des bénéficiaires des programmes sociaux.

399. Le Comité est profondément préoccupé de voir qu'un pays aussi riche que le Canada a laissé le problème des sans-abri et du manque de logements décents prendre une ampleur telle que les maires des dix plus grandes villes du pays ont fini par déclarer qu'il s'agit d'une catastrophe nationale.

400. Le Comité constate avec préoccupation que le montant des allocations sociales provinciales et des autres aides au revenu n'est manifestement pas suffisant pour permettre aux pauvres de payer leur loyer. Au cours des cinq dernières années, le nombre de locataires consacrant plus de 50 % de leur revenu au paiement de leur loyer a augmenté de 43 %.

401. Le Comité note avec inquiétude que les Gouvernements de l'Ontario et du Québec ont adopté une législation permettant de verser les prestations d'assistance sociale directement aux propriétaires sans le consentement des bénéficiaires, bien que la Commission des droits de la personne, au Québec, et un tribunal des droits de la personne, dans l'Ontario, aient jugé que cette manière de traiter les bénéficiaires de l'aide sociale constituait une pratique discriminatoire.

402. Le Comité a appris avec une vive inquiétude que le Gouvernement de l'Ontario avait mis à exécution son projet de réduire de 21,6 % ses dépenses d'aide sociale, malgré les mises en garde selon lesquelles cette mesure contraindrait un grand nombre de personnes à quitter leur domicile.

403. Le Comité craint que les coupes importantes opérées dans les programmes provinciaux d'assistance sociale, la pénurie de logements décents et abordables, et la discrimination répandue en matière de logement ne constituent des obstacles pour les femmes cherchant à fuir la violence conjugale. Du fait de ces obstacles, de nombreuses femmes n'ont d'autre choix que de revenir ou rester dans une situation de violence, ou de se retrouver sans logement, sans nourriture et sans habillement suffisants pour elles et leurs enfants.

404. Le Comité note que les femmes autochtones qui vivent dans les réserves ne bénéficient pas, contrairement aux femmes vivant en dehors des réserves, du droit à un partage des biens conjugaux, à égalité, en cas de dissolution du mariage.

405. Le Comité note avec préoccupation qu'au moins six provinces canadiennes, dont le Québec et l'Ontario, ont adopté des programmes de travail obligatoire (*workfare*) qui subordonnent le droit à l'aide sociale à l'acceptation d'un emploi obligatoire, ou bien réduisent le montant des prestations lorsque

les bénéficiaires, généralement des jeunes, font valoir leur droit de choisir librement leur travail. Dans de nombreux cas, ces programmes imposent un véritable travail mais sans la protection des lois relatives aux droits fondamentaux des travailleurs et des normes du travail. Le Comité note en outre que, dans le cas du Québec, ces programmes de travail obligatoire sont appliqués au mépris de l'avis de la Commission canadienne des droits de la personne et des décisions du Tribunal des droits de la personne, qui ont estimé que ces programmes établissent une discrimination fondée sur l'âge ou la condition sociale.

406. Le Comité relève que le projet de loi 22 a été adopté par l'Assemblée législative de l'Ontario le 24 novembre 1998 en tant que "loi de prévention de la syndicalisation". Cette loi refuse aux participants aux programmes de travail obligatoire les droits d'affiliation à un syndicat, de négociation collective et de grève. La question du Comité concernant la compatibilité de cette loi avec le Pacte est restée sans réponse de la part du gouvernement. Le Comité juge cette loi en contravention manifeste avec l'article 8 du Pacte, et invite l'État partie à prendre des mesures pour en abroger les dispositions en cause.

407. Le Comité s'inquiète de constater que le salaire minimal n'est pas assez élevé pour assurer un niveau de vie décent à un travailleur et à sa famille.

408. Le Comité note avec inquiétude que le nombre de banques alimentaires a presque doublé entre 1989 et 1997 au Canada et qu'elles ne parviennent pourtant à pourvoir qu'à une partie des besoins croissants des pauvres.

409. Le Comité s'inquiète de constater que l'État partie n'a pas pris en considération les principales préoccupations et recommandations formulées par le Comité en 1993, lorsqu'il a adopté, aux échelons fédéral, provincial et territorial, des mesures ayant exacerbé la pauvreté et le problème des sans-abri parmi les groupes vulnérables, à une époque de forte croissance économique et de prospérité grandissante.

410. Le Comité est préoccupé par le tour critique que prend le problème des sans-abri parmi les jeunes et les jeunes ménages. D'après les informations communiquées par le Conseil national du bien-être social, plus de 90 % des mères célibataires de moins de 25 ans vivent dans la pauvreté. Les taux de chômage et de sous-emploi sont également beaucoup plus élevés parmi les jeunes que dans l'ensemble de la population.

411. Le Comité s'inquiète également des coupes importantes touchant des services essentiels pour les personnes handicapées, tels que les soins à domicile, les soins assurés par des auxiliaires médicaux et les transports spécialisés, ainsi que de l'introduction de critères plus stricts pour l'accès à ces services. Les programmes destinés aux personnes sorties d'établissements psychiatriques semblent totalement inadaptés. Bien que le gouvernement ne lui ait donné aucun renseignement concernant le nombre de sans-abri parmi les patients sortis d'établissements psychiatriques, le Comité a été informé que nombre d'entre eux finissent dans la rue, alors que d'autres vivent dans des logements inadaptés, avec une assistance insuffisante.

412. Le Comité note avec inquiétude le sort des milliers de "réfugiés au sens de la Convention" au Canada, qui ne peuvent obtenir le statut de résident permanent pour différentes raisons, telles que l'absence de pièces d'identité, et qui ne peuvent bénéficier d'un regroupement familial avant un délai de cinq ans.

413. Le Comité constate avec inquiétude que 20 % des adultes vivant au Canada sont illettrés.

414. Le Comité est préoccupé de voir que les programmes de prêts à l'éducation postsecondaire sont réservés aux citoyens canadiens et aux résidents permanents, et qu'ils sont refusés aux réfugiés officiellement reconnus mais qui n'ont pas le statut de résident permanent, et aux demandeurs d'asile. Le Comité relève également avec inquiétude que les frais d'inscription à l'université ont augmenté de façon spectaculaire au Canada au cours des dernières années, ce qui compromet grandement l'accès à l'université des étudiants nécessiteux qui ne bénéficient pas d'un prêt ou d'une bourse. L'augmentation considérable de l'endettement moyen des étudiants en fin d'études constitue un autre sujet de préoccupation.

E. Suggestions et recommandations

415. Le Comité recommande que l'État partie étudie la possibilité de remettre en place un programme national de transferts en espèces destinés spécifiquement à l'assistance sociale et aux services sociaux, prévoyant des droits à prestation pour tous, établissant des normes au niveau national, et énonçant un droit exécutoire à une assistance appropriée pour toutes les personnes dans le besoin, le droit à un travail de son choix, le droit de recours et le droit de changer librement de travail.

416. Le Comité engage l'État partie à fixer un seuil officiel de pauvreté, et à mettre en oeuvre des mesures d'assistance sociale qui permettent de concrétiser pour tous le droit à un niveau de vie suffisant.

417. Le Comité recommande que les accords entre le pouvoir fédéral et les autorités provinciales soient modifiés pour faire en sorte, par tous les moyens nécessaires, que les services tels que les soins de santé mentale, les soins à domicile, la garde des enfants et les soins infirmiers, les foyers d'accueil pour femmes battues et l'aide judiciaire en matière non pénale, soient disponibles de façon à garantir le droit à un niveau de vie suffisant.

418. Le Comité demande à l'État partie d'agir d'urgence pour donner effet aux recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones. Il demande également à l'État partie de prendre sans tarder des mesures concrètes en vue de redonner et de reconnaître aux autochtones des terres et des ressources suffisantes pour permettre la survie durable de l'économie et de la culture autochtones.

419. Le Comité recommande de modifier le programme national de prestations pour enfants afin d'interdire aux provinces de déduire cette allocation des droits à prestation au titre de l'aide sociale.

420. Le Comité recommande que le Programme d'emploi et d'assurance du Canada soit réformé afin d'assurer à tous les chômeurs une couverture adéquate, à un niveau et pour une durée qui garantissent pleinement leur droit à la sécurité sociale.

421. Le Comité recommande que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux s'attaquent au problème des sans-abri et des mal-logés - à considérer comme une urgence nationale - en rétablissant ou en renforçant, selon le cas, les programmes de logement social en faveur des personnes dans le besoin, en améliorant et en appliquant effectivement la législation antidiscrimination dans le domaine du logement, en portant les montants de l'allocation-logement et de l'aide sociale à des niveaux conformes aux réalités, en assurant des services d'aide appropriés aux personnes handicapées, en améliorant la protection de la sécurité de jouissance pour les locataires, et en s'efforçant davantage d'empêcher que le parc de logements à loyer abordable ne soit converti à d'autres usages. Le Comité invite instamment l'État partie à mettre en oeuvre une stratégie nationale pour lutter contre le problème des sans-abri et la pauvreté.

422. Le Comité demande à l'État partie, en consultation avec les communautés intéressées, de remédier à la situation décrite au paragraphe 404 ci-dessus en vue d'assurer le plein respect des droits de l'homme.

423. Le Comité recommande que le Gouvernement canadien prenne des mesures supplémentaires pour que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits économiques et sociaux, conformément à l'observation générale n° 5 (1994) du Comité, concernant les personnes souffrant d'un handicap ⁸.

424. Le Comité exhorte le gouvernement à mettre au point et à développer des programmes appropriés pour lever les obstacles financiers à l'accès des étudiants à faible revenu à l'enseignement postsecondaire, sans aucune discrimination fondée sur la citoyenneté.

425. Le Comité engage le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux à adopter, dans les procédures judiciaires, des positions conformes à leur obligation de faire respecter les droits consacrés dans le Pacte.

426. Le Comité engage de nouveau le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux à étendre aux droits sociaux et économiques la protection conférée par la législation relative aux droits de la personne, et à protéger les pauvres devant toutes les juridictions contre toute discrimination fondée sur leur situation sociale ou économique. En outre, il convient de renforcer les mécanismes d'application prévus dans la législation relative aux droits de la personne, pour faire en sorte que toutes les plaintes pour violation des droits de l'homme qui n'ont pas été réglées par voie de médiation le soient rapidement par le tribunal des droits de la personne compétent, une aide juridictionnelle étant apportée aux groupes vulnérables.

427. Le Comité réaffirme, comme lors de l'examen du deuxième rapport périodique du Canada, que les droits économiques et sociaux ne devraient pas être ramenés au rang d'"objectifs de principe" dans les discussions entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux

au sujet des programmes sociaux. Par conséquent, le Comité prie instamment le gouvernement fédéral de prendre des mesures concrètes pour s'assurer que les provinces et territoires respectent les obligations leur incombant en vertu du Pacte, et garantissent les droits énoncés dans cet instrument en prenant des dispositions législatives ou politiques et en établissant des mécanismes de surveillance et de règlement indépendants et en nombre suffisant.

428. Le Comité encourage l'État partie à adopter les mesures nécessaires pour assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes, y compris le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

429. Le Comité recommande également d'affecter directement une partie plus importante du budget fédéral et des budgets provinciaux et territoriaux aux actions visant à aider les femmes pauvres et leurs enfants, à offrir des services de garderie accessibles et à assurer une assistance juridique en matière familiale. Des mesures visant à apporter un soutien adéquat aux foyers d'accueil pour femmes battues, aux services de soins et aux organisations non gouvernementales féminines s'imposent également.

430. Le Comité exhorte le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux à réviser leurs législations respectives en matière de programmes de travail obligatoire pour s'assurer qu'elles ne contiennent aucune disposition contraire au droit de choisir librement son emploi et aux autres normes relatives au travail - notamment le salaire minimal -, qui sont garantis non seulement dans le Pacte mais également dans les conventions pertinentes de l'OIT sur les droits fondamentaux des travailleurs et les normes du travail.

431. Le Comité appelle le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux à donner un rang de priorité encore plus élevé aux mesures visant à réduire le taux d'illettrisme au Canada.

432. Le Comité recommande à l'État partie de demander au Conseil canadien de la magistrature de communiquer à tous les juges des exemplaires des observations finales du Comité et de promouvoir la familiarisation des juges aux obligations incombant au Canada en vertu du Pacte.

433. Le Comité recommande également, compte tenu de la sensibilisation généralement insuffisante de l'opinion publique canadienne aux obligations découlant des traités relatifs aux droits de l'homme, que l'État partie informe la population, les institutions et les fonctionnaires, à tous les niveaux de l'administration, des obligations incombant au Canada en vertu du Pacte. À ce propos, le Comité renvoie spécifiquement à son observation générale n° 9 (1998) sur l'application du Pacte au niveau national (voir annexe IV ci-après).

434. Le Comité recommande que le gouvernement fédéral étende le Programme de contestation judiciaire aux plaintes contre les lois et mesures provinciales contraires aux dispositions du Pacte.

435. Enfin, le Comité demande à l'État partie d'assurer aux présentes observations finales une large diffusion au Canada et de l'informer, dans son prochain rapport périodique, des mesures prises pour donner effet à ces recommandations.

Chapitre V

JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL

A. Dix-huitième session, 11 mai 1998

La mondialisation et ses incidences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels

I. Introduction

436. L'actualité, particulièrement en matière de commerce et de finance, ou encore de science et de technique, a mis en relief le phénomène de "mondialisation". Ce terme, qui était utilisé surtout dans un contexte économique, notamment pour souligner les incidences de la libéralisation des marchés et ses conséquences mondiales, est appliqué de plus en plus souvent aux tendances dans d'autres sphères, où s'affirme progressivement la nécessité d'une coopération internationale. C'est un phénomène qui a aussi pesé fortement sur les résultats de la série de conférences mondiales tenues ces dernières années, au cours desquelles les membres de la communauté internationale se sont engagés à prendre des mesures dans des secteurs tels que l'enfance (1990), l'environnement (1992), les droits de l'homme (1993), le développement social et les femmes (1995), l'alimentation (1996) et, tout récemment, la création d'une cour pénale internationale (1998).

437. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait valoir qu'il ne fallait pas assimiler catégoriquement la mondialisation à la rationalité économique et à l'érosion du rôle des pouvoirs publics. Favoriser le jeu des forces du marché entre nations et entreprises ne signifie pas nécessairement que les questions d'équité entre nations ou entre individus seront prises en compte. On ne peut pas dire non plus que la réglementation internationale ait été abandonnée. En fait, acceptée dans les domaines traditionnels de compétence des États - sécurité et ordre public -, elle est aussi appliquée largement dans les secteurs du commerce et de la justice, et ceci précisément dans l'intérêt de la libéralisation. La question se pose donc de savoir comment la mondialisation influe sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et dans quelle mesure il y aurait lieu d'étudier de nouvelles méthodes afin que les événements liés à la mondialisation concourent à la promotion de ces droits.

438. Pour explorer ces aspects de la mondialisation, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a décidé de tenir, le 11 mai 1998, une journée de débat général sur ce thème. À cette journée ont participé des représentants de la CNUCED, du FMI, de l'OIT, de l'OMPI et de l'UNESCO, ainsi que du Service de liaison avec les organisations non gouvernementales. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes y ont aussi participé : Association américaine de juristes, Centre Europe-Tiers Monde, Coalition internationale Habitat, Confédération internationale des syndicats libres, Droit-Solidarité (France), Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Indigenous World Association, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement indien "Tupaj Amaru" et Service international pour les droits de l'homme.

439. En outre, les institutions et organisations suivantes ont soumis au débat des documents écrits : OIT et OMS; Association américaine de juristes, Confédération internationale des syndicats libres, FIAN - Pour le droit de se nourrir et Institute for Agriculture and Trade Policy.

II. Remarques liminaires

440. Le Président du Comité, M. Philip Alston, a présenté la mondialisation comme un phénomène complexe, tendant avant tout à la libéralisation des marchés. Dans sa version extrême, elle réduisait fortement le rôle de l'État, et un de ses objectifs dominants était de faciliter la libéralisation, que ce soit par la privatisation ou par la déréglementation. Les résultats des choix politiques en faisaient ressortir les imperfections au regard des droits économiques et sociaux, comme en témoignaient les rapports du PNUD, de la Banque mondiale et d'autres organismes compilateurs de statistiques. Les 20 % les plus pauvres de la population mondiale ne détenaient que 2,3 % de la richesse mondiale, soit moins que la moitié du pourcentage correspondant en 1960. Contrairement à ce que l'on pensait généralement, la crise de l'endettement n'était pas un héritage du passé. Selon la Banque mondiale, la dette accumulée de 41 des pays pauvres les plus endettés était aujourd'hui quatre fois plus élevée qu'en 1980. En Afrique, deux fois plus de ressources étaient consacrées, par habitant, au service de la dette qu'à l'enseignement primaire et à la santé. Pourtant, le FMI, qui surveillait rigoureusement le respect, par les pays emprunteurs, des conditions associées de réformes financières, se contentait de "déplorer" les incidences négatives sur les droits économiques, sociaux et culturels et laissait à d'autres organisations et organismes internationaux le soin de s'en occuper.

441. À ce sujet, le Président constatait avec regret que les activités et le financement de nombreux organismes et organisations internationaux s'occupant de programmes économiques et sociaux étaient révisés à la baisse, alors que ceux de l'OMC et des institutions financières s'amplifiaient. Certes, les mandats de ces institutions étaient axés sur des questions de financement, de structure économique, d'ajustement structurel, d'endettement et d'autres problèmes macroéconomiques, mais ces questions ne sauraient être isolées de leurs incidences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. En fait, les programmes menés par les institutions en question ne semblaient pas destinés à satisfaire les besoins des pays emprunteurs ou de leurs populations, mais à favoriser les buts de la mondialisation. Dans leurs activités, les institutions commerciales et financières internationales ne se référaient jamais au Pacte, ni aux obligations contractées à ce titre par les gouvernements avec lesquels ils avaient à faire. Le Président a déploré que l'Organisation des Nations Unies ait renoncé à formuler un code de conduite pour les sociétés transnationales. En outre, il y avait un problème de transparence, particulièrement dans le cas du FMI, en ce qui concernait les données et le processus menant aux orientations, décisions et conditions en matière de prêts.

442. Pour le Président, la mondialisation n'était pas sans effet sur les valeurs sociales. Elle portait atteinte aux droits en matière de travail et aux conditions favorables de travail, ainsi qu'au droit à la santé et à l'éducation. Le contrôle de l'exercice de ces droits ne pouvait être confié exclusivement à un comité de dix-huit experts - sans mandat pour suivre l'évolution des marchés financiers internationaux, sans pouvoir d'analyse

technique et avec un appui de plus en plus réduit du secrétariat. Le moment était venu, pour les principales organisations internationales intervenant dans le processus de mondialisation, d'assumer un rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

III. Déclaration du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

443. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, a applaudi au débat sur la mondialisation et les droits de l'homme, sujet d'actualité qui, à son avis, commençait seulement à recevoir l'attention qu'il méritait et qui, de toute évidence, exigeait une exploration plus approfondie. Elle a attiré l'attention sur les efforts accomplis sur plusieurs fronts pour donner un haut rang de priorité aux droits économiques, sociaux et culturels dans les programmes des Nations Unies, particulièrement par l'intermédiaire des comités exécutifs auxquels elle participait activement, et du Groupe des Nations Unies pour le développement, dans lequel le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme jouait un rôle de premier plan pour déterminer comment le droit au développement pouvait être concrétisé. Elle a aussi rappelé que lors du sixième atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Téhéran du 28 février au 2 mars 1998, trente-six pays de la région avaient adopté un dispositif régional de coopération technique. Elle s'est engagée à assurer une large diffusion aux résultats de la table ronde sur les critères pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, tenue le 25 mars 1998, à Genève, et présidée par le Président du Comité.

444. Répondant aux questions de membres du Comité, le Haut Commissaire a dit que l'accord qui s'était dégagé à l'atelier de Téhéran devait permettre aux États participants d'avancer à leur propre rythme dans l'application des normes internationales en matière de droits de l'homme, et que l'un des objectifs de l'opération était de produire un recueil de règles de bonne pratique, pouvant servir de modèles à d'autres pays ou régions. Répondant à d'autres questions, le Haut Commissaire a fait savoir aux participants qu'elle s'était mise en rapport, d'une part, avec le FMI au sujet de la nécessité de tenir compte des incidences des programmes du FMI sur les droits de l'homme, particulièrement dans le cas des membres des groupes vulnérables, et, d'autre part, avec la Banque mondiale, en ce qui concerne les efforts déployés par celle-ci dans les situations faisant suite à des conflits. Des contacts avaient également lieu avec les deux institutions dans le cadre du Comité administratif de coordination.

IV. Déclarations de représentants d'organisations intergouvernementales

445. M. Guy Standing (OIT) a attiré l'attention sur quelques traits saillants de la mondialisation. Les changements et les réactions qui en résultaient s'accéléraient à un rythme remarquable, ce qui laissait les groupes vulnérables bien moins armés pour y faire face. Au point de vue des droits en matière de travail, la mondialisation accentuait la fragmentation et l'incertitude; à mesure que les sociétés transnationales échappaient à la responsabilité nationale, les pauvres se trouvaient de plus en plus vulnérables, les subventions jadis accordées aux travailleurs étaient réorientées pour attirer les capitaux internationaux, et le fardeau des impôts se déplaçait de plus en plus du capital au travail. M. Standing a signalé

une corrélation étroite entre la mondialisation et le niveau des prestations sociales offertes dans la collectivité. La Banque mondiale et le FMI avaient adopté, en ce qui concernait la sécurité sociale, une démarche minimaliste, fondée sur des enquêtes concernant strictement les ressources. Les services sociaux étaient considérés non pas comme un droit, mais comme une subvention accordée par l'État, et étaient de plus en plus privatisés ou partiellement privatisés. Il était certes très difficile d'obtenir les données et les modèles sur lesquels se fondaient les recommandations du FMI. Le BIT avait présenté au Comité, pour examen, un document d'information (E/C.12/1998/8).

446. M. Grant Taplin (FMI) était conscient du problème de transparence. Le FMI encourageait vivement les pays à rendre publics les accords conclus avec le FMI et publiait à ce sujet ses propres bulletins d'information pour la presse (*Public Information Notice*), qui étaient accessibles à tous. Pour ce qui était de la suggestion tendant à ce que le FMI s'occupe des questions concernant les droits économiques et sociaux, il a souligné que les prêts étaient approuvés par l'organe directeur du FMI à la suite de négociations avec les pays emprunteurs. Ces derniers ne pouvaient être forcés à consentir à des conditions de prêt qu'ils ne souhaitaient pas accepter. Le FMI s'attachait néanmoins à protéger les droits de l'homme, notamment par l'inclusion, dans ses programmes d'ajustement structurel, de dispositions concernant des programmes sociaux, par la mise en oeuvre de dispositifs de prêts pour les "plus pauvres des pauvres", et par l'attention accordée au droit en matière de travail dans le contexte des accords de prêt.

447. M. Januz Symonides (UNESCO) a parlé des menaces que faisait peser la mondialisation sur la diversité culturelle mondiale. Les avantages qu'offrait un échange libre et rapide d'informations et l'accroissement de la liberté d'expression étaient contrebalancés par l'effet d'homogénéisation culturelle de la mondialisation, qui rongait l'identité culturelle et affaiblissait les différentes normes éthiques et la cohésion sociale. Il a souligné que les gouvernements devaient continuer d'être les principaux responsables du respect des droits de l'homme. Les marchés ne pouvaient remplacer les gouvernements dans la définition des orientations économiques, sociales, éducatives et culturelles ou dans l'établissement d'infrastructures et de services sociaux.

448. M. A. Woodfield (CNUCED) voyait la mondialisation comme un conflit d'idées entre efficacité du marché et rôle de l'État dans le développement économique. Il estimait que le marché était en passe de gagner, et a présenté des preuves empiriques des effets négatifs qui en résultaient quant à l'inégalité des revenus et à la vulnérabilité aux chocs extérieurs. Dans les pays en développement, la libéralisation s'était accompagnée de cycles d'essor et de récession, où la haute conjoncture profitait le plus aux groupes à fort revenu, et les mesures d'extrême compression de la demande et la forte inflation, associées aux phases de récession, pesaient le plus sur les groupes à faible revenu. La libéralisation des échanges et des investissements avait aussi laissé de nombreux pays dans une situation d'érosion salariale, due à l'accroissement des importations des pays à industrie de main-d'oeuvre depuis des pays à faible revenu. La mondialisation pourrait néanmoins promouvoir une croissance économique durable et améliorer la répartition des revenus dans les pays en développement, à condition qu'elle soit précédée d'une planification stratégique dirigée par l'État.

449. M. Erik Chrispeels (CNUCED) a dit que la CNUCED, qui travaillait à un document d'orientation sur les droits de l'homme et le développement, ferait le nécessaire pour que le Comité reçoive les documents pertinents. La CNUCED continuerait certainement de coopérer avec le Comité, mais il faudrait probablement réfléchir au genre de coopération souhaité.

450. M. Wend Wendland (OMPI) a fait part de l'appui énergique que l'OMPI apportait à l'article 15 du Pacte. Il a énuméré les secteurs où il était essentiel de protéger et promouvoir les droits de propriété intellectuelle, surtout en ce qui concernait le développement et le transfert de technologie, mais aussi dans le domaine du spectacle, de l'industrie de matière grise, de l'emploi dans ces industries, des exportations et de l'investissement - étranger ou interne. Le programme de l'OMPI pour 1998 et 1999 visait à prospecter de nouveaux moyens de faire agir le système de propriété intellectuelle comme catalyseur du progrès social et économique des peuples, en mettant l'accent sur le savoir traditionnel, l'étude de la protection du folklore et la sauvegarde de la diversité biologique. En commémoration du cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'OMPI projetait de réunir un groupe d'experts des relations entre droits de propriété intellectuelle et droits économiques, sociaux et culturels. Répondant aux membres qui avaient exprimé le souhait d'une participation plus active de l'OMPI aux travaux du Comité pour l'aider à mieux suivre l'application de l'article 15 du Pacte, ainsi qu'aux observations et questions d'autres participants, M. Wendland est convenu qu'une coopération plus étroite avec les mécanismes d'application des droits de l'homme était nécessaire. Le nouveau programme biennal pour 1998-1999 n'avait été approuvé que six semaines plus tôt. Étant donné que ces types d'activité étaient nouveaux pour l'OMPI, l'accent avait été mis initialement sur l'étude des questions. Sa présence à la journée de débat général et la participation active de l'OMPI à d'autres réunions, telles que celles du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, étaient les premiers pas faits par l'OMPI vers l'amélioration de cette coopération. L'OMPI et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels devaient s'aider mutuellement à mieux comprendre les aspects des droits de propriété intellectuelle qui se rapportaient aux droits de l'homme.

451. M. Hamish Jenkins (Service de liaison avec les organisations non gouvernementales) a parlé des résultats du séminaire sur la mondialisation, la répartition du revenu et les droits de l'homme, tenu à Genève le 26 mars 1998 et organisé par le Service de liaison avec les organisations non gouvernementales de l'ONU et le Service international pour les droits de l'homme. Le Service de liaison s'attachait à faciliter le débat sur ces questions afin de combler le fossé entre les économistes et les spécialistes des droits de l'homme. M. Jenkins a cité les mots d'un orateur au sujet de la tendance, prédominante, à tenir la rationalité économique pour distincte des aspirations sociales. Le séminaire avait analysé deux rapports : celui du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sur la répartition du revenu et les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1998/8), et le *Rapport sur le commerce et le développement, 1997*, de la CNUCED. Ces rapports associaient la mondialisation à l'accroissement des inégalités, entre nations et à l'intérieur des nations. M. Jenkins a déploré le fait que, parmi les arguments avancés par les ONG se consacrant au développement, peu étaient explicités

en termes d'instruments de droits de l'homme. Le Service de liaison invitait le Comité à examiner la proposition du Rapporteur spécial, tendant à créer un "forum social" qui réunirait économistes et spécialistes des droits de l'homme en vue d'une discussion institutionnalisée des relations entre mondialisation et droits de l'homme.

V. Déclarations de représentants d'organisations non gouvernementales

452. M. Dan Cunniah (Confédération internationale des syndicats libres) a fait une déclaration en complément de la contribution écrite de la Confédération internationale des syndicats libres au débat (E/C.12/1998/4). Il a dit que la libéralisation des marchés mondiaux avait directement aggravé l'appauvrissement de la plupart des pays en développement. La crise asiatique mettait la mondialisation sur la sellette. La capacité de la communauté internationale de réagir à cette crise en ajoutant un volet social à la mondialisation déterminerait la stabilité du processus. En essayant d'abaisser les coûts de production, les entreprises cherchaient, à travers le monde, des travailleurs acceptant de travailler plus longtemps, pour un salaire et avec des avantages sociaux minimes. Les grandes compagnies fusionnaient, non pas pour couvrir des pertes mais pour augmenter leurs profits. M. Cunniah a exprimé l'espoir qu'à la deuxième réunion ministérielle de l'OMC, qui se tiendrait prochainement, des mesures concrètes seraient prises sur la question des normes internationales du travail.

453. Mme Conchita Poncini (Fédération internationale des femmes diplômées des universités) a attiré l'attention sur les effets inégaux qu'avait la mondialisation sur les femmes et les hommes. Selon la CNUCED, les femmes dominaient le marché du travail dans le secteur de la production axée sur l'exportation (70 %). Le droit au travail reposait traditionnellement sur une conception masculine de l'emploi dans le secteur formel de l'économie. Ce modèle négligeait d'intégrer les nombreuses formes de travail rémunéré et non rémunéré effectué par les femmes. D'après le *Rapport mondial sur le développement humain, 1995* du PNUD, en l'an 2000, la moitié de la population active mondiale serait constituée de femmes, mais 94 % d'entre elles travailleraient dans le secteur informel et seulement deux tiers accompliraient un travail rémunéré. En outre, les conditions d'emploi des femmes dans une économie mondialisée ne risquaient guère de s'améliorer. Entre autres mesures de nature à réduire les inégalités entre les sexes dans le contexte de la mondialisation, Mme Poncini a suggéré que l'on s'attache à garantir une revalorisation des qualifications des femmes autant que des hommes, et à faire en sorte que celles-ci ne soient pas exclues des industries au fur et à mesure qu'elles devenaient plus perfectionnées.

454. M. Alejandro Teitelbaum (Association américaine de juristes) a fait observer que, parallèlement à l'augmentation considérable de la production de biens et de services au cours des dernières décennies, des problèmes comme la malnutrition, le manque de soins de santé et la détérioration des conditions de vie n'avaient paradoxalement fait qu'empirer. Les mécanismes à la source de la mondialisation avaient également facilité le commerce de produits illicites, comme les drogues. Le processus de mondialisation était irréversible; la question urgente était de savoir qui le dirigeait. La mondialisation avait retiré le pouvoir réel aux États pour en investir une superstructure régissant les systèmes politique, financier, économique et militaire mondiaux, composée essentiellement du Groupe des Sept, du FMI,

de la Banque mondiale, de l'OMC (et, par extension, des grandes sociétés transnationales), du Conseil de sécurité et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. M. Teitelbaum a appelé les organisations internationales, en particulier le système des Nations Unies, à aider les nations et les peuples à recouvrer le droit fondamental et le pouvoir de diriger le cours de leur existence. L'Association américaine de juristes avait soumis deux contributions écrites au débat (E/C.12/1998/6 et 7).

455. M. Stephen Marks (Service international pour les droits de l'homme) a évoqué un certain nombre de discussions récentes entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le PNUD, au cours desquelles la participation du PNUD aux activités du Comité avait été étudiée. Dans un mémorandum d'accord récemment conclu entre les deux institutions, le PNUD s'était engagé à mener une action en faveur des droits de l'homme. M. Marks a suggéré plusieurs modalités de collaboration entre le PNUD et le Comité. Le PNUD pourrait aider le Comité à élaborer des critères permettant de suivre la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels; communiquer au Comité ses aperçus de programme des pays dont le Comité devait examiner les rapports; fournir du personnel et des ressources au Comité comme le faisait l'UNICEF pour les droits de l'enfant; et modifier ses dotations en ressources pour permettre une meilleure application du Pacte, conformément à l'article 22 de celui-ci. Pour sa part, le Comité pourrait aider le PNUD à développer une "philosophie des droits" dans ses activités, en particulier s'agissant du Pacte, et à l'intégrer dans ses activités et dans son cadre de coopération de pays.

456. Mme Marie-Dominique Govin (Service international pour les droits de l'homme) a évoqué trois autres points importants, soulevés au cours du séminaire organisé le 26 mars 1998 par le Service international pour les droits de l'homme et le Service de liaison avec les organisations non gouvernementales de l'ONU. Le premier concernait la répartition du revenu et les droits de l'homme. La répartition du revenu constituait un indicateur, au sein d'une société donnée, de la manière dont le pouvoir était réparti. Alors que les économies s'étaient rapidement développées au cours des dernières années, la répartition du revenu avait empiré. La deuxième question soulevée lors du séminaire était celle de l'importance du rôle de la société civile. Le processus de mondialisation impliquait une mondialisation des normes, qui apportait aux populations un nouveau système de valeurs. Enfin, le séminaire avait examiné le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sur la répartition du revenu et les droits de l'homme, et discuté sa proposition de créer un "forum social" avec la participation du Comité. Le Rapporteur spécial avait suggéré qu'un tel organe soit créé au sein de la Sous-Commission, qu'il propose des normes juridiques sur la répartition du revenu, la pauvreté et les droits de l'homme, et qu'il assure le suivi du Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 1995) et du Sommet de la Terre (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 1992).

457. M. Nuri Albala (au nom de Droit-Solidarité [France] et de la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) a attiré l'attention sur les projets d'accords sur l'investissement, en cours de discussion à l'OCDE et à l'OMC. L'Accord multilatéral sur l'investissement était particulièrement redoutable, ses mécanismes de règlement des conflits

ne s'appliquant qu'aux litiges entre États et ne permettant pas le dépôt de plaintes contre des investisseurs. M. Albala a instamment invité le Comité à demander au Conseil économique et social d'autoriser une étude approfondie sur la compatibilité de l'Accord avec le Pacte.

458. M. Miloon Kothari (Coalition internationale Habitat) a mentionné plusieurs aspects négatifs, du point de vue des droits de l'homme, de l'Accord multilatéral sur l'investissement, présenté par certains comme une "charte des droits et libertés pour les sociétés transnationales". D'un point de vue juridique, de tels accords internationaux sur le commerce et l'investissement pouvaient se révéler incompatibles avec les traités multilatéraux relatifs aux droits de l'homme et à la protection de l'environnement. Un examen initial de l'Accord avait d'ailleurs éveillé de vifs soupçons à cet égard. Deuxièmement, l'absence de discrimination, dans une perspective des droits de l'homme, allait à l'encontre du même concept utilisé dans le contexte de la libéralisation du commerce et de l'investissement; les mesures destinées à éliminer la discrimination et à promouvoir l'égalité des groupes vulnérables, qui exigeaient souvent des actions correctives de la part de l'État, pourraient être contestées par les organismes de commerce et d'investissement comme étant discriminatoires. En outre, l'Accord ne contenait aucune obligation contraignante pour les entreprises en matière de respect des droits de l'homme; le comportement des entreprises serait, dans le meilleur des cas, régi par des codes de conduite volontaires. Une vaste coalition d'ONG, qui prenait de l'ampleur, s'employait à mobiliser l'opinion publique et les gouvernements contre l'Accord. M. Kothari a suggéré que le Comité fasse entendre sa voix en appelant à un examen technique immédiat des incidences qu'aurait le projet sur les droits de l'homme, en exigeant une pleine reconnaissance des droits à la survie, en appelant à la création d'un comité sur le commerce, l'investissement et les droits de l'homme au sein de l'OMC, du FMI et de l'OCDE, en envisageant la formulation d'une observation générale sur les obligations des sociétés transnationales et, lors de l'examen des rapports des États parties, en soulevant la question de leurs obligations en matière de droits de l'homme dans la perspective de futurs accords.

459. M. Malik Özden (Centre Europe-Tiers Monde) a dit que le Centre Europe-Tiers Monde était convaincu que la mondialisation constituait un obstacle à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier des droits énoncés aux articles 1 et 2 du Pacte. Les conditions de prêt imposées par la Banque mondiale et le FMI aux pays en développement entraînaient une diminution des services sociaux, une augmentation du chômage et un affaiblissement du rôle de l'État. Les accords de commerce internationaux en cours de négociation visaient à protéger les monopoles des sociétés transnationales, à réduire leurs coûts de fonctionnement et à faciliter l'évasion fiscale. Le Centre Europe-Tiers Monde a exhorté le Comité à entreprendre une étude approfondie du rôle des institutions financières internationales et à recommander au Conseil économique et social d'examiner la compatibilité de l'Accord multilatéral sur l'investissement avec le Pacte.

460. M. Lázaro Pary (Indigenous World Association et Mouvement indien "Tupaj Amaru") a soutenu le point de vue selon lequel les activités des sociétés transnationales étaient directement liées à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Les pays hôtes perdaient leur capacité d'exercer une influence ou leur juridiction sur les filiales des sociétés transnationales installées sur leurs territoires. M. Pary a insisté

sur la nécessité de prendre des mesures pour établir la nationalité des sociétés transnationales, et de définir des règles claires en matière de responsabilité pour des phénomènes sociaux comme la pollution de l'environnement et la pauvreté. Il a instamment invité le Comité à donner la priorité à la création d'un groupe de travail sur les effets des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, sur le droit au développement et sur les droits civils et politiques. Le groupe de travail pourrait également s'attacher à déterminer de quelle façon se faisaient les transferts de capitaux des pays pauvres vers les pays riches, y compris sous la forme d'intérêts, de service de la dette, de spéculation et de blanchiment des capitaux, et examiner de près l'exploitation des ressources naturelles par les sociétés transnationales et leurs responsabilités en matière de remise en état de l'environnement.

461. À la suite du riche échange de vues qui a eu lieu durant la journée de débat général, le Comité a adopté une déclaration sur la mondialisation et ses incidences sur les droits économiques, sociaux et culturels (pour le texte, voir ci-après chapitre VI).

B. Dix-neuvième session, 30 novembre 1998

Le droit à l'éducation (articles 13 et 14 du Pacte)

I. Introduction

462. Le 30 novembre 1998, le Comité a consacré une journée de débat général au droit à l'éducation, tel qu'il est énoncé dans les articles 13 et 14 du Pacte (voir E/C.12/1998/SR.49 et 50). À sa dix-huitième session, le Comité avait décidé que la journée de débat général porterait sur le droit à l'éducation eu égard à l'inscription récente de cette question à l'ordre du jour de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi qu'à celui de la Commission des droits de l'homme. En effet, à sa quarante-neuvième session, tenue en août 1997, la Sous-Commission a adopté la résolution 1997/7 dans laquelle elle priait un de ses experts, M. Mustapha Mehedi, de rédiger un document de travail sur le droit à l'éducation, dans le but de préciser "le contenu du droit à l'éducation en tenant compte, en particulier, de sa dimension sociale et des libertés qu'il comporte, de son caractère transversal de droit civil et politique et de droit économique, social et culturel". Ce document a été présenté à la Sous-Commission à sa cinquantième session, en août 1998 (E/CN.4/Sub.2/1998/10). La Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, a décidé de nommer un rapporteur spécial dont le mandat porterait essentiellement sur le droit à l'éducation (résolution 1998/33). En application de cette décision, en septembre 1998, Mme Katarina Tomasevski a été nommée à ce poste.

463. Ont participé à la journée de débat général :

- Mme Ruth Bonner, Organisation du baccalauréat international;
- Mme Annar Cassam, directrice du bureau de liaison de l'UNESCO à Genève;

- M. Fons Coomans, Département de droit public de l'Université de Maastricht (Pays-Bas);
- M. Bertrand Coppens, représentant régional et directeur par intérim du Bureau du PNUD pour l'Europe;
- M. Alfred Fernandez, directeur général de l'Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement;
- Mme W. Gordon, directrice de la Section de l'enseignement primaire de la Division de l'éducation de base (Secteur de l'éducation), UNESCO;
- M. Paul Hunt, Université de Waikato (Nouvelle-Zélande);
- M. George Kent, Université de Hawaii (États-Unis d'Amérique);
- M. Miloon Kothari, Coalition internationale Habitat, Genève;
- M. Mustapha Mehedi, membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;
- M. Patrice Meyer-Bisch, Université de Fribourg (Suisse);
- Mme Mercedes Moya, Association américaine de juristes;
- Mme Bilge Ogun-Bassani, directrice adjointe du bureau régional pour l'Europe de l'UNICEF;
- Mme Conchita Poncini, Fédération internationale des femmes diplômées des universités;
- Mme Kaisa Savolainen, directrice du Département de l'éducation pour une culture de la paix du Secteur de l'éducation;
- Mme Katarina Tomasevski, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, pour le droit à l'éducation.

464. Le Comité était saisi des documents de base suivants :

- a) Obligations des États, indicateurs et critères : le droit à l'éducation, présenté par Paul Hunt (Université de Waikato, Nouvelle-Zélande) [E/C.12/1998/11];
- b) Le droit à un enseignement de qualité, présenté par George Kent (Université de Hawaii, États-Unis d'Amérique) [E/C.12/1998/13];
- c) Droit à l'éducation : état des lieux et perspectives, présenté par Alfred Fernandez et Jean-Daniel Nordmann (Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement) [E/C.12/1998/14];
- d) Le droit à l'éducation, présenté par Entraide universitaire mondiale (E/C.12/1998/15);

e) Le droit à l'instruction, un droit fondamental : esquisse d'une définition, présenté par Fons Coomans (Université de Maastricht, Pays-Bas) [E/C.12/1998/16];

f) Logiques du droit à l'éducation au sein des droits culturels, présenté par Patrice Meyer-Bisch (Université de Fribourg, Suisse) [E/C.12/1998/17];

g) Le droit à l'éducation, présenté par Katarina Tomasevski, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/C.12/1998/18);

h) Violations du droit à l'éducation, présenté par Audrey Chapman et Sage Russell (American Association for the Advancement of Science) [E/C.12/1998/19];

i) Le droit à l'éducation et les programmes de correction des inégalités, présenté par Ferrán Ferrer (Université autonome de Barcelone, Espagne) [E/C.12/1998/20];

j) Réflexions sur les indicateurs du droit à l'éducation, présenté par Zacharie Zachariev (E/C.12/1998/21);

k) Comment mesurer le droit à l'éducation : les indicateurs et leur utilisation potentielle par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, présenté par Isabell Kempf, spécialiste en gestion des programmes, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (E/C.12/1998/22);

l) Analyse comparative du droit à l'éducation, présenté par José L. Gómez del Prado (E/C.12/1998/23).

II. Remarques liminaires

465. Le Président du Comité, M. Alston, a ouvert le débat général en se félicitant de la nomination de Mme Tomasevski au poste de rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, pour le droit à l'éducation, ainsi que du document de travail de M. Mehedi concernant le droit à l'éducation.

466. Le Président a de nouveau constaté avec préoccupation que les droits économiques, sociaux et culturels - notamment le droit à l'éducation - continuaient à ne pas être reconnus en tant que droits de l'homme, non seulement à l'échelon des pays, mais aussi au sein de diverses instances internationales. Au mieux, ils étaient considérés comme des objectifs économiques et sociaux, mais pas comme des droits. Il a insisté en particulier sur la méconnaissance de la disposition figurant dans l'article 14 du Pacte et, rappelant que cette disposition était unique en son genre - puisqu'on ne trouvait rien d'équivalent dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme énonçant le droit à l'éducation -, il a regretté qu'aucun État n'ait jusqu'à présent rendu compte de sa mise en oeuvre.

467. Faisant référence aux nombreux appels lancés par le Secrétaire général et par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur d'une collaboration accrue dans le domaine des droits de l'homme entre les organismes de l'ONU, les institutions spécialisées et les différentes

composantes du Secrétariat, le Président a souligné qu'il fallait établir un véritable partenariat tendant à assurer la réalisation du droit à l'éducation tel qu'il est énoncé dans les articles 13 et 14 du Pacte. Cela valait également pour les autres organes de suivi des traités.

468. Il a noté, en s'en félicitant, que l'UNICEF allait publier prochainement son rapport annuel, *La situation des enfants dans le monde, 1998*, dont le thème pour l'année était l'éducation, et a souligné que l'UNICEF était une des seules instances mondiales qui, à juste titre, caractérisait sans cesse l'éducation comme un droit de l'homme.

III. L'éducation en tant que droit de l'homme et le droit à l'éducation dans le contexte de l'indivisibilité des droits de l'homme

469. Les représentants de l'UNESCO ont souligné que leur organisation oeuvrait depuis cinquante ans à la réalisation du droit à l'éducation, qui en constituait du reste la raison d'être. L'action de l'UNESCO comportait deux grands volets : garantir l'accès à l'école et instaurer un environnement propice à la réalisation du droit à l'éducation. Des progrès sensibles avaient été accomplis en ce qui concernait le premier volet, mais de nombreux obstacles restaient à surmonter, dans bien des régions du monde, pour créer un environnement scolaire favorable. Parmi les "facteurs de résistance" figuraient, notamment, la formation insuffisante des enseignants, l'absence de "milieu d'apprentissage", le nombre insuffisant de manuels et l'accès restreint à ceux-ci, le fossé existant entre l'expérience personnelle des enfants et l'enseignement formel (entre "maison et école"), et les méthodes d'enseignement. Mme Gordon a souligné que la production et la distribution de manuels constituaient, à l'heure actuelle, un grave problème dans de nombreux pays : le secteur privé considérait cette branche d'activité comme non rentable et la Banque mondiale et le FMI s'étaient eux-mêmes montrés réticents à la financer. En outre, dans bien des pays pauvres, l'industrie du livre était rarement considérée comme un domaine d'investissement prioritaire. S'ajoutant à la pénurie de manuels, l'industrie de l'édition produisait peu d'ouvrages de nature à encourager les enfants à lire.

470. Mme Gordon a constaté que l'éparpillement des approches et des efforts constituait un obstacle majeur à la pleine réalisation du droit à l'éducation, et a engagé le Comité à étudier les moyens de résoudre le problème.

471. M. Coppens a indiqué que, à l'opposé de l'UNESCO ou de l'UNICEF, le PNUD n'était pas investi de responsabilités particulières ou d'un mandat précis dans le domaine de l'éducation, mais qu'il y voyait un moyen privilégié - à côté des autres services sociaux - d'éliminer la pauvreté.

472. Dans un document de politique générale récent, intitulé *Intégrer les droits de l'homme au développement durable*, le PNUD s'était attaché à aborder tous les aspects de son action dans la perspective des droits de l'homme. À l'heure actuelle, le PNUD s'employait à traduire ce principe dans sa pratique de terrain, entreprise qui suscitait parfois des tensions avec les responsables gouvernementaux.

473. La politique du PNUD en matière de droit à l'éducation s'articulait autour de l'objectif que constituait un développement humain durable, des activités consécutives à la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous,

tenue en 1990, et de l'approche du développement fondée sur les droits. Dans le *Rapport mondial sur le développement humain, 1997* figurait une mesure statistique de la pauvreté - l'indicateur de la pauvreté humaine -, qui plaçait le droit à l'éducation au centre du processus du développement humain durable et jetait sur la nature de la pauvreté un éclairage que les indicateurs de revenu ne permettaient pas, à eux seuls, d'obtenir. Dans cette publication, on était parvenu au constat que l'élimination de la pauvreté ne pouvait reposer uniquement sur la croissance économique et la stabilité macroéconomique, et on y concluait que la pauvreté constituait en elle-même un déni des droits de l'homme, affirmation qui avait suscité une vigoureuse opposition de la part de certains.

474. Les programmes de lutte contre la pauvreté mis en oeuvre par le PNUD étaient axés sur la résorption des inégalités structurelles au sein de la société et visaient, dans le domaine de l'éducation, à assurer une éducation gratuite et obligatoire pour tous. Le PNUD pensait que l'éducation ne devait pas nécessairement être dispensée dans un cadre scolaire formel et prêtait une attention considérable à l'éducation en dehors du cadre scolaire traditionnel, laquelle était susceptible d'être permanente. La formule "20 %/20 %" - préconisant l'affectation de 20 % des budgets nationaux et de 20 % de l'aide au développement au secteur social, dont l'éducation - constituait une des modalités propres à promouvoir l'éducation.

475. La réussite des programmes d'éducation passait par une compréhension des raisons pour lesquelles les individus n'avaient pas accès à l'école, et la détermination des responsabilités des diverses parties prenantes au processus d'éducation. Dans le domaine de l'éducation de base, l'assistance financière du PNUD privilégiait les aspects suivants : l'enseignement primaire et les programmes de remplacement; le développement du jeune enfant; l'éducation de base pour les jeunes et les adultes; l'éducation par l'intermédiaire des médias traditionnels et modernes et de l'action sociale. L'établissement d'un lien entre l'éducation et des moyens de subsistance durables, les soins de santé et les services connexes, ainsi que le développement communautaire faisait l'objet d'une attention spéciale. L'éducation des femmes et des fillettes demeurait un thème central de l'action du PNUD.

476. Mme Ogun-Bassani a rappelé que le droit à l'éducation était crucial pour la réalisation de tous les autres droits de l'homme, mais que le monde comptait pourtant quelque 850 millions d'analphabètes. Récapitulant la stratégie de l'UNICEF visant à traduire dans la réalité le droit à l'éducation, telle qu'elle était exposée dans son *Rapport annuel 1998* - axé sur l'éducation -, Mme Ogun-Bassani a souligné que l'UNICEF souhaitait se focaliser sur des objectifs limités mais précis. Les 130 millions d'enfants qui, actuellement, ne fréquentaient aucun type d'établissement d'enseignement constituaient toujours la première priorité. Les efforts devaient porter essentiellement là où on pouvait raisonnablement escompter des résultats. Une action immédiate dans les cinq pays totalisant la moitié de ces 130 millions d'enfants - à savoir l'Inde, le Bangladesh, le Pakistan, le Nigéria et l'Éthiopie - pourrait contribuer à résoudre, pour une bonne part, le problème.

477. En matière de réalisation du droit à l'éducation, l'UNICEF s'était fixé les objectifs suivants :

a) Éliminer d'ici à 2005 les disparités entre garçons et filles dans l'enseignement primaire et parvenir à un taux de scolarisation de 80 %;

b) Scolariser 90 % des enfants d'ici à 2010 et veiller à ce que l'enseignement dispensé corresponde à leurs besoins;

c) Scolariser la totalité des enfants d'ici à 2015 et les maintenir à l'école au moins jusqu'à la cinquième année de classe.

478. La distance et le coût demeuraient deux obstacles majeurs à la jouissance du droit à l'éducation pour nombre d'enfants du monde, mais l'absence de volonté politique constituait le premier problème à surmonter.

479. Mme Ogun-Bassani a en outre signalé que l'UNICEF allait prochainement lancer, dans les pays industrialisés, une campagne de mobilisation politique destinée à sensibiliser la population à la nécessité de l'éducation de base et à l'amener à faire pression en vue de l'affectation de ressources nationales supplémentaires aux pays en développement les plus pauvres. Les ressources financières et la coopération technique devraient être canalisées de manière à assurer la réalisation intégrale des buts et objectifs définis.

480. Mme Tomasevski a souligné que le Comité était très bien placé pour examiner le droit à l'éducation sous l'angle de l'indivisibilité des droits de l'homme, de l'affectation des ressources et de la non-discrimination, et ce dans une perspective permettant d'éviter l'éparpillement caractérisant le débat en cours - imputable pour une bonne part à la diversité des instruments sous-tendant ce droit.

481. En réponse aux remarques liminaires des représentants d'institutions spécialisées, plusieurs membres du Comité ont estimé que la responsabilité de la réalisation du droit à l'éducation incombait au premier chef aux gouvernements nationaux, faisant ressortir que de nombreux États n'honoraient pas l'obligation, qui était la leur, de consacrer une part suffisante du budget national à l'éducation. Des membres ont insisté sur la nécessité pour le Comité de prendre position sur ce point.

482. M. Meyer-Bisch a souligné que si un pays ne disposait pas des ressources financières voulues pour mettre en oeuvre le droit à l'éducation pour tous, il était tenu d'accepter l'assistance de partenaires. Il a précisé, cependant, que c'était le coût politique du droit à l'éducation pour tous, plutôt que la mobilisation des ressources, qui effrayait de nombreux gouvernements, puisque la mise en oeuvre du droit à l'éducation supposait la réalisation de certains droits connexes, notamment culturels, comme le droit des minorités à la liberté linguistique, le droit à l'identité culturelle et le droit à l'accès aux biens culturels. Le droit à l'éducation ne pouvait être assuré sans prise en considération de cette importante dimension culturelle. Le droit à l'éducation n'était susceptible d'être mis en oeuvre plus efficacement qu'en adoptant des approches reposant sur la reconnaissance de tous les droits culturels - plus complexes que les approches en vigueur actuellement.

483. D'autres experts et des représentants d'institutions spécialisées ont réaffirmé la nécessité de reconnaître les droits culturels et de les relier au système éducatif. Face à l'inquiétude exprimée par M. Sadi au sujet de l'incidence de la mondialisation sur le contenu des manuels et les programmes

enseignés dans les écoles publiques, M. Hunt a fait observer qu'il fallait différencier les droits dans leur application uniforme (atténuant la diversité) et les droits dans leur universalité (incorporant des valeurs universelles). L'article 15 du Pacte pouvait grandement contribuer à inverser la tendance à l'homogénéisation et au gommage des différences et de la diversité.

484. M. Kent a constaté que les structures de financement très centralisées tendaient à ne pas tenir compte de la diversité. À l'opposé, des centres de décision diversifiés offraient davantage de possibilités de tenir compte des différentes cultures et des différents autres intérêts.

IV. Coopération entre les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies, y compris les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme : partenariat pour la réalisation du droit à l'éducation

485. Face à l'éparpillement actuel des efforts visant à assurer la réalisation du droit à l'éducation, la plupart des représentants d'institutions spécialisées et des experts ont appelé à une coopération accrue entre les institutions spécialisées et les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'avec les autres partenaires (tels que les experts et les organisations non gouvernementales). L'accent a été mis sur la nécessité urgente de renforcer la coopération à l'échelon national. Plusieurs participants ont prié instamment le Comité de se faire l'instigateur ou le catalyseur de travaux visant à définir les moyens d'amplifier la coopération.

486. Plusieurs propositions concrètes ont été formulées par des participants, notamment :

a) Mettre en place des mécanismes institutionnels propres à assurer une entière coopération entre le Comité et ses partenaires potentiels, en approfondissant la réflexion sur les moyens préconisés dans le Pacte lui-même (par exemple aux articles 11, 18 et 23) [M. Hunt];

b) Examiner les buts et objectifs fixés par l'UNICEF, pour déterminer à quel point le Comité pourrait en tirer parti aux fins de son dialogue avec les États parties (Mme Ogun-Bassani);

c) Se focaliser sur la collaboration à l'échelon national aux fins de l'application de l'article 14 du Pacte (Mme Miller);

d) Établir des mécanismes de coopération adéquats afin de définir des indicateurs et critères permettant de suivre le degré de réalisation du droit à l'éducation;

e) Accroître la coopération avec le Comité des droits de l'enfant, en particulier en invitant un de ses membres à la prochaine journée de débat général (au cas où un thème d'intérêt commun serait retenu), en rédigeant une observation générale commune sur le droit à l'éducation, et en constituant un petit groupe de travail composé de membres des deux comités et chargé de réviser et d'harmoniser les directives concernant l'élaboration de la section des rapports des États parties relative au droit à l'éducation (M. David);

f) Mettre sur pied un groupe de travail composé de membres des divers organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui aurait pour mission d'harmoniser les directives concernant l'élaboration des différentes sections des rapports des États parties touchant à des domaines de compétence communs (M. Kent);

g) Entreprendre une étude destinée à faire la synthèse des vues exprimées par les différents organes créés en vertu d'instruments internationaux, au sujet de la discrimination en matière de jouissance du droit à l'éducation (Mme Tomasevski).

V. Pertinence de l'approche normative

487. Le Président a indiqué que cette partie du débat portait sur la question de savoir si l'éducation devait être considérée comme un droit de l'homme ou comme un objectif fondamental des politiques économique et sociale, et sur les conséquences du choix de l'une ou de l'autre formule.

488. Tandis que Mme Tomasevski constatait que, dans la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous (Déclaration de Jomtien) ⁹, aucune référence n'était faite aux droits de l'homme, les représentants de l'UNESCO ont souligné que la Déclaration de Jomtien avait contribué à définir le contenu du droit à l'éducation. Mme Savolainen a noté que l'approche normative avait été interprétée comme consistant en un processus "du sommet vers la base", dont on tendait, dans une certaine mesure, à se distancier à l'heure actuelle.

489. Le Président a souligné qu'il s'agissait là d'une interprétation possible, mais qu'il fallait avoir à l'esprit que tous les êtres humains, en particulier les enfants, étaient les sujets du droit fondamental à l'éducation, ce qui les habilitait à en revendiquer la jouissance. Se rangeant à l'opinion de Mme Tomasevski, il a estimé que l'"approche de Jomtien" ne pouvait être considérée comme une approche dans la ligne des droits de l'homme, même si le droit à l'éducation était mentionné vers la fin de la Déclaration.

VI. Éléments essentiels du droit à l'éducation

490. Les participants se sont accordés à reconnaître avec M. Coomans que les éléments essentiels du droit à l'éducation, tel qu'il était énoncé à l'article 13 du Pacte, étaient au nombre de quatre et que la violation d'un ou plusieurs d'entre eux par l'État revenait à vider ce droit de sa valeur matérielle et intrinsèque.

491. Premièrement, le droit à l'éducation emportait fondamentalement l'idée que nul ne pouvait se voir refuser une éducation. Dans la pratique, cela signifiait un droit individuel à l'accès aux moyens d'éducation disponibles ou, en termes plus concrets, le droit d'avoir accès, sur une base non discriminatoire, aux établissements d'enseignement publics existants.

492. Deuxièmement, le droit à l'éducation comportait le droit de bénéficier d'une éducation de base (primaire), sous une forme ou sous une autre - et pas nécessairement sous la forme d'un enseignement scolaire traditionnel -, et englobait l'instruction élémentaire des adultes (cours d'alphabétisation, initiation à un métier). L'enseignement primaire devait

être obligatoire et gratuit. Cet élément fondamental signifiait en outre que personne, par exemple les parents ou l'employeur, ne pouvait refuser à un enfant le bénéfice de l'instruction primaire. Un État était tenu de protéger ce droit contre toute atteinte par des tiers.

493. Le troisième élément était le libre choix du contenu de l'enseignement sans interférence par l'État ou un tiers, eu égard en particulier, mais non exclusivement, aux convictions religieuses ou philosophiques.

494. Le quatrième élément était le droit des minorités nationales, ethniques ou linguistiques de recevoir un enseignement dans la langue de leur choix, dans des établissements extérieurs au système officiel d'instruction publique. Pour M. Coomans, cela ne revenait pas à dire qu'un État était tenu d'autoriser l'emploi exclusif d'une telle langue comme langue d'instruction, ni que l'État était obligé de financer de tels établissements.

495. MM. Riedel et Alston, tout en souscrivant à cette définition des éléments essentiels, ont souligné qu'elle ne saurait s'interpréter comme fixant une norme d'un niveau inférieur à celle énoncée au paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, qui ne se limitait pas à l'enseignement primaire.

496. M. Mehedi a jugé souhaitable d'inclure dans les éléments essentiels, tels qu'ils venaient d'être définis, la liberté d'enseignement aussi bien dans le primaire et le secondaire que le supérieur.

497. Mme Tomasevski a dit qu'il importait au plus haut point de surmonter la réticence des parents à envoyer leurs filles à l'école. Elle serait favorable à l'inclusion d'un élément portant explicitement sur la non-discrimination fondée sur le sexe, et irait même jusqu'à proposer d'inclure une disposition selon laquelle l'État devrait subventionner l'éducation des filles et prendre des mesures concrètes dans ce domaine. Dans les pays pauvres, l'éducation des filles devrait être gratuite et il faudrait même accorder des aides aux parents pour les inciter à scolariser les filles.

VII. Nature des obligations de l'État, indicateurs et critères

498. M. Hunt a souligné que de sérieuses incertitudes subsistaient quant à la nature et à l'étendue des obligations juridiques découlant du Pacte. La persistance de doutes à ce sujet tenait à nombre de raisons, notamment le libellé du paragraphe 1 de l'article 2, qui comportait des expressions et notions notoirement imprécises, deux d'entre elles se rapportant plus particulièrement à la question des indicateurs et des critères : chacun des États parties s'engageait à "assurer progressivement" l'exercice des droits proclamés dans le Pacte "au maximum de ses ressources disponibles". Ces deux expressions avaient d'importantes incidences. Premièrement, elles impliquaient que certaines (mais pas nécessairement la totalité) des obligations auxquelles étaient soumis les États parties au Pacte pouvaient différer d'un État à l'autre. Deuxièmement, il en ressortait que, concernant un même État partie, certaines des obligations imposées par le Pacte (mais pas nécessairement toutes) pouvaient varier au fil du temps. Ces éléments à géométrie variable des obligations des États parties au Pacte renforçaient le caractère incertain, qui restait une des caractéristiques des droits économiques, sociaux et culturels.

499. Toutefois, il ressortait de l'examen du Pacte et de la jurisprudence du Comité, que ces obligations revêtaient trois dimensions interdépendantes qui se recoupaient :

a) Obligations s'appliquant uniformément à tous les États parties. Certaines obligations n'étaient pas visées par les notions de réalisation progressive et de disponibilité des ressources, mais s'appliquaient uniformément, à l'échelle de la planète, à tous les États parties, indépendamment de leur niveau de développement économique. Parmi elles figurait, notamment, le principe de non-discrimination. Par exemple, si un État partie excluait les filles d'une école publique, il contrevenait au Pacte;

b) Contenu fondamental minimal de chaque droit. De l'avis du Comité, il incombait à chaque État partie d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits proclamés dans le Pacte. Sans cette obligation fondamentale minimale, le Pacte serait largement dépourvu de sa raison d'être. Il restait beaucoup à faire pour définir le contenu fondamental minimal de chaque droit. Néanmoins, une fois son contenu défini, ce droit s'appliquerait à tous les États parties indépendamment de leur niveau de développement économique. Autrement dit, le contenu fondamental minimal n'était pas visé par les notions de réalisation progressive et de disponibilité des ressources;

c) Caractère variable. Compte tenu des dispositions relatives à la réalisation progressive et à la disponibilité des ressources, figurant dans le paragraphe 1 de l'article 2, le contenu exact de certaines, au moins, des obligations des États était susceptible de varier d'un État à l'autre, ainsi que dans le temps pour un même État.

500. Des indicateurs et des critères relatifs aux droits de l'homme pouvaient grandement aider toutes les parties intéressées à repérer et à surveiller ces obligations variables ou évolutives qui incombait aux États.

501. Les membres du Comité se sont accordés à constater la nécessité urgente d'établir un groupe de travail faisant appel à toutes les compétences disponibles afin de définir de tels indicateurs et critères. Plusieurs participants ont souligné que pareille entreprise devait prendre pleinement en considération le principe d'indivisibilité sous tous ses aspects. Une fois définis, les indicateurs et critères devraient être incorporés de manière appropriée dans les directives du Comité concernant l'élaboration des rapports des États parties. M. Texier a souligné qu'il importait au plus haut point que des consultations en bonne et due forme aient lieu avec toutes les parties intéressées - en particulier les institutions spécialisées -, car il serait désastreux que les divers organismes et institutions des Nations Unies utilisent des paramètres différents pour suivre la réalisation du droit à l'éducation. Mme Poncini a demandé que les ONG soient associées au groupe de travail sur les indicateurs et les critères.

502. Plusieurs participants ont estimé que la contribution écrite de Mme Kempf constituait un point de départ particulièrement judicieux pour les travaux techniques relatifs aux indicateurs et aux critères.

503. Mme Ogun-Bassani a indiqué que l'UNICEF estimait assez simple de surveiller la réalisation de ses buts concernant la réalisation du droit à l'éducation. Pour l'essentiel, quatre des dix-huit indicateurs dégagés lors de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous avaient besoin d'être utilisés, à savoir :

a) Le taux net de scolarisation, c'est-à-dire le nombre d'enfants d'âge scolaire effectivement scolarisés dans le primaire, rapporté à l'effectif total de ce groupe;

b) Le taux net de scolarisation ventilé par sexe;

c) Le pourcentage d'élèves ayant suivi au moins les quatre premières années d'école primaire et acquis un ensemble de connaissances de base défini à l'échelon national;

d) Le pourcentage d'enfants d'une cohorte effectivement scolarisés jusqu'à la fin de la cinquième année.

Elle a précisé que ces données seraient recueillies dans tous les États et mises à disposition, dans les deux ans, sur support électronique, notamment le réseau Internet.

504. Mme Gordon a fait valoir que le Comité ne devait pas se focaliser exclusivement sur les indicateurs traditionnels. Tous les facteurs de progrès devaient être pris en considération pour mesurer le degré de réalisation du droit à l'éducation, notamment : l'existence de programmes de santé scolaire et leur degré de réussite; la mesure dans laquelle les matériels pédagogiques étaient disponibles et abordables; les conditions d'emploi des enseignants; la qualité des programmes d'enseignement; un accès des minorités à l'éducation, compatible avec les droits de l'homme; la scolarisation des enfants handicapés.

505. Mme Tomasevski a estimé que le Comité pourrait jouer un rôle pionnier dans le domaine des indicateurs relatifs aux droits de l'homme en formulant des questions permettant de recueillir des données sur des domaines non encore pris en considération, par exemple la liberté de choix au sein des systèmes éducatifs nationaux. Dans un domaine connexe, on pourrait procéder à la collecte de données sur les enfants censés être scolarisés mais ne l'étant pas, souvent en raison de critères discriminatoires, illicites au regard des normes internationales : fillettes, enfants des minorités et enfants autochtones, et enfants de demandeurs d'asile. En outre, les données disponibles relatives aux effectifs scolarisés ne permettaient pas de suivre la scolarisation des enfants de plus de 11 ans, dont le droit à l'éducation primaire énoncé dans le Pacte s'étendait manifestement au-delà de cet âge.

VIII. Aspects financiers

506. La plupart des participants ont réaffirmé qu'assurer une éducation primaire gratuite et obligatoire était une responsabilité incombant au premier chef à l'État et, qu'aucune atténuation de ce principe n'était acceptable. Pour s'acquitter de ses obligations, l'État pouvait cependant décider d'établir un partenariat avec d'autres institutions.

507. S'agissant de l'enseignement supérieur, les membres du Comité ont souligné que la norme fondamentale était l'introduction progressive de la gratuité, comme préconisé dans l'article 13 du Pacte, ce qui signifiait que tout retour en arrière de la part d'un État - se traduisant, par exemple, par une augmentation sensible des frais de scolarité ou par l'introduction de frais de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur n'en percevant pas auparavant - constituerait une violation du Pacte.

508. Mme Tomasevski a insisté sur la nécessité de concevoir une stratégie des droits de l'homme adaptée au processus d'affectation des ressources à l'échelon macroéconomique, qui permette d'influer sur l'investissement dans l'éducation ainsi que sur la répartition de l'investissement au sein du secteur de l'éducation. À cet égard, la conjonction de la libéralisation, de la privatisation et de la mondialisation - caractéristique du modèle de politique économique des années 90 - avait empêché que ne se manifestent des pressions politiques soutenues en faveur de l'investissement dans l'enseignement primaire, du fait principalement que ce modèle visait à parvenir à une croissance économique durable sans miser sur les ressources humaines. L'affectation des ressources était, en outre, un processus politique - exercice des droits politiques, dont les enfants du primaire et leurs parents étaient exclus. À l'opposé de ce groupe dépourvu d'influence politique, les étudiants et professeurs de l'enseignement supérieur, concentrés dans les capitales et les grandes villes, constituaient un groupe de pression politique actif et sachant se faire entendre, grâce à quoi les intérêts qu'ils défendaient ont bénéficié d'un rang de priorité élevé. La répartition des ressources destinées à l'éducation était manifestement le reflet de cette situation. Le Comité se voyait ainsi offrir la possibilité de réorienter le débat sur le droit à l'éducation en l'axant sur l'indivisibilité des droits dans le contexte des interactions entre les droits économiques et politiques des différents groupes.

509. Mme Ogun-Bassani a signalé que des travaux de recherche menés par l'UNICEF et la Banque mondiale avaient fait apparaître que la scolarisation dans le primaire des 130 millions d'enfants se trouvant exclus de l'éducation coûterait environ 70 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique. En termes relatifs, cette somme n'était pas très grande puisqu'elle équivalait plus ou moins à 10 ans d'achat de crèmes glacées dans les pays d'Europe. La communauté internationale avait pour responsabilité collective de faire savoir que ce but était facile à atteindre. À l'heure actuelle, tout au plus 4 % de l'aide publique au développement étaient consacrés à l'éducation de base. À titre de rattrapage, le monde développé pourrait envisager d'accroître cette proportion.

510. Mme Cassam a estimé que le Comité pourrait, en raison de son prestige et de son indépendance, jouer un rôle particulier en lançant un appel en faveur d'une mobilisation accrue de ressources, notamment auprès de la Banque mondiale et du FMI, en faveur des pays éprouvant des difficultés aiguës, tels que les pays très endettés et les pays mettant en oeuvre les mesures d'ajustement structurel les plus rigoureuses. À l'heure actuelle, plusieurs pays consacraient davantage de ressources au service de leur dette qu'à l'éducation et à la santé prises ensemble. Elle a déploré que l'affectation des ressources et les décisions financières soient parfois motivées par des choix idéologiques contraires au principe de l'éducation universelle, gratuite et obligatoire, même à l'échelon de l'enseignement primaire.

511. M. Hunt a noté que l'un des facteurs qui freinait le plus, actuellement, la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels était lié à l'attitude des institutions financières internationales concernant le respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme. Deux dimensions de l'obligation de rendre des comptes devaient être prises en considération à cet égard : l'obligation des États en tant que membres de ces institutions et les obligations de ces institutions elles-mêmes.

512. On s'est accordé à reconnaître que la conception nouvelle, tendant à faire de l'enseignement primaire un domaine d'investissement privé, telle qu'elle a été proposée par M. Kent dans son document d'information (E/C.12/1998/13), risquait de nuire aux droits proclamés dans le Pacte et ne devait être envisagée que comme un moyen supplémentaire de financement de l'enseignement, applicable au-delà du seuil de l'enseignement primaire gratuit à fournir par l'État. M. Texier a fait observer que l'éducation ne devait ni ne pouvait être traitée comme une marchandise, et que, de plus, la proposition de M. Kent reposait sur le postulat selon lequel l'enseignement d'État était nécessairement de mauvaise qualité, alors que l'expérience accumulée faisait apparaître que cet enseignement était de bonne qualité dans la plupart des pays.

IX. Conclusion

513. En guise de conclusion, le Président a insisté sur les deux principales recommandations adressées par les participants au Comité. La première portait sur la nécessité d'étudier les moyens de renforcer la coopération avec tous les partenaires intéressés, en particulier les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organes de suivi des traités, et ce afin d'éviter les chevauchements et de favoriser un brassage d'idées fécond; la seconde avait trait à la nécessité de formuler des propositions concrètes tendant à se servir de l'article 14 du Pacte comme base pour traduire cette coopération dans la pratique.

514. Le Président a en outre souligné que le débat avait été l'occasion de mettre en lumière un certain nombre d'aspects du droit à l'éducation, en particulier dans sa relation avec le principe d'indivisibilité des droits de l'homme.

Chapitre VI

EXAMEN DES MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ

A. Décisions adoptées par le Comité à sa dix-huitième session

La mondialisation et ses incidences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels

515. À la suite du riche échange de vues qui a eu lieu durant la journée de débat général, le 11 mai 1998 (voir ci-dessus, chap. V, par. 436 à 461), le Comité a adopté la déclaration suivante.

"1. À la veille du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est indispensable de réfléchir à l'incidence de la mondialisation sur les droits économiques, sociaux et culturels reconnus par la Déclaration universelle et précisés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Quelles que soient les multiples et diverses définitions qu'on lui donne, la mondialisation est un phénomène qui s'est accompagné de changements fondamentaux dans toutes les sociétés.

2. On définit habituellement la mondialisation par référence, avant tout, aux progrès qui, dans les domaines des techniques, des communications, de l'informatique, etc., ont réduit les distances et rendu le monde plus interdépendant à de multiples égards. Mais elle est désormais aussi étroitement associée à différentes tendances et politiques bien marquées, notamment une libéralisation de plus en plus poussée, l'influence sans cesse plus forte des institutions et des marchés financiers internationaux dans la validation des priorités nationales de l'action publique, la diminution du rôle de l'État et de la taille de son budget, la privatisation de différentes fonctions que l'on estimait auparavant relever exclusivement de l'État, la déréglementation de toute une série d'activités en vue de faciliter les investissements et de récompenser l'initiative individuelle, et une intensification correspondante du rôle, voire des responsabilités dévolus au secteur privé, qu'il s'agisse des entreprises - en particulier des sociétés transnationales - ou de la société civile.

3. Aucune de ces tendances n'est, en soi, nécessairement incompatible avec les principes du Pacte ou les obligations contractées à cet égard par les gouvernements, mais si leur effet cumulé n'est pas contrebalancé par de nouvelles politiques appropriées, elles risquent de rejeter au second plan les droits de l'homme qui sont au coeur de la Charte des Nations Unies, en général, et de la Charte internationale des droits de l'homme, en particulier. Cela vaut particulièrement pour les droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi, faire une place excessive à la compétitivité au détriment des droits syndicaux énoncés dans le Pacte menace le respect du droit au travail et du droit à des conditions de travail justes et favorables. Le droit de former des syndicats ou de s'y affilier peut être menacé par les restrictions à la liberté d'association, lesquelles sont présentées comme nécessaires dans une économie mondiale, ou par l'exclusion effective des possibilités de négociations collectives, ou encore par l'interdiction faite à divers

groupes professionnels ou autres de faire grève. Le droit de chacun à la sécurité sociale ne peut être garanti par des systèmes qui dépendent entièrement de contributions et de programmes privés. Le respect de la famille et des droits des mères et des enfants en période d'expansion des marchés du travail mondiaux, pour certaines professions, pourrait nécessiter des politiques novatrices au lieu d'un simple laisser-faire. Faute d'être complétée par les protections nécessaires, l'introduction de services payants ou de politiques de tarification au coût réel peut facilement se traduire, dans le cas des services sanitaires et éducatifs de base pour les pauvres, par une limitation sensible de l'accès à des services essentiels pour la jouissance des droits reconnus dans le Pacte. À renchérir de plus en plus l'accès aux activités en rapport avec l'art, la culture ou le patrimoine, on risque de compromettre le droit d'une grande partie de toute collectivité de participer à la vie culturelle.

4. Tous ces risques peuvent être évités ou compensés par la mise en oeuvre de politiques judicieuses. Le Comité est toutefois préoccupé par le fait que si les gouvernements ne sont pas avares de l'énergie ni des ressources qu'ils consacrent à favoriser les tendances et les politiques s'inscrivant dans la perspective de la mondialisation, ils ne s'emploient pas assez à concevoir des modalités nouvelles ou complémentaires à même de mieux concilier ces tendances et politiques avec le plein respect des droits économiques, sociaux et culturels. On ne saurait permettre que la compétitivité, l'efficacité et la rationalité économique deviennent le principal ou le seul critère d'évaluation des politiques gouvernementales et intergouvernementales.

5. En appelant à un nouvel engagement en faveur des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité souhaite souligner qu'il incombe, au premier chef et en permanence, aux organisations internationales, ainsi qu'aux gouvernements qui les ont créées et qui les gèrent, de prendre toutes les mesures susceptibles d'aider les gouvernements à agir dans le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme et à chercher à élaborer des politiques et programmes qui encouragent la réalisation de ces droits. Il importe tout particulièrement de souligner que les domaines du commerce, des finances et de l'investissement n'échappent en aucune façon à ces principes généraux, et que les organisations internationales ayant des responsabilités précises dans ces secteurs devraient jouer un rôle bénéfique et constructif en ce qui concerne les droits de l'homme.

6. Ainsi, le Comité se réjouit de l'importance accrue accordée aux droits de l'homme dans les activités du Programme des Nations Unies pour le développement et espère que les droits économiques, sociaux et culturels recevront la place qui leur revient. Il se félicite également des initiatives prises par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour explorer de manière plus approfondie les liens entre les principales préoccupations de cet organisme et le respect de tous les droits de l'homme.

7. Le Comité demande au Fonds monétaire international et à la Banque mondiale de faire une plus large place, dans leurs activités, au respect des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en encourageant

la reconnaissance explicite de ces droits, en contribuant à fixer pour chaque pays des indicateurs susceptibles d'en faciliter la promotion, et en favorisant l'introduction de voies de recours appropriées pour répondre aux violations. Des filets de sécurité sociale devraient être mis en place dans la perspective de ces droits, et une attention accrue devrait être accordée aux moyens de protéger les personnes démunies et vulnérables, dans le contexte des programmes d'ajustement structurel. Un véritable suivi social devrait faire partie intégrante des politiques renforcées de surveillance et de contrôle financiers accompagnant l'octroi de prêts et de crédits d'ajustement. De même, l'Organisation mondiale du commerce devrait élaborer des méthodes propres à encourager un examen plus rigoureux de l'incidence, sur les droits de l'homme, des différentes politiques en matière de commerce et d'investissement. À cet égard, le Comité invite instamment le Secrétaire général à entreprendre, si possible en collaboration avec l'OMC, une étude approfondie des incidences que le projet d'accord multilatéral sur l'investissement, en cours de négociation au sein de l'OCDE, est susceptible d'avoir sur le respect des droits économiques, sociaux et culturels.

8. Enfin, le Comité insiste sur la nécessité pour que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme renforce sa capacité de suivi et d'analyse des tendances concernant ces questions. Des informations devraient être régulièrement communiquées au Comité pour lui permettre de tenir pleinement compte des politiques et tendances en la matière lorsqu'il s'assure, conformément à son mandat, que les États parties respectent les obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels."

La prise en compte des droits économiques, sociaux et culturels dans le processus relatif au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement : observations adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

516. Le Comité, après avoir examiné le projet d'observations sur la prise en compte des droits économiques, sociaux et culturels dans le processus relatif au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, a adopté, à sa 28^e séance, tenue le 15 mai 1998, les observations suivantes.

"A. Les droits de l'homme et le développement

1. Le Comité estime que les activités de développement qui ne contribuent pas, directement ou indirectement, à la jouissance des droits de l'homme, ne sont pas dignes de ce nom. Il se félicite en conséquence que le Secrétaire général soit résolu à ce que les droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, fassent partie intégrante des activités de l'ONU.

2. Le Comité se félicite aussi de la déclaration faite par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'occasion de la table ronde sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, qui s'est tenue à Genève le 24 mars 1998, dans laquelle l'idée a été émise que le choix de priorités appropriées dans la poursuite du développement

peut être facilité par le recours au langage et aux normes des droits de l'homme et par un positionnement rigoureux du processus de prise de décisions dans l'axe des obligations internationales qui incombent aux gouvernements dans le domaine des droits de l'homme, ces obligations s'appliquant également aux organisations internationales.

B. La réforme de l'ONU et le processus relatif au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement

3. L'un des aspects les plus importants de cette nouvelle approche a été l'établissement du Groupe de travail spécial sur le droit au développement du Groupe des Nations Unies pour le développement, chargé de concevoir une approche commune qui fasse plus de place à la dimension des droits de l'homme dans les opérations de développement liées au processus d'élaboration du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, lequel sera appliqué aux activités de l'ONU au niveau des pays, notamment celles du PNUD, de l'UNICEF et du FNUAP. Ce processus a été amorcé par le Secrétaire général pour garantir 'la collaboration axée sur les objectifs ainsi que la cohérence et la synergie dans la programmation' ¹⁰ et approuvé par l'Assemblée générale.

4. L'une des avancées majeures a été l'élaboration d'une série de directives provisoires relatives à ce processus. Actuellement à l'essai dans dix-huit pays, qui ont accepté de participer à la phase pilote, ces directives seront en temps voulu affinées, compte tenu de l'expérience acquise pendant cette phase, puis adoptées et appliquées de manière générale.

C. La place des droits économiques, sociaux et culturels dans le processus

5. Le Comité se félicite de ces mesures, mais s'étonne que les directives provisoires ne mentionnent pas explicitement le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, alors qu'elles font, à juste titre, référence à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le principal document de référence qui semble être utilisé dans le contexte des droits de l'homme est la Déclaration sur le droit au développement. La Déclaration revêt certes une importance majeure, mais elle n'a pas été conçue pour être appliquée dans ce contexte. Sa grande force tient surtout au fait qu'elle énonce des principes généraux au lieu de déterminer les mesures à prendre au niveau des pays. Elle met en valeur, à juste titre, la dimension internationale, longtemps ignorée, de la promotion des droits de l'homme. Lorsqu'elle traite de préoccupations relatives aux droits individuels et de questions qui revêtent de l'importance d'un point de vue pratique dans le processus de développement au niveau national, la Déclaration se fonde, à bon escient, sur les catégories de droits existantes, notamment celles figurant dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il faudrait donc que le processus relatif au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement se déroule sur la base des grands principes contenus dans la Déclaration, en y ajoutant la dimension pratique des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme.

6. En conséquence, le Comité demande instamment au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres participants au processus relatif au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement d'accorder explicitement une attention particulière aux droits économiques, sociaux et culturels, en général, et au cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier, lors de l'élaboration des directives. À cet égard, ces droits pourraient éventuellement être pris en compte dans l'énoncé des objectifs à atteindre et lors de l'examen de questions spécifiques de politique. Il faudrait alors établir des critères de référence pour la réalisation de ces droits et la conception de programmes spécifiques pour atteindre ces objectifs, compte tenu des obligations qui incombent aux États concernés dans le domaine des droits de l'homme. Pour les États parties au Pacte, il faudrait aussi tenir compte des observations finales pertinentes adoptées par le Comité. Celui-ci ajoutera aux observations finales, s'agissant d'un pays dans lequel le processus relatif au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement est en cours, un paragraphe précisant que les partenaires de l'ONU devraient tenir pleinement compte desdites observations finales dans leurs activités.

7. En termes concrets, le Comité recommande que les directives du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement soient révisées de manière :

a) À faire spécifiquement référence au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en tant que partie intégrante du cadre fondamental;

b) À demander aux États qu'ils établissent des critères de référence sur la base desquels ils proposent de mesurer les progrès qu'ils auront accomplis dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier à l'égard des questions qui sont au coeur du processus relatif au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, telles que la non-discrimination et le droit à une alimentation et à un logement suffisants, à des soins de santé, à l'enseignement primaire et secondaire;

c) À considérer les observations finales des six organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comme des documents de référence de premier plan, lors de la conception des stratégies par pays dans le contexte du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement."

Journée de débat général

517. Le Comité a décidé de consacrer la journée de débat général, au cours de sa dix-neuvième session, au droit à l'éducation (articles 13 et 14 du Pacte), et de s'efforcer tout particulièrement d'inscrire le débat dans le cadre des travaux du Rapporteur spécial, récemment nommé par la Commission des droits de l'homme, pour le droit à l'éducation. Le Comité a invité le Rapporteur spécial à participer à la journée de débat général sur le droit à l'éducation, prévue pour le 30 novembre 1998.

B. Décisions adoptées par le Comité à sa dix-neuvième session

Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : déclaration commune du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'homme */

1. Le principe de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme est un élément fondamental du consensus international sur les droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme consacre les droits et les libertés qui sont reconnus à tous les êtres humains. Ces droits et leur indivisibilité ont été réaffirmés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993) a souligné l'interdépendance entre tous les droits de l'homme et a mis l'accent sur le fait que toutes les sociétés doivent assurer à tous leurs membres la jouissance de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris de leur droit au développement.

2. Le principe de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes est un des piliers de l'Organisation des Nations Unies. Inscrit dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans tous les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été adoptés par la suite, ce principe est développé dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, laquelle codifie le droit des femmes à la non-discrimination et à l'égalité avec les hommes, et dispose que femmes et hommes ont, à égalité, le droit de jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de les exercer dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La Convention énonce ainsi le principe de l'indivisibilité des droits.

3. Les deux Pactes reposent sur le principe selon lequel tous les êtres humains peuvent prétendre, sans distinction de sexe, aux droits énoncés dans lesdits instruments. Ils font également obligation aux États parties de veiller à ce que femmes et hommes jouissent de ces droits à égalité.

4. Les années 90 se caractérisent par une perception plus aiguë de l'interdépendance entre droits de l'homme et libertés fondamentales, développement durable et démocratie. Cette décennie est également celle où l'accent est à nouveau mis sur le droit des femmes d'affirmer et d'exercer leurs droits. L'accès à l'égalité n'apparaît plus comme étant l'affaire uniquement ou principalement des femmes, mais est de plus en plus reconnu comme une responsabilité de la société et une obligation juridique assumée par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

*/ Telle qu'elle a été adoptée, à ce jour, par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

5. La place centrale faite à l'égalité entre les sexes, pour ce qui est de la pleine jouissance des droits de l'homme, change la façon dont le champ et le contenu de ces droits et les obligations qui en découlent sur le plan pratique sont perçus.

6. Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes reconnaissent le rôle essentiel qui leur incombe pour mieux faire comprendre les facteurs qui interviennent dans la jouissance des droits par les hommes et par les femmes. Ils savent qu'une interprétation novatrice des normes relatives aux droits de l'homme, dont ils assurent le suivi, s'impose afin qu'elles puissent être appliquées aux expériences des femmes, qui diffèrent de celles des hommes. Ils soulignent qu'une compréhension plus large, inclusive de ces droits entraîne pour les États parties une obligation juridique internationale, consistant à assurer aux femmes la pleine jouissance de tous leurs droits.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes joue un rôle essentiel, au sein des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans l'élaboration d'un concept des droits de l'homme qui tienne compte de la notion de parité entre les sexes. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels étudient de plus en plus la place faite à la parité dans la jouissance des droits protégés par les deux Pactes lorsqu'ils examinent les rapports des États parties ou qu'ils formulent des observations finales, des observations générales et des recommandations.

8. Malheureusement, le principe de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme et celui de l'égalité de tous les droits entre les hommes et les femmes sont loin d'être mis en oeuvre : trop souvent, les droits civils et politiques l'emportent sur les droits économiques, sociaux et culturels, et il n'existe pas d'égalité authentique entre hommes et femmes, dans quelque pays que ce soit.

9. À l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes réaffirment la responsabilité qui leur incombe, individuellement et conjointement, de contribuer à la jouissance de tous les droits de l'homme par tous les membres de la société, comme le prévoit la Déclaration qui leur sert de fondement. À cette fin, ils s'engagent à intensifier leurs efforts en vue de déterminer les facteurs et les obstacles qui entravent la jouissance, par les femmes, de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres, et à suggérer des actions spécifiques sur la façon de surmonter ces obstacles afin que la pleine jouissance des droits de l'homme, par tous et sans discrimination aucune, devienne réalité."

Journée de débat général

518. Conformément à la décision qu'il a prise à sa dix-huitième session, le Comité a consacré sa journée de débat général, le 30 novembre 1998 (dix-neuvième session), au droit à l'éducation, inscrit dans les articles 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (voir ci-dessus, chap. V, par. 462 à 514). Un effort particulier a été fait pour lier le débat aux travaux du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, qui a participé à la discussion.

519. À sa vingtième session, le Comité consacrera sa journée de débat général à l'examen des projets d'observation générale portant sur le droit à l'éducation : "Plan d'action pour l'enseignement primaire (art. 14 du Pacte)" et "Droit à l'éducation (art. 13 du Pacte)".

Suivi de la journée de débat général sur le droit à l'éducation

520. À sa dix-neuvième session, le Comité a consacré sa journée de débat général au droit à l'éducation (art. 13 et 14 du Pacte). Pour la première fois dans l'histoire des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, figuraient, parmi les participants, un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Mme Katarina Tomasevski, et un membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Mustapha Mehedi, en plus des représentants du PNUD, de l'UNESCO, de l'UNICEF et d'organisations non gouvernementales, et d'experts indépendants.

521. Le débat a porté notamment, d'une part, sur l'utilisation d'indicateurs et de critères comme instruments de mesure des progrès accomplis dans les États parties en matière de droit à l'éducation, et, d'autre part, sur la nécessité d'une coopération plus étroite entre les organismes des Nations Unies oeuvrant pour la réalisation du droit à l'éducation.

522. Vu l'importance de ces questions, le Comité prie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'étudier la possibilité d'organiser un atelier ayant pour objet de définir des indicateurs et critères clefs concernant le droit à l'éducation, susceptibles d'être utilisés par le Comité ainsi que par les autres organes de suivi des traités et les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Devraient participer à l'atelier des représentants du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité des droits de l'enfant, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de la Banque mondiale, du PNUD, de l'UNESCO et de l'UNICEF.

523. Le Comité a estimé qu'un tel atelier pourrait être le premier d'une série de réunions destinées à définir les indicateurs et critères clefs concernant chacun des droits énoncés dans le Pacte.

Plan d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (plan de travail du fonctionnaire chargé de seconder le Comité, adopté par celui-ci à sa dix-neuvième session)

524. Le Comité a formulé un certain nombre de considérations touchant aux responsabilités qui incombent au fonctionnaire - visé dans le Plan d'action - chargé de seconder le Comité.

525. Il y a lieu de rappeler, premièrement, que le fonctionnaire chargé de seconder le Comité doit avant tout lui apporter une aide technique et fonctionnelle.

526. Il convient de souligner, deuxièmement, qu'il est demandé, dans le Plan d'action, de pourvoir à ce poste, étant entendu que l'assistance que fournirait au Comité la personne nommée s'ajouterait à celle que le secrétariat lui apporte actuellement, sans réduction aucune de cette assistance, afin d'éviter, notamment, qu'il en résulte un surcroît de travail pour le secrétaire du Comité.

527. Le Comité estime, troisièmement, qu'un certain nombre de conditions matérielles doivent être réunies pour que le titulaire du poste puisse s'acquitter de ses fonctions.

528. Quatrièmement, la personne nommée à ce poste devra rendre compte au Comité, à chacune de ses sessions, des travaux qu'elle aura entrepris et des résultats obtenus.

529. Enfin, de l'avis du Comité, il faut tenir compte du fait que le grade attribué au titulaire du poste correspond aux compétences qui sont requises pour accomplir les tâches importantes qui lui sont confiées, à savoir, principalement : fournir une aide technique et des conseils au Comité dans des domaines essentiels, et assurer la continuité des travaux du Comité en jetant les bases qui permettront d'améliorer, à long terme, le système de suivi du Pacte. Pour atteindre ces objectifs, les tâches suivantes pourraient être confiées à cette personne :

a) Information :

- Collecte, analyse et synthèse d'informations intéressant aussi bien les États parties qui présentent des rapports que ceux qui n'en présentent pas;
- Collecte, analyse et synthèse des informations émanant d'autres sources, en particulier d'ONG nationales et internationales;
- Communication d'informations aux membres du Comité et, en particulier, aux rapporteurs pour les pays, avant, pendant et entre les sessions, en temps voulu, systématiquement et de façon régulière;

b) Examen des rapports :

- Analyse d'un nombre limité de rapports des États parties aux fins d'examen par le Comité;
- Analyse, à chaque session du Comité, de la situation dans au moins un État partie n'ayant pas présenté de rapport, sur la base d'informations émanant de toutes les sources disponibles;

c) Suivi :

- Suivi des mesures prises par les gouvernements sur la base des recommandations et des suggestions formulées par le Comité dans ses observations finales;
- Étude et suivi des progrès accomplis par les États parties au fil du temps;

d) Autres responsabilités importantes :

- Établir des documents de fond pour examen par le Comité, tels que le texte des observations générales (projets) ainsi que des documents destinés aux journées de débat général.

Chapitre VII

ADOPTION DU RAPPORT

530. À sa 57^e séance, le 4 décembre 1998, le Comité a examiné son projet de rapport au Conseil économique et social sur les travaux de ses dix-huitième et dix-neuvième sessions (E/C.12/1998/CRP.1 et Add.1 à 3, et E/C.12/1998/CRP.2 et Add.1). Le Comité a adopté le rapport tel qu'il avait été modifié au cours des débats.

Notes

1.Voir E/1996/22, chap. I^{er}, projet de résolution (Sessions annuelles du Comité des droits économiques, sociaux et culturels).

2.E/1991/23, annexe IV.

3.Voir E/1988/14, par. 361.

4.E/1998/22, annexe IV.

5.E/1991/23, annexe III.

6.E/1992/23, annexe III.

7.Voir E/1994/23, par. 90 à 121.

8.E/1995/22, annexe IV.

9.*Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous : Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, Jomtien (Thaïlande), 5-9 mars 1990, Commission interinstitutions (Banque mondiale, PNUD, UNESCO, UNICEF) pour la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, New York, 1990, appendice 1.*

10.Voir A/51/950, par. 161, décision 10.

ANNEXES

Annexe I

ÉTATS PARTIES AU PACTE ET SITUATION EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENTATION
(au 31 décembre 1998)

État partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			D
		<u>Articles 6-9</u>	<u>Articles 10-12</u>	<u>Articles 13-15</u>	<u>Articles 16-18</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)			
1. Afghanistan	24 avril 1983	E/1990/5/Add.8 (E/C.12/1991/SR.2, 4 à 6 et 8)			
2. Albanie	4 janvier 1992	En retard			
3. Algérie	12 décembre 1989	E/1990/5/Add.22 (E/C.12/1995/SR.46 à 48)			
4. Allemagne*	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.8 et Corr.1 (E/1980/WG.1/SR.8) E/1978/8/Add.11 (E/1980/WG.1/SR.10)	E/1980/6/Add.6 (E/1981/WG.1/SR.8) E/1980/6/Add.10 (E/1981/WG.1/SR.10)	E/1982/3/Add.15 et Corr.1 (E/1983/WG.1/SR.5 et 6) E/1982/3/Add.14 (E/1982/WG.1/SR.17 et 18)	E/1984/7/Add et 23 (E/1985/WG. SR.12 et 16) E/1984/7/Add et Corr.1 (E/1986/WG. SR.22, 23 et 24)
5. Angola	10 avril 1992	En retard			
6. Argentine	8 novembre 1986	E/1990/5/Add.18 (E/C.12/1994/SR.31, 32, 35 à 37)		E/1988/5/Add.4 E/1988/5/Add.8 (E/C.12/1990/SR.18 à 20)	
7. Arménie	13 décembre 1993	E/1990/5/Add.36 (En attente d'examen)			
8. Australie*	10 mars 1976	E/1978/8/Add.15 (E/1980/WG.1/SR.12 et 13)	E/1980/6/Add.22 (E/1981/WG.1/SR.18)	E/1982/3/Add.9 (E/1982/WG.1/SR.13 et 14)	E/1984/7/Add (E/1985/WG. SR.17, 18 et 19)
9. Autriche**	10 décembre 1978	E/1984/6/Add.17 (E/C.12/1988/SR.3 et 4)	E/1980/6/Add.19 (E/1981/WG.1/SR.8)	E/1982/3/Add.37 (E/C.12/1988/SR.3)	E/1990/6/Add (E/C.12/1994/SR.39 à 41)
10. Azerbaïdjan	13 novembre 1992	E/1990/5/Add.30 (E/C.12/1997/SR.39 à 41)			
11. Barbade	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.33 (E/1982/WG.1/SR.3)	E/1980/6/Add.27 (E/1982/WG.1/SR.6 et 7)	E/1982/3/Add.24 (E/1983/WG.1/SR.14 et 15)	
12. Bélarus*	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.19 (E/1980/WG.1/SR.16)	E/1980/6/Add.18 (E/1981/WG.1/SR.16)	E/1982/3/Add.3 (E/1982/WG.1/SR.9 et 10)	E/1984/7/Add (E/1984/WG. SR.13 à 15)
13. Belgique	21 juillet 1983	E/1990/5/Add.15 (E/C.12/1994/SR.15 à 17)			
14. Bénin	12 juin 1992	En retard			
15. Bolivie	12 novembre 1982	En retard			
16. Bosnie-Herzégovine	6 mars 1993	En retard			
17. Brésil	24 avril 1992	En retard			
18. Bulgarie*	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.24 (E/1980/WG.1/SR.12)	E/1980/6/Add.29 (E/1982/WG.1/SR.8)	E/1982/3/Add.23 (E/1983/WG.1/SR.11 à 13)	E/1984/7/Add (E/1985/WG. SR.9 et 11)

19.	Burundi	9 août 1990	En retard			
20.	Cambodge	26 août 1992	En retard			
21.	Cameroun	27 septembre 1984	E/1990/5/Add.35 (En attente d'examen)	E/1986/3/Add.8 (E/C.12/1989/ SR.6 et 7)	E/1990/5/Add.35 (En attente d'examen)	
22.	Canada*	19 août 1976	E/1978/8/Add.32 (E/1982/WG.1/ SR.1 et 2)	E/1980/6/Add.32 (E/1984/WG.1/ SR.4 et 6)	E/1982/3/Add.34 (E/1986/WG.1/ SR.13, 15 et 16)	E/1984/7/Add (E/C.12/1989. SR.8 et 11)
23.	Cap-Vert	6 novembre 1993	En retard			
24.	Chili***	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.10 et 28 (E/1980/WG.1/ SR.8 et 9)	E/1980/6/Add.4 (E/1981/WG.1/ SR.7)	E/1982/3/Add.40 (E/C.12/1988/ SR.12, 13 et 16)	E/1984/7/Add (E/1984/WG. SR.11 et 12)
25.	Chypre*	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.21 (E/1980/WG.1/ SR.17)	E/1980/6/Add.3 (E/1981/WG.1/ SR.6)	E/1982/3/Add.19 (E/1983/WG.1/ SR.7 et 8)	E/1984/7/Add (E/1984/WG. SR.18 et 22)
26.	Colombie*	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.17 (E/1980/WG.1/ SR.15)	E/1986/3/Add.3 (E/1986/WG.1/ SR.6 et 9)	E/1982/3/Add.36 (E/1986/WG.1/ SR.15, 21 et 22)	E/1984/7/Add Rev.1 (E/1986/WG. SR.22 et 25)
27.	Congo	5 janvier 1984	En retard			
28.	Costa Rica	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.3 (E/C.12/1990/SR.38, 40, 41 et 43)			
29.	Côte d'Ivoire	26 juin 1992	En retard			
30.	Croatie	8 octobre 1991	En retard			
31.	Danemark*	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.13 (E/1980/WG.1/ SR.10)	E/1980/6/Add.15 (E/1981/WG.1/ SR.12)	E/1982/3/Add.20 (E/1983/WG.1/ SR.8 et 9)	E/1984/7/Add (E/1984/WG. SR.17 et 21)
32.	Dominique	17 septembre 1993	En retard			
33.	Égypte	14 avril 1982	E/1990/5/Add.38 (En attente d'examen)			
34.	El Salvador	29 février 1980	E/1990/5/Add.25 (E/C.12/1996/SR.15, 16 et 18)			
35.	Équateur	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.1 (E/1980/WG.1/ SR.4 et 5)	E/1986/3/Add.14 (E/C.12/1990/SR.37 à 39 et 42)	E/1988/5/Add.7	E/1984/7/Add (E/1984/WG. SR.20 et 22)
36.	Espagne*	27 juillet 1977	E/1978/8/Add.26 (E/1980/WG.1/ SR.20)	E/1980/6/Add.28 (E/1982/WG.1/ SR.7)	E/1982/3/Add.22 (E/1983/WG.1/ SR.10 et 11)	E/1984/7/Add (E/1984/WG. SR.12 et 14)
37.	Estonie	21 janvier 1992	En retard			
38.	Éthiopie	11 septembre 1993	En retard			
39.	ex-République yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991	En retard			

40.	Fédération de Russie*	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.16 (E/1980/WG.1/ SR.14)	E/1980/6/Add.17 (E/1981/WG.1/ SR.14 et 15)	E/1982/3/Add.1 (E/1982/WG.1/ SR.11 et 12)	E/1984/7/Add (E.1984/WG. SR.9 et 10)
41.	Finlande*	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.14 (E/1980/WG.1/ SR.6)	E/1980/6/Add.11 (E/1981/WG.1/ SR.10)	E/1982/3/Add.28 (E/1984/WG.1/ SR.7 et 8)	E/1984/7/Add (E/1984/WG. SR.17 et 18)
42.	France	4 février 1981	E/1984/6/Add.11 (E/1986/WG.1/ SR.18, 19 et 21)	E/1986/3/Add.10 (E/C.12/1989/ SR.12 et 13)	E/1982/3/Add.30 et Corr.1 (E/1985/WG.1/ SR.5 et 7)	
43.	Gabon	21 avril 1983	En retard			
44.	Gambie	29 mars 1979	En retard			
45.	Géorgie	3 août 1994	E/1990/5/Add.37 (En attente d'examen)			
46.	Grèce	16 août 1985	En retard			
47.	Grenade	6 décembre 1991	En retard			
48.	Guatemala	19 août 1988	E/1990/5/Add.24 (E/C.12/1996/SR.11 à 14)			
49.	Guinée	24 avril 1978	En retard			
50.	Guinée-Bissau	2 octobre 1992	En retard			
51.	Guinée équatoriale	25 décembre 1987	En retard			
52.	Guyana	15 mai 1977	E/1990/5/Add.27 (En attente d'examen)		E/1982/3/Add.5, 29 et 32 (E/1984/WG.1/ SR.20 et 22 et E/1985/WG.1/ SR.6)	
53.	Honduras	17 mai 1981	E/1990/5/Add.40 (En attente d'examen)			
54.	Hongrie***	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.7 (E/1980/WG.1/ SR.7)	E/1980/6/Add.37 (E/1986/WG.1/ SR.6, 7 et 9)	E/1982/3/Add.10 (E/1982/WG.1/ SR.14)	E/1984/7/Add (E/1984/WG. SR.19 et 21)
55.	Îles Salomon	17 mars 1982	En retard			
56.	Inde	10 juillet 1979	E/1984/6/Add.13 (E/1986/WG.1/ SR.20 et 24)	E/1980/6/Add.34 (E/1984/WG.1/ SR.6 et 8)	E/1988/5/Add.5 (E/C.12/1990/ SR.16, 17 et 19)	
57.	Iran (République islamique d')	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.9 (E/C.12/1993/SR.7 à 9 et 20)		E/1982/3/Add.43 (E/C.12/1990/ SR.42, 43 et 45)	
58.	Iraq*	3 janvier 1976	E/1984/6/Add.3 et 8 (E/1985/WG.1/ SR.8 et 11)	E/1980/6/Add.14 (E/1981/WG.1/ SR.12)	E/1982/3/Add.26 (E/1985/WG.1/ SR.3 et 4)	
59.	Irlande	8 mars 1990	E/1990/5/Add.34 (En attente d'examen)			
60.	Islande	22 novembre 1979	E/1990/5/Add.6 et 14 (E/C.12/1993/SR.29 à 31 et 46)			
61.	Israël	3 janvier 1992	E/1990/5/Add.39 (E/C.12/1998/SR.31 à 33)			

62. Italie*	15 décembre 1978	E/1978/8/Add.34 (E/1982/WG.1/ SR.3 et 4)	E/1980/6/Add.31 et 36 (E/1984/WG.1/ SR.3 et 5)		E/1'
63. Jamahiriya arabe libyenne	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.26 (E/C.12/1997/SR.20 et 21)		E/1982/3/Add.6 et 25 (E/1983/WG.1/ SR.16 et 17)	En retard
64. Jamaïque	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.27 (E/1980/WG.1/ SR.20)	E/1986/3/Add.12 (E/C.12/1990/ SR.10 à 12 et 15)	E/1988/5/Add.3 (E/C.12/1990/ SR.10 à 12 et 15)	E/1984/7/Add (E/C.12/1990. SR.10 à 12 et
65. Japon	21 septembre 1979	E/1984/6/Add.6 et Corr.1 (E/1984/WG.1/ SR.9 et 10)	E/1986/3/Add.4 et Corr.1 (E/1986/WG.1/ SR.20, 21 et 23)	E/1982/3/Add.7 (E/1982/WG.1/ SR.12 et 13)	
66. Jordanie	3 janvier 1976	E/1984/6/Add.15 (E/C.12/1987/ SR.6 à 8)	E/1986/3/Add.6 (E/C.12/1987/ SR.8)	E/1982/3/Add.38/ Rev.1 (E/C.12/1990/ SR.30 à 32)	
67. Kenya	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.17			
68. Kirghizistan	7 janvier 1995	E/1990/5/Add.42 (En attente d'examen)			
69. Koweït	31 août 1996	En retard			
70. Lesotho	9 décembre 1992	En retard			
71. Lettonie	14 juillet 1992	En retard			
72. Liban	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.16 (E/C.12/1993/SR.14, 16 et 21)			
73. Lituanie	20 février 1992	En retard			
74. Luxembourg	18 novembre 1983	E/1990/5/Add.1 (E/C.12/1990/SR.33 à 36)			E
75. Madagascar	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.29 (E/1981/WG.1/ SR.2)	E/1980/6/Add.39 (E/1986/WG.1/ SR.2, 3 et 5)	En retard	E/1984/7/Add (E/1985/WG. SR.14 et 18)
76. Malawi	22 mars 1994	En retard			
77. Mali	3 janvier 1976	En retard			
78. Malte	13 décembre 1990	En retard			
79. Maroc	3 août 1979	E/1990/5/Add.13 (E/C.12/1994/SR.8 à 10)			
80. Maurice	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.21 (E/C.12/1995/SR.40, 41 et 43)			
81. Mexique*	23 juin 1981	E/1984/6/Add.2 et 10 (E/1986/WG.1/ SR.24, 26 et 28)	E/1986/3/Add.13 (E/C.12/1990/ SR.6, 7 et 9)	E/1982/3/Add.8 (E/1982/WG.1/ SR.14 et 15)	
82. Monaco	28 novembre 1997	À présenter le 30 juin 1999			

83.	Mongolie*	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.6 (E/1980/WG.1/ SR.7)	E/1980/6/Add.7 (E/1981/WG.1/ SR.8 et 9)	E/1982/3/Add.11 (E/1982/WG.1/ SR.15 et 16)	E/1984/7/Add (E/1984/WG. SR.16 et 18)
84.	Namibie	28 février 1995	En retard			
85.	Népal	14 août 1991	En retard			
86.	Nicaragua	12 juin 1980	E/1984/6/Add.9 (E/1986/WG.1/ SR.16, 17 et 19)	E/1986/3/Add.15 (E/C.12/1993/ SR.27, 28 et 46)	E/1982/3/Add.31 et Corr.1 (E/1985/WG.1/ SR.15)	
87.	Niger	7 juin 1986	En retard			
88.	Nigéria	29 octobre 1993	E/1990/5/Add.31 (E/C.12/1998/SR.6 à 8)			
89.	Norvège*	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.12 (E/1980/WG.1/ SR.5)	E/1980/6/Add.5 (E/1981/WG.1/ SR.14)	E/1982/3/Add.12 (E/1982/WG.1/ SR.16)	E/1984/7/Add (E/1984/WG. SR.19 et 22)
90.	Nouvelle-Zélande	28 mars 1979	E/1990/5/Add.5, 11 et 12 (E/C.12/1993/SR.24 à 26 et 40)			
91.	Ouganda	21 avril 1987	En retard			
92.	Ouzbékistan	28 décembre 1995	En retard			
93.	Panama	8 juin 1977	E/1984/6/Add.19 (E/C.12/1991/SR.3, 5 et 8)	E/1980/6/Add.20 et 23 (E/1982/WG.1/ SR.5)	E/1988/5/Add.9 (E/C.12/1991/ SR.3, 5 et 8)	En retard
94.	Paraguay	10 septembre 1992	E/1990/5/Add.23 (E/C.12/1996/SR.1, 2 et 4)			
95.	Pays-Bas**	11 mars 1979	E/1984/6/Add.14 et 20 (E/C.12/1987/ SR.5 et 6, et E/C.12/1989/SR.14 et 15)	E/1980/6/Add.33 (E/1984/WG.1/ SR.4 à 6 et 8)	E/1982/3/Add.35 et 44 (E/1986/WG.1/ SR.14 et 18 et E/C.12/1989/SR.14 et 15)	E/1990/6/Add à 13 (E/C.12/1998. SR.13 à 17)
96.	Pérou	28 juillet 1978	E/1984/6/Add.5 (E/1984/WG.1/ SR.11 et 18)	E/1990/5/Add.29 (E/C.12/1997/SR.14 à 17)		
97.	Philippines	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.4 (E/1980/WG.1/ SR.11)	E/1986/3/Add.17 (E/C.12/1995/ SR.11, 12 et 14)	E/1988/5/Add.2 (E/C.12/1990/ SR.8, 9 et 11)	E/1984/7/Add (E/1984/WG. SR.15 et 20)
98.	Pologne*	18 juin 1977	E/1978/8/Add.23 (E/1980/WG.1/ SR.18 et 19)	E/1980/6/Add.12 (E/1981/WG.1/ SR.11)	E/1982/3/Add.21 (E/1983/WG.1/ SR.9 et 10)	E/1984/7/Add et 27 (E/1986/WG. SR.25 à 27)
99.	Portugal*	31 octobre 1978		E/1980/6/Add.35/ Rev.1 (E/1985/WG.1/ SR.2 et 4)	E/1982/3/Add.27/ Rev.1 (E/1985/WG.1/ SR.6 et 9)	E/ E/199

100. République arabe syrienne***	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.25 et 31 (E/1983/WG.1/SR.2)	E/1980/6/Add.9 (E/1981/WG.1/SR.4)		E/
101. République centrafricaine	8 août 1981	En retard			
102. République de Corée	10 juillet 1990	E/1990/5/Add.19 (E/C.12/1995/SR.3, 4 et 6)			
103. République démocratique du Congo	1 ^{er} février 1977	E/1984/6/Add.18	E/1986/3/Add.7	E/1982/3/Add.41	(E/C.12/1988/SR.16 à 19)
104. République de Moldova	26 mars 1993	En retard			
105. République dominicaine	4 avril 1978	E/1990/5/Add.4 (E/C.12/1990/SR.43 à 45 et 47)			E/1990/6/Adc
106. République populaire démocratique de Corée	14 décembre 1981	E/1984/6/Add.7 (E/C.12/1987/SR.21 et 22)	E/1986/3/Add.5 (E/C.12/1987/SR.21 et 22)	E/1988/5/Add.6 (E/C.12/1991/SR.6, 8 et 10)	
107. République tchèque	1er janvier 1993	En retard			
108. République-Unie de Tanzanie	11 septembre 1976	En retard	E/1980/6/Add.2 (E/1981/WG.1/SR.5)	En retard	
109. Roumanie***	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.20 (E/1980/WG.1/SR.16 et 17)	E/1980/6/Add.1 (E/1981/WG.1/SR.5)	E/1982/3/Add.13 (E/1982/WG.1/SR.17 et 18)	E/1984/7/Add (E/1985/WG. SR.10 et 13)
110. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*	20 août 1976	E/1978/8/Add.9 et 30 (E/1980/WG.1/SR.19 et E/1982/WG.1/SR.1)	E/1980/6/Add.16 et Corr.1, Add.25 et Corr.1, et Add.26 (E/1981/WG.1/SR.16 et 17)	E/1982/3/Add.16 (E/1982/WG.1/SR.19 à 21)	E/1984/7/Add (E/1985/WG. SR.14 et 17)
111. Rwanda	3 janvier 1976	E/1984/6/Add.4 (E/1984/WG.1/SR.10 et 12)	E/1986/3/Add.1 (E/1986/WG.1/SR.16 et 19)	E/1982/3/Add.42 (E/C.12/1989/SR.10 à 12)	E/1984/7/Add (E/C.12/1989. SR.10 à 12)
112. Saint-Marin	18 janvier 1986	En retard			
113. Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 février 1982	En retard			
114. Sénégal	13 mai 1978	E/1984/6/Add.22 (E/C.12/1993/SR.37, 38 et 49)	E/1980/6/Add.13/Rev.1 (E/1981/WG.1/SR.11)	E/1982/3/Add.17 (E/1983/WG.1/SR.14 à 16)	
115. Seychelles	5 août 1992	En retard			
116. Sierra Leone	23 novembre 1996	En retard			
117. Slovaquie	28 mai 1993	En retard			
118. Slovénie	6 juillet 1992	En retard			
119. Somalie	24 avril 1990	En retard			

120. Soudan	18 juin 1986	E/1990/5/Add.41 (En attente d'examen)			
121. Sri Lanka	11 septembre 1980	E/1990/5/Add.32 (E/C.12/1998/SR.3 à 5)			
122. Suède*	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.5 (E/1980/WG.1/ SR.15)	E/1980/6/Add.8 (E/1981/WG.1/ SR.9)	E/1982/3/Add.2 (E/1982/WG.1/ SR.19 et 20)	E/1984/7/Add (E/1984/WG. SR.14 et 16)
123. Suisse	18 septembre 1992	E/1990/5/Add.33 (E/C.12/1998/SR.37 à 39)			
124. Suriname	28 mars 1977	E/1990/5/Add.20 (E/C.12/1995/SR.13, 15, 16)			
125. Tchad	9 septembre 1995	En retard			
126. Togo	24 août 1984	En retard			
127. Trinité-et-Tobago	8 mars 1979	E/1984/6/Add.21	E/1986/3/Add.11	E/1988/5/Add.1	
		(E/C.12/1989/SR.17 à 19)			
128. Tunisie	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.3 (E/1980/WG.1/ SR.5 et 6)	E/1986/3/Add.9 (E/C.12/1989/ SR.9)		
129. Turkménistan	1 ^{er} août 1997	À présenter le 30 juin 1999			
130. Ukraine*	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.22 (E/1980/WG.1/ SR.18)	E/1980/6/Add.24 (E/1982/WG.1/ SR.5 et 6)	E/1982/3/Add.4 (E/1982/WG.1/ SR.11 et 12)	E/1984/7/Add (E/1984/WG. SR.13 à 15)
131. Uruguay	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.7 (E/C.12/1994/SR.3, 4, 6 et 13)			E/
132. Venezuela	10 août 1978	E/1984/6/Add.1 (E/1984/WG.1/ SR.7, 8 et 10)	E/1980/6/Add.38 (E/1986/WG.1/ SR.2 et 5)	E/1982/3/Add.33 (E/1986/WG.1/ SR.12, 17 et 18)	
133. Viet Nam	24 décembre 1982	E/1990/5/Add.10 (E/C.12/1993/SR.9 à 11 et 19)			
134. Yémen	9 mai 1987	En retard			
135. Yougoslavie	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.35 (E/1982/WG.1/ SR.4 et 5)	E/1980/6/Add.30 (E/1983/WG.1/ SR.3)	E/1982/3/Add.39 (E/C.12/1988/ SR.14 et 15)	E/1984/7/Add (E/1984/WG. SR.16 et 18)
136. Zambie	10 juillet 1984	En retard	E/1986/3/Add.2 (E/1986/WG.1/ SR.4, 5 et 7)	En retard	
137. Zimbabwe	13 août 1991	E/1990/5/Add.28 (E/C.12/1997/SR.8 à 10 et 14/Add.1)			

Annexe I (suite)

* Le troisième rapport périodique de la Suède (E/1994/104/Add.1) a été examiné à la douzième session (E/C.12/1995/SR.13/Add.1, 15/Add.1 et 16); le troisième rapport périodique de la Colombie (E/1994/104/Add.2) a été examiné à la treizième session (E/C.12/1995/SR.32, 33 et 35); le troisième rapport périodique de la Norvège (E/1994/104/Add.3) a été examiné à la treizième session (E/C.12/1995/SR.34, 36 et 37); le troisième rapport périodique de l'Ukraine (E/1994/104/Add.4) a été examiné à la treizième session (E/C.12/1995/SR.42, 44 et 45); le troisième rapport périodique de l'Espagne (E/1994/104/Add.5) a été examiné à la quatorzième session (E/C.12/1996/SR.3, 5 à 7); le troisième rapport périodique du Bélarus (E/1994/104/Add.6) a été examiné à la quinzième session (E/C.12/1996/SR.34 à 36); le troisième rapport périodique de la Finlande (E/1994/104/Add.7) a été examiné à la quinzième session (E/C.12/1996/SR.37, 38 et 40); le troisième rapport périodique de la Fédération de Russie (E/1994/104/Add.8) a été examiné à la seizième session (E/C.12/1997/SR.11 à 14); le troisième rapport périodique de l'Iraq (E/1994/104/Add.9) a été examiné à la dix-septième session (E/C.12/1997/SR.33 à 35); le troisième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Hong Kong) [E/1994/104/Add.10] a été examiné à la quinzième session (E/C.12/1996/SR.39, 41, 42 et 44); le troisième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/1994/104/Add.11) a été examiné à la dix-septième session (E/C.12/1997/SR.36 à 38); le troisième rapport périodique de Chypre (E/1994/104/Add.12) a été examiné à la dix-neuvième session (E/C.12/1998/SR.34 à 36); le troisième rapport périodique de la Pologne (E/1994/104/Add.13) a été examiné à la dix-huitième session (E/C.12/1998/SR.10 à 12); le troisième rapport périodique de l'Allemagne (E/1994/104/Add.14) a été examiné à la dix-neuvième session (E/C.12/1998/SR.40 à 42); le troisième rapport périodique du Danemark a été reçu le 12 août 1996 (E/1994/104/Add.15); le troisième rapport périodique de la Bulgarie a été reçu le 19 septembre 1996 (E/1994/104/Add.16); le troisième rapport périodique du Canada (E/1994/104/Add.17) a été examiné à la dix-neuvième session (E/C.12/1998/SR.46 à 48); le troisième rapport périodique du Mexique a été reçu le 18 juillet 1997 (E/1994/104/Add.18); le troisième rapport périodique de l'Italie a été reçu le 20 octobre 1997 (E/1994/104/Add.19); le troisième rapport périodique du Portugal a été reçu le 28 novembre 1997 (E/1994/104/Add.20); le troisième rapport périodique de la Mongolie a été reçu le 20 avril 1998 (E/1994/104/Add.21); le troisième rapport périodique de l'Australie a été reçu le 15 juin 1998 (E/1994/104/Add.22).

** Le troisième rapport périodique, qui devait être présenté le 30 juin 1997, n'a pas encore été reçu.

*** Le troisième rapport périodique, qui était attendu le 30 juin 1994, n'a pas encore été reçu.

Annexe II

MEMBRES DU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Expiration du mandat le 31 décembre</u>
M. Ade ADEKUOYE	Nigéria	1998
M. Mahmoud Samir AHMED	Égypte	1998
M. Philip ALSTON	Australie	1998
M. Ivan ANTANOVICH	Bélarus	2000
Mme Virginia BONOAN-DANDAN	Philippines	1998
M. Dumitru CEAUSU	Roumanie	2000
M. Oscar CEVILLE	Panama	2000
M. Abdessatar GRISSA	Tunisie	2000
Mme María de los Ángeles JIMÉNEZ BUTRAGUEÑO	Espagne	2000
M. Valeri KOUZNETSOV	Fédération de Russie	1998
M. Jaime MARCHÁN ROMERO	Équateur	1998
M. Ariranga Govindasamy PILLAY	Maurice	2000
M. Kenneth Osborne RATRAY	Jamaïque	2000
M. Eibe RIEDEL	Allemagne	1998
M. Waleed M. SADI	Jordanie	2000
M. Philippe TEXIER	France	2000
M. Nutan THAPALIA	Népal	1998
M. Javier WIMER ZAMBRANO	Mexique	1998

Annexe III

A. ORDRE DU JOUR DE LA DIX-HUITIÈME SESSION DU COMITÉ
DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
(27 avril - 15 mai 1998)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux.
3. Questions de fond au regard de la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
4. Suite donnée à l'examen des rapports présentés conformément aux articles 16 et 17 du Pacte.
5. Relations avec les organismes des Nations Unies et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux.
6. Examen des rapports :
 - a) Rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte;
 - b) Rapports présentés par les institutions spécialisées conformément à l'article 18 du Pacte.
7. Débat général sur le thème suivant : "La mondialisation et ses incidences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels".
8. Présentation de rapports par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte.
9. Formulation de suggestions et de recommandations générales fondées sur l'examen des rapports présentés par les États parties au Pacte et par les institutions spécialisées.

B. ORDRE DU JOUR DE LA DIX-NEUVIÈME SESSION DU COMITÉ
DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
(16 novembre - 4 décembre 1998)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux.
3. Questions de fond au regard de la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
4. Suite donnée à l'examen des rapports présentés conformément aux articles 16 et 17 du Pacte.
5. Relations avec les organismes des Nations Unies et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux.

6. Examen des rapports :
 - a) Rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte;
 - b) Rapports présentés par les institutions spécialisées conformément à l'article 18 du Pacte.
7. Débat général sur le thème suivant : "Le droit à l'éducation (articles 13 et 14 du Pacte)".
8. Présentation de rapports par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte.
9. Formulation de suggestions et de recommandations générales fondées sur l'examen des rapports présentés par les États parties au Pacte et par les institutions spécialisées.
10. Rapport du Comité au Conseil économique et social.

Annexe IV

OBSERVATION GÉNÉRALE N° 9 (1998)

Application du Pacte au niveau national

A. Obligation de donner effet au Pacte dans l'ordre
juridique interne

1. Dans son observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1, du Pacte) , le Comité a traité de questions relatives à la nature et à la portée des obligations des États parties. La présente observation générale vise à préciser certains éléments abordés dans cette observation-là. La principale obligation qui incombe aux États parties au regard du Pacte est de donner effet aux droits qui y sont reconnus. En exigeant des gouvernements qu'ils s'en acquittent "par tous les moyens appropriés", le Pacte adopte une démarche ouverte et souple qui permet de tenir compte des particularités des systèmes juridiques et administratifs de chaque État, ainsi que d'autres considérations importantes.

2. Mais cette souplesse va de pair avec l'obligation qu'a chaque État partie d'employer tous les moyens dont il dispose pour donner effet aux droits consacrés dans le Pacte. Dans cette optique, il faut tenir compte des règles fondamentales du droit international relatif aux droits de l'homme. En conséquence, les normes du Pacte doivent être dûment reconnues dans le cadre de l'ordre juridique national, toute personne ou groupe lésé doit disposer de moyens de réparation ou de recours appropriés, et les moyens nécessaires pour faire en sorte que les pouvoirs publics rendent compte de leurs actes doivent être mis en place.

3. Les questions relatives à l'application du Pacte au niveau national doivent être envisagées à la lumière de deux principes du droit international. Selon le premier, tel qu'il est énoncé à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités , "Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité". En d'autres termes, les États doivent modifier, le cas échéant, l'ordre juridique afin de donner effet à leurs obligations conventionnelles. Le second principe est énoncé à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : "Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi". Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne contient aucune disposition correspondant directement l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui oblige, notamment, les États parties à "développer les possibilités de recours juridictionnel". Néanmoins, un État partie qui cherche à se justifier du fait qu'il n'offre aucun recours interne contre les violations des droits économiques, sociaux et culturels doit montrer soit que de tels recours ne constituent pas des "moyens appropriés", au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ou qu'ils sont, compte tenu des autres moyens utilisés, superflus. Cela n'est pas facile à montrer, et le Comité estime que, dans biens des cas, les autres moyens utilisés risquent d'être inopérants s'ils ne sont pas renforcés ou complétés par des recours

juridictionnels.

B. Place du Pacte dans l'ordre juridique interne

4. D'une manière générale, les normes internationales contraignantes relatives aux droits de l'homme devraient s'appliquer directement et immédiatement dans le cadre du système juridique interne de chaque État partie, et permettre ainsi aux personnes de demander aux tribunaux nationaux d'assurer le respect de leurs droits. La règle relative à l'épuisement des recours internes renforce la primauté des recours internes à cet égard. L'existence de procédures internationales pour l'examen de plaintes individuelles et le développement de telles procédures sont certes importants, mais ces procédures ne viennent, en définitive, qu'en complément de recours internes effectifs.

5. Le Pacte ne définit pas concrètement les modalités de sa propre application dans l'ordre juridique national. De plus, il ne contient aucune disposition obligeant les États parties à l'incorporer intégralement au droit national ou à lui accorder un statut particulier dans le cadre de ce droit. Bien que les modalités concrètes pour donner effet, dans l'ordre juridique national, aux droits qui sont reconnus dans le Pacte soient laissées à la discrétion de chaque État partie, les moyens utilisés doivent être appropriés, c'est-à-dire qu'ils doivent produire des résultats attestant que l'État partie s'est acquitté intégralement de ses obligations. Les moyens choisis sont en outre soumis à contrôle dans le cadre de l'examen, par le Comité, de la manière dont l'État partie s'acquitte de ses obligations au titre du Pacte.

6. Une analyse de la pratique des États en ce qui concerne le Pacte montre qu'ils recourent à divers moyens. Certains n'ont pris aucune mesure particulière. Parmi ceux qui ont pris des mesures, certains ont fait des dispositions du Pacte des dispositions du droit national, en complétant ou en modifiant la législation en vigueur, sans pour autant reprendre les termes mêmes du Pacte. D'autres l'ont adopté ou incorporé au droit national en gardant telles quelles ses dispositions, et en leur donnant officiellement effet dans l'ordre juridique national. Pour ce faire, ils ont généralement eu recours à des dispositions constitutionnelles accordant aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme la priorité sur toute législation nationale incompatible avec ces dispositions. La façon dont les États abordent le Pacte dépend, dans une large mesure, de la manière dont les instruments internationaux en général sont envisagés dans l'ordre juridique interne.

7. Quelle que soit la démarche choisie, plusieurs principes découlent de l'obligation de donner effet au Pacte et doivent, de ce fait, être respectés. Premièrement, l'État partie doit choisir le moyen d'application propre à lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu du Pacte. La nécessité d'assurer l'invocabilité des droits reconnus dans le Pacte (voir par. 10 ci-après) doit être prise en considération afin de déterminer le meilleur moyen de donner effet à ces droits au niveau interne. Deuxièmement, il faut tenir compte des moyens qui se sont avérés les plus efficaces pour la protection d'autres droits fondamentaux dans le pays concerné. Dans les pays où les moyens employés pour donner effet au Pacte diffèrent considérablement de ceux servant à appliquer d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, l'utilisation de tels moyens doit répondre à une nécessité

impérieuse, compte tenu du fait que le libellé des dispositions du Pacte est, dans une large mesure, comparable à celui des dispositions des instruments relatifs aux droits civils et politiques.

8. Troisièmement, même si le Pacte n'oblige pas formellement les États à incorporer ses dispositions dans la législation interne, une telle démarche est souhaitable. Une incorporation directe des dispositions du Pacte permet, en effet, d'éviter les problèmes que peut poser la transformation des obligations conventionnelles en dispositions de droit interne, et donne la possibilité aux personnes d'invoquer directement les droits reconnus dans le Pacte devant les tribunaux nationaux. Pour ces raisons, le Comité encourage vivement l'adoption officielle ou l'incorporation du Pacte dans le droit national.

C. Rôle des recours

Recours juridictionnels ou recours judiciaires ?

9. Le droit à un recours effectif ne doit pas être systématiquement interprété comme un droit à un recours judiciaire. Les recours administratifs sont, dans bien des cas, suffisants, et les personnes qui relèvent de la juridiction d'un État partie s'attendent légitimement à ce que toutes les autorités administratives tiennent compte des dispositions du Pacte dans leurs décisions, conformément au principe de bonne foi. Tout recours administratif doit être accessible, abordable, rapide et suivi d'effets. De même, il est souvent utile de pouvoir se prévaloir d'un recours judiciaire de dernier ressort contre des procédures administratives de ce type. D'ailleurs, pour certaines obligations, telles que celles qui ont trait à la non-discrimination (ainsi que bien d'autres), il est nécessaire d'offrir un recours judiciaire, sous une forme ou une autre, si l'on veut s'acquitter des dispositions du Pacte. En d'autres termes, chaque fois qu'un droit énoncé dans le Pacte ne peut être exercé pleinement sans une intervention des autorités judiciaires, un recours judiciaire doit être assuré.

Invocabilité

10. Dans le cas des droits civils et politiques, on tient généralement pour acquis qu'il est essentiel de pouvoir disposer de recours judiciaires contre d'éventuelles violations. Malheureusement, le contraire est souvent affirmé en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels. Cette différence de traitement n'est justifiée ni par la nature de ces droits ni par les dispositions pertinentes du Pacte. Le Comité a déjà précisé qu'il considérait que de nombreuses dispositions du Pacte se prêtent à une application immédiate. À cet égard, il a cité, à titre d'exemple, dans son observation générale n° 3 (1990), les articles suivants du Pacte : 3, 7 (al. a, i), 8, 10 (par. 3), 13 (par. 2, al. a, et par. 3 et 4) et 15 (par. 3). Il est important, à ce propos, de distinguer entre l'invocabilité (terme utilisé dans le cas des questions sur lesquelles les tribunaux doivent se prononcer) et l'application directe (dans le cas des normes que les tribunaux peuvent mettre en oeuvre telles quelles). La démarche générale de chaque système de droit doit certes être prise en compte, mais il n'existe dans le Pacte aucun droit qui ne puisse être considéré, dans la grande majorité des systèmes, comme comportant au moins quelques aspects importants qui sont invocables. Il est parfois affirmé que les questions d'allocation de ressources sont du ressort des autorités

politiques et non des tribunaux. Il faut, bien sûr, respecter les compétences respectives des différentes branches de l'État, mais il y a lieu de reconnaître que, généralement, les tribunaux s'occupent déjà d'un vaste éventail de questions qui ont d'importantes incidences financières. L'adoption d'une classification rigide des droits économiques, sociaux et culturels qui les placerait, par définition, en dehors de la juridiction des tribunaux serait, par conséquent, arbitraire et incompatible avec le principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance des deux types de droits de l'homme. Elle aurait en outre pour effet de réduire considérablement la capacité des tribunaux de protéger les droits des groupes les plus vulnérables et les plus défavorisés de la société.

Application directe

11. Le Pacte n'exclut pas la possibilité de considérer les droits qui y sont énoncés comme directement applicables dans les systèmes qui le permettent. En effet, au moment de son élaboration, les tentatives visant à y inclure une clause tendant à rendre ces droits "non applicables d'une manière directe" ont été fermement rejetées. Dans la plupart des États, c'est aux tribunaux, et non au pouvoir exécutif ou législatif qu'il appartient de déterminer si une disposition conventionnelle est directement applicable. Afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de cette fonction, les tribunaux et autres juridictions compétents doivent être informés de la nature et de la portée du Pacte et du rôle important des recours judiciaires dans son application. Ainsi, lorsque des gouvernements sont impliqués dans une procédure judiciaire, ils doivent s'efforcer de promouvoir les interprétations de la législation interne qui favorisent le respect des obligations qui leur incombent au titre du Pacte. De la même manière, il devrait être pleinement tenu compte du principe d'invocabilité du Pacte dans la formation des magistrats. Il est particulièrement important d'éviter toute présomption de non-application directe des normes du Pacte. En fait, bon nombre de ces normes sont libellées en des termes qui sont au moins aussi clairs et précis que ceux des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, dont les tribunaux considèrent généralement les dispositions comme directement applicables.

D. Place accordée au Pacte par les tribunaux nationaux

12. Dans les directives révisées du Comité concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent présenter, il est demandé à ces derniers d'indiquer si les dispositions du Pacte peuvent "être invoquées devant les tribunaux, d'autres instances ou les autorités administratives" et "être directement appliquées par eux". Certains États fournissent déjà de tels renseignements, mais il faudra accorder une importance accrue à cet aspect dans les futurs rapports. En particulier, le Comité attend des États parties qu'ils fournissent des précisions sur toute décision importante de leurs juridictions nationales s'appuyant sur les dispositions du Pacte.

13. Il ressort des informations disponibles que la pratique des États n'est pas uniforme. Le Comité note que certains tribunaux appliquent les dispositions du Pacte, soit directement soit en tant que normes d'interprétation. D'autres tribunaux sont disposés à reconnaître, sur le plan des principes, l'utilité du Pacte pour interpréter le droit national, mais, dans la pratique, l'effet de ses dispositions sur leur argumentation et l'issue de leurs délibérations est extrêmement limité. D'autres encore ont

refusé de faire le moindre cas des dispositions du Pacte lorsque des personnes ont essayé de s'en prévaloir. Dans la plupart des pays, les tribunaux sont encore loin de s'appuyer suffisamment sur le Pacte.

14. Dans les limites de l'exercice de leurs fonctions de contrôle judiciaire, les tribunaux doivent tenir compte des droits énoncés dans le Pacte lorsque cela est nécessaire pour veiller à ce que le comportement de l'État soit conforme aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Le déni de cette responsabilité est incompatible avec le principe de la primauté du droit, qui doit toujours être perçu comme englobant le respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme.

15. Il est généralement reconnu que le droit interne doit être interprété, autant que faire se peut, d'une manière conforme aux obligations juridiques internationales de l'État. Ainsi, lorsqu'un organe de décision interne doit choisir entre une interprétation du droit interne qui mettrait l'État en conflit avec les dispositions du Pacte et une autre qui lui permettrait de se conformer à ces dispositions, le droit international requiert que la deuxième soit choisie. Les garanties en matière d'égalité et de non-discrimination doivent être interprétées, dans toute la mesure possible, de manière à faciliter la pleine protection des droits économiques, sociaux et culturels.

Notes

Annexe V

OBSERVATION GÉNÉRALE N° 10 (1998)

Le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme
dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels

1. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, chacun des États parties est tenu d'"agir [...] en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le [...] Pacte par tous les moyens appropriés". Le Comité constate que l'un des moyens par lesquels des mesures importantes peuvent être prises consiste à faire appel aux institutions nationales qui oeuvrent pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Au cours des dernières années, ces institutions ont proliféré - évolution qui a été vivement encouragée par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a mis sur pied un programme de grande envergure pour aider et encourager les États dans leur action à l'égard des institutions nationales.
2. Ces institutions englobent les commissions nationales de défense des droits de l'homme, les bureaux des médiateurs, les défenseurs de l'intérêt général et les militants des droits de l'homme, ainsi que les "défenseurs du peuple". Dans de nombreux cas, l'institution a été créée par le gouvernement, elle jouit d'un degré important d'autonomie par rapport à l'exécutif et au législatif, elle tient pleinement compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme qui s'appliquent au pays considéré, et elle est chargée de mener des activités diverses dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Des institutions de ce type ont été créées dans des États ayant des cultures juridiques très différentes, quelle que soit leur situation économique.
3. Le Comité note que les institutions nationales pourraient jouer un rôle capital pour ce qui est de promouvoir et de garantir l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme. Trop souvent, malheureusement, ce rôle ne leur a pas été accordé, ou alors elles s'en sont désintéressées ou l'ont jugé non prioritaire. Il importe, par conséquent, au plus haut point que les institutions nationales accordent toute leur attention aux droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de chacune de leurs activités. L'énumération ci-après donne une indication du type d'activités qui peuvent être entreprises - et qui, dans certains cas, l'ont déjà été - par les institutions nationales en ce qui concerne ces droits :
 - a) Promotion de programmes en matière d'éducation et d'information visant à favoriser une meilleure prise de conscience et une plus grande compréhension des droits économiques, sociaux et culturels au sein de la population, dans son ensemble, et de groupes particuliers, comme la fonction publique, le pouvoir judiciaire, le secteur privé et le mouvement ouvrier;
 - b) Examen minutieux des lois et instruments administratifs existants ainsi que des projets de loi et autres propositions, pour vérifier qu'ils sont conformes aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

c) Apport de conseils techniques ou exécution d'études touchant les droits économiques, sociaux et culturels, y compris à la demande des pouvoirs publics ou d'autres organismes concernés;

d) Établissement de critères au niveau national, permettant d'évaluer le respect des obligations découlant du Pacte;

e) Recherches et enquêtes à mener pour déterminer dans quelle mesure tel ou tel droit économique, social ou culturel est mis en oeuvre, que ce soit au sein de l'État, dans son ensemble, ou dans certains domaines ou par rapport à des communautés particulièrement vulnérables;

f) Contrôle du respect des droits spécifiques reconnus dans le Pacte et établissement de rapports à ce sujet, à l'intention des pouvoirs publics et de la société civile; et

g) Examen des plaintes faisant état d'atteintes aux normes relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, applicables au sein de l'État.

4. Le Comité demande aux États parties de faire en sorte que, dans les mandats confiés aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, l'attention voulue soit accordée aux droits économiques, sociaux et culturels, et prie les États parties de décrire de manière détaillée, dans les rapports qu'ils présentent au Comité, les mandats mais aussi les principales activités de ces institutions.

Annexe VI

A. LISTE DES DÉLÉGATIONS DES ÉTATS PARTIES QUI ONT PARTICIPÉ À L'EXAMEN DE LEURS RAPPORTS RESPECTIFS PAR LE COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS À SA DIX-HUITIÈME SESSION

- SRI LANKA Représentant : M. Hewa S. Palihakkara
Ambassadeur
Représentant permanent de Sri Lanka auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève
- Conseillers : M. C. Maliyadde
Secrétaire général adjoint
Ministère de l'application du Plan et des affaires
parlementaires
- Mme V. Jegarajasingham
Secrétaire générale adjointe
Ministère des services sociaux
- Mme Lalani Perera
Secrétaire générale adjointe
Ministère de la justice
- Mme Aruni Wijewardena
Directrice adjointe
Ministère des affaires étrangères
- M. Sudantha S. Ganegama-Arachchi
Premier Secrétaire
Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève
- NIGÉRIA Représentant : M. Christopher A. Osah
Ministre, Chargé d'affaires
Mission permanente du Nigéria auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève
- Conseillers : M. Adamu Hassan
Conseiller
Mission permanente du Nigéria auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève
- M. Felix Onochie Idigbe
Conseiller
Mission permanente du Nigéria auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève
- M. Abdullah S. Ahmed
Représentant (Affaires du travail)
Mission permanente du Nigéria auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

POLOGNE

Représentant : Mme Irena Boruta
Sous-Secrétaire d'État
Ministère du travail et de la politique sociale

Conseillers : M. Krzysztof Jakubowski
Ambassadeur
Représentant permanent de la Pologne auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

M. Krzysztof Drzewicki
Ambassadeur plénipotentiaire
Ministère des affaires étrangères

M. Michal Sobolewski
Directeur
Département des soins de santé
Ministère de la santé et de la sécurité sociale

Mme Maria Dabrowska
Experte principale, Bureau juridique
Ministère de la culture et des arts

Mme Joanna Topinska
Experte principale
Département de la coopération internationale
Ministère de l'éducation nationale

M. Jerzy Ciechanski
Conseiller du Ministre
Ministère du travail et de la politique sociale

Mme Teresa Guzelf
Experte principale
Ministère du travail et de la politique sociale

Mme Zofia Neubauer
Experte principale
Ministère du travail et de la politique sociale

M. Mirosław Wajda
Bureau international
Alliance des syndicats de Pologne

M. Remigiusz Achilles Henczel
Conseiller
Mission permanente de la Pologne auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

M. Jacek Tyszko
Premier Secrétaire
Mission permanente de la Pologne auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

PAYS-BAS

Représentant : M. P. C. Potman
Ministère des affaires étrangères

Conseillers : M. H. S. van Eyk
Ministère du logement, de l'aménagement
du territoire et de l'environnement

Mme C. J. Staal
Ministère des affaires sociales et de l'emploi

Mme A. Goris
Ministère de la santé publique, de la protection
sociale et des sports

M. G. Corion
Bureau des relations extérieures
Antilles néerlandaises

B. LISTE DES DÉLÉGATIONS DES ÉTATS PARTIES QUI ONT PARTICIPÉ À L'EXAMEN
DE LEURS RAPPORTS RESPECTIFS PAR LE COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS À SA DIX-NEUVIÈME SESSION

ISRAËL

Représentant : M. David Peleg
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

Conseillers : M. Malkiel Blass
Section Haute Cour
Bureau du Procureur de l'État
Ministère de la justice

M. Michael Atlan
Chef de département
Bureau du Conseiller juridique
Ministère du travail et des affaires sociales

M. Alexander Galilee
Ministre conseiller
Représentant permanent adjoint d'Israël auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

M. Yuval Shany
Consultant auprès du Ministère de la justice

Mme Ady Schonmann
Bureau du Conseiller juridique
Ministère des affaires étrangères

CHYPRE

Représentant : M. Petros Eftychiou
Ambassadeur, Représentant permanent
Mission permanente de Chypre auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

Conseillers : Mme Eleni Loizidou
Conseiller de la République
Département juridique

Docteur Chrystalla Hadjianastasiou
Médecin-chef
Ministère de la santé

Mme Loulla Theodorou
Directrice du Service social et de protection
sociale
Ministère du travail et de la sécurité sociale

M. Tryphon Pneumaticos
Responsable en chef de l'éducation
Département de l'enseignement supérieur
et tertiaire
Ministère de l'éducation et de la culture

M. Petros Kestoras
Représentant permanent adjoint
Mission permanente de Chypre auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

SUISSE

Représentant : M. Jean-Jacques Elmiger
Ambassadeur, Chef de la délégation
Office fédéral du développement économique
et de l'emploi
Département fédéral de l'économie

Suppléant : Mme Elisabeth Imesch
Chef de section
Office fédéral des assurances sociales
Département fédéral de l'intérieur

Conseillers : Mme Patricia Schulz
Directrice
Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
Département fédéral de l'intérieur

M. Martin Buechi
Chef de section
Office fédéral de la santé publique
Département fédéral de l'intérieur

Mme Nathalie Kocherhans
Collaboratrice scientifique
Office fédéral du développement économique
et de l'emploi

Département fédéral de l'économie
Mme Eva Kornicker Uhlmann
Collaboratrice scientifique
Direction du droit international public
Département fédéral des affaires étrangères

Mme Maria Peyro
Collaboratrice scientifique
Office fédéral du développement économique
et de l'emploi
Département fédéral de l'économie

M. Martin Wyss
Collaborateur scientifique
Office fédéral de la justice
Département fédéral de justice et police

M. Pierre Luisoni
Conférence suisse des directeurs cantonaux
de l'instruction publique

Mme Dominique Petter
Première secrétaire
Mission permanente de la Suisse près les
organisations internationales à Genève

ALLEMAGNE Représentant : M. Wilhelm Höynck
Ambassadeur, Représentant permanent
Mission permanente de l'Allemagne auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

Conseillers : M. Dietrich Willers
Chef de division
Ministère fédéral du travail et des affaires
sociales

M. Michael Schaefer
Premier Conseiller
Mission permanente de l'Allemagne auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

M. Ulrich Weinbrenner
Chef de division assistant
Ministère fédéral de l'intérieur

CANADA Représentant : M. Mark Moher
Ambassadeur, Chef de la délégation
Représentant permanent suppléant
Mission permanente du Canada auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

Conseillers : M. Kerry Buck
Directeur adjoint
Direction des droits de la personne, des affaires
humanitaires et de la promotion internationale
Ministère des affaires étrangères et du commerce
international

Mme Monique Charron
Directrice
Division des politiques et de la planification
en matière de programmes
Direction générale des services médicaux
Santé Canada

M. Normand Duern
Agent principal (Instruments internationaux)
Direction des droits de la personne
Patrimoine canadien

Mme Johanne Levasseur
Conseillère juridique
Section des droits de la personne
Ministère de la justice

M. Robert Mundie
Directeur adjoint
Groupe de travail sur les enfants
Direction générale de la politique sociale
Développement des ressources humaines Canada

Mme Marilyn Whitaker
Directrice
Direction des relations internationales
Affaires indiennes et du Nord Canada

Observateurs : M. Christian Deslauriers
Conseiller
Ministère des relations internationales
Gouvernement du Québec

M. Marco de Nicolini
Ministère des relations internationales
Gouvernement du Québec

Annexe VII

A. LISTE DES DOCUMENTS DU COMITÉ À SA DIX-HUITIÈME SESSION

- E/1990/5/Add.31 Rapports initiaux présentés par les États parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 1 à 15 : Nigéria
- E/1990/5/Add.32 *Idem* : Sri Lanka
- E/1990/6/Add.11 Deuxièmes rapports périodiques présentés par les États parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 1 à 15 : Pays-Bas
- E/1990/6/Add.12 *Idem* : Pays-Bas (Antilles néerlandaises)
- E/1990/6/Add.13 *Idem* : Pays-Bas (Aruba)
- E/1994/104/Add.13 Troisièmes rapports périodiques présentés par les États parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 1 à 15 : Pologne
- E/1998/17 Note du Secrétaire général : vingt-quatrième rapport de l'Organisation internationale du Travail
- E/1998/22 Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses seizième et dix-septième sessions
- E/C.12/1990/4/Rev.1 Règlement intérieur du Comité
- E/C.12/1991/1 Directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte : note du Secrétaire général
- E/C.12/1993/3/Rev.1 État du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et réserves, retraits de réserves, déclarations et objections concernant le Pacte : note du Secrétaire général
- E/C.12/1998/1 Ordre du jour provisoire et annotations : note du Secrétaire général
- E/C.12/1998/2 États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et rapports présentés : note du Secrétaire général
- E/C.12/1998/3 Suite donnée à l'examen des rapports présentés conformément aux articles 16 et 17 du Pacte : note du secrétariat

E/C.12/1998/8	Journée de débat général : la mondialisation et ses incidences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. L'action normative de l'OIT à l'heure de la mondialisation : document de base présenté par le Bureau international du Travail
E/C.12/1998/L.1	Programme de travail : note du Secrétaire général
E/C.12/1998/NGO/1	Exposé écrit présenté par la section néerlandaise de la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/C.12/1998/NGO/2	Exposé écrit présenté par la Fédération pour les femmes et la planification familiale (Pologne) et la Fédération internationale pour la planification familiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
E/C.12/Q/NET/1	Liste des points à traiter : Pays-Bas
E/C.12/Q/NIGERIA/1	<i>Idem</i> : Nigéria
E/C.12/Q/POL/1	<i>Idem</i> : Pologne
E/C.12/Q/SRI/1	<i>Idem</i> : Sri Lanka
E/C.12/1	Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte : note du Secrétaire général
E/C.12/1/Add.23	Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Nigéria
E/C.12/1/Add.24	<i>Idem</i> : Sri Lanka
E/C.12/1/Add.25	<i>Idem</i> : Pays-Bas
E/C.12/1/Add.26	<i>Idem</i> : Pologne
E/C.12/1998/SR.1-28/ Add.1 et E/C.12/1998/SR.1-28/ Add.1/Corrigendum	Comptes rendus analytiques de la dix-huitième session (1 ^{re} à 28 ^e séances) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
E/CN.4/1998/62	Situation des droits de l'homme au Nigéria : rapport présenté par M. Soli Jehangir Sorabjee, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

B. LISTE DES DOCUMENTS DU COMITÉ À SA DIX-NEUVIÈME SESSION

- E/1990/5/Add.33 Rapports initiaux présentés par les États parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 1 à 15 : Suisse
- E/1990/5/Add.39 *Idem* : Israël
- E/1994/104/Add.12 Troisièmes rapports périodiques présentés par les États parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 1 à 15 : Chypre
- E/1994/104/Add.14 *Idem* : Allemagne
- E/1994/104/Add.17 *Idem* : Canada
- E/1998/17 Note du Secrétaire général : vingt-quatrième rapport de l'Organisation internationale du Travail
- E/1998/22 Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses seizième et dix-septième sessions
- E/C.12/1990/4/Rev.1 Règlement intérieur du Comité
- E/C.12/1991/1 Directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte : note du Secrétaire général
- E/C.12/1993/3/Rev.1 État du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et réserves, retraits de réserves, déclarations et objections concernant le Pacte : note du Secrétaire général
- E/C.12/1998/9 Ordre du jour provisoire et annotations : note du Secrétaire général
- E/C.12/1998/10 États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et rapports présentés : note du Secrétaire général
- E/C.12/1998/11 Journée de débat général : le droit à l'éducation (articles 13 et 14 du Pacte). Obligations des États, indicateurs, critères et droit à l'éducation : document d'information présenté par Paul Hunt (Université de Waikato, Nouvelle-Zélande)
- E/C.12/1998/12 Suite donnée à l'examen des rapports présentés conformément aux articles 16 et 17 du Pacte : note du secrétariat

- E/C.12/1998/13 Journée de débat général : le droit à l'éducation (articles 13 et 14 du Pacte). Le droit à un enseignement de qualité : document d'information présenté par George Kent (Université de Hawaii, États-Unis d'Amérique)
- E/C.12/1998/14 *Idem.* Droit à l'éducation : état des lieux et perspectives; document de base présenté par Alfred Fernandez, directeur général, et Jean-Daniel Nordmann, conseiller principal (Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement)
- E/C.12/1998/15 *Idem.* Le droit à l'éducation : document d'information présenté par Entraide universitaire mondiale
- E/C.12/1998/16 *Idem.* Le droit à l'instruction, un droit fondamental : esquisse d'une définition; analyse générale présentée par Fons Coomans (Université de Maastricht, Pays-Bas)
- E/C.12/1998/17 *Idem.* Logiques du droit à l'éducation au sein des droits culturels : document de base présenté par Patrice Meyer-Bisch (Université de Fribourg, Suisse)
- E/C.12/1998/18 *Idem.* Document de base présenté par Katarina Tomasevski, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, pour le droit à l'éducation
- E/C.12/1998/19 *Idem.* Violations du droit à l'éducation : document de base présenté par Audrey Chapman, directrice, et Sage Russell, administrateur adjoint (Programme science et droits de l'homme de l'American Association for the Advancement of Science, Washington, DC)
- E/C.12/1998/20 *Idem.* Le droit à l'éducation et les programmes de correction des inégalités : document de base présenté par Ferrán Ferrer (Université autonome de Barcelone, Espagne)
- E/C.12/1998/21 *Idem.* Réflexions sur les indicateurs du droit à l'éducation : document de base présenté par Zacharie Zachariev, rédacteur en chef de *Stratégies de la politique scientifique et de l'éducation* (Sofia)

- E/C.12/1998/22 *Idem.* Comment mesurer le droit à l'éducation : les indicateurs et leur utilisation potentielle par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels; document de base présenté par Isabell Kempf, spécialiste en gestion des programmes, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
- E/C.12/1998/23 *Idem.* Analyse comparative du droit à l'éducation tel qu'il est consacré par les articles 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par les dispositions figurant dans d'autres traités universels et régionaux, et des mécanismes établis, le cas échéant, pour suivre la réalisation de ce droit : document de base présenté par José L. Gómez del Prado
- E/C.12/1998/24 Projet d'observation générale n° 9 (1998) : application du Pacte au niveau national
- E/C.12/1998/25 Projet d'observation générale n° 10 (1998) : le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels
- E/C.12/1998/L.2 Projet de programme de travail : note du Secrétaire général
- E/C.12/1998/L.2/Rev.1 Programme de travail : note du Secrétaire général
- E/C.12/1998/NGO/3 Exposé écrit présenté par le Centre Europe-Tiers Monde et le Groupe de travail "ONG-Pacte I" (Académie pour les droits de l'homme, Forum contre le racisme, Fédération des Églises protestantes de la Suisse, Conseil suisse pour la paix)
- E/C.12/1998/NGO/4 Exposé écrit présenté par l'Association américaine de juristes (section pancanadienne) et la Ligue des droits et libertés du Québec (Canada)
- E/C.12/1998/NGO/5 Exposé écrit présenté par l'Organisation nationale anti-pauvreté (Canada)
- E/C.12/1998/NGO/6 Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et le Centre palestinien de défense des droits de l'homme
- E/C.12/Q/CAN/1 Liste des points à traiter : Canada
- E/C.12/Q/CYP/1 *Idem* : Chypre

E/C.12/Q/GER/1	<i>Idem</i> : Allemagne
E/C.12/Q/ISR/1	<i>Idem</i> : Israël
E/C.12/Q/SWI/1	<i>Idem</i> : Suisse
E/C.12/1	Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte : note du Secrétaire général
E/C.12/1/Add.27	Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Israël
E/C.12/1/Add.28	<i>Idem</i> : Chypre
E/C.12/1/Add.29	<i>Idem</i> : Allemagne
E/C.12/1/Add.30	<i>Idem</i> : Suisse
E/C.12/1/Add.31	<i>Idem</i> : Canada
E/C.12/1998/SR.29-57/ Add.1 et E/C.12/1998/SR.29-57/ Add.1/Corrigendum	Comptes rendus analytiques de la dix-neuvième session (29 ^e à 57 ^e séances) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
